Hénin-Beaumont

RECUEIL
des
ACTES ADMINISTRATIFS

3ème trimestre 2016

SOMMAIRE

I - DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- SEANCE DU 15 JUILLET 2016

2016-0085	-Décision budgétaire modificative n°1 – exercice 2016	.P001
2016-0086	-Remplacement de l'ascenseur de l'Hôtel de Ville – demande de subvention	.P007
2016-0087	-Pose d'un sol souple sur l'aire de jeux du quartier Kennedy – demande subvention	.P009
2016-0088	-Restructuration et extension de l'école Michelet – avenant n°2 à la convention de mandat	.P011
2016-0089	-Octroi de la garantie communale pour le remboursement d'un emprunt souscrit par Pas de Calais	.P013
2016-0090	-Sollicitation du versement du fonds de concours communautaire pour la participation aux charges de fonctionnement de la piscine pour les années 2014-2015	.P017
2016-0091	-Antenne de Justice sollicitation d'un fonds de concours communautaire pour la participation aux charges de fonctionnement au titre de l'exercice 2015	.P021
2016-0092	-Remplacement de gilets-pare-balles et de terminaux portatifs de radiocommunication –demande de subvention	.P023
2016-0093	-Convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties	.P025
2016-0094	-Subventions aux associations locales	.P027
2016-0095	-Subvention aux associations – exercice 2016 – convention financière et d'objectifs « Amicale du personnel communal »	.P029
2016-0096	-Relations entre la commune et les associations – exercice 2016 - convention annuelle financière et d'objectifs – association « Le Temps de Vivre »	.P031
2016-0097	-Demande de subvention en faveur de l'association « Centre d'Animation Culturelle Escapade »	.P033
2016-0098	-Fixation du tarif de location des maisons de quartier Darcy, Thorez et Kennedy	.P035
2016-0099	-Location de matériel aux particuliers et aux associations – fixation des tarifs au 1er Août 2016	.P037
2016-0100	-Subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une journée de la promotion des actions et animations de l'union commerciale et artisanale d'Hénin-Beaumont	.P039
2016-0101	-Subventions annuelles en faveur des associations sportives – fixation du montant annuel pour 2016	.P041
2016-0102	-Versement d'une subvention exceptionnelle – Etoile sportive Hénin-Beaumont Basket Ball : acquisition d'un véhicule 9 places	.P045
2016-0103	-Versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2016 – Football Club Féminin : tournoi horizon bleu	.P047
2016-0104	-Protection fonctionnelle des élus	.P049
2016-0105	-Véhicules municipaux – modalités de mise à disposition	.P051
2016-0106	-Mise à jour du tableau des effectifs	.P055
2016-0107	-Rémunération pour les vacations des intervenants et enseignants de l'école de musique	.P057
2016-0108	-Fixation du taux de transport	.P059
2016-0109	-Mise à jour des taux de remboursement des frais de déplacement	.P061
2016-0110	-Extension de l'intérêt communal en matière de restauration collective exercée par la Caisse des Ecoles et le Centre Communal d'Action Sociale	.P063
2016-0111	-Reprise des tarifs et demandes de subventions liées aux activités jeunesse reprises par la commune	.P065
2016-0112	-Nouveau programme national de renouvellement urbain – signature du protocole de préfiguration	.P067
2016-0113	-Bilan des acquisitions et des cessions immobilières effectuées au cours de l'année 2015	.P069
2016-0114	-Enquête publique portant sur l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Ste Henriette	.P071
2016-0115	-Enquête publique portant sur la construction d'une plate-forme logistique sur la plate-forme multimodale et logistique Delta 3	.P073

II - DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2016-0114	-Acte de concession	.P075
2016-0115	-Désignation d'un huissier pour exécuter un décision de justice- outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique	.P077
2016-0116	-Acte de concession	.P079
2016-0117	-Acte de concession	.P080
2016-0118	-Acte de concession	.P081
2016-0119	-Acte de concession	.P082
2016-0120	-Acte de concession	.P083
2016-0121	-Acte de concession	.P084
2016-0122	-Acte de concession	.P085
2016-0123	-Acte de concession	.P086
2016-0124	-Contentieux – référé au T G I de Béthune – occupation illicite par les gens du voyage bd Allendé	.P087
2016-0125	-Acte de concession	.P089
2016-0126	-Convention de mise à disposition précaire d'un logement communal sis rue Joseph Fontaine	.P091
2016-0127	-Acceptation d'une indemnité de sinistre du 25 mars 2016 – incendie d'un véhicule	.P093
2016-0128	-Acte de concession	.P095
2016-0129	-Acte de concession	.P099
2016-0130	-Spectacle DREAM'S FOLIES dimanche 9 octobre 2016	.P101
2016-0131	-Acte de concession	.P103
2016-0132	-Acte de concession	.P104
2016-0133	-Acte de concession	.P105
2016-0134	-Acte de concession	.P106
2016-0135	-Contentieux – référé au T G I de Béthune – occupation illicite par les gens du voyage bd Allendé	.P107
2016-0136	-Acte de concession	.P109
2016-0137	-Vente de tickets pour la Fête Champêtre du dimanche 11 septembre 2016	.P111
2016-0138	-Convention d'occupation sur le terrain ZN 149 sis bd Charles Fontaine	.P113
2016-0139	-Acte de concession	.P115
2016-0140	-Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association des communes minières de France (ACOM France) au titre de l'année 2016	.P117
2016-0141	-Création d'une régie de recettes – évènement culturels organisés par la Direction des Affaires Culturelles organisation et gestion	.P119
2016-0142	-Autorisation la reprise de concessions en état d'abandon	.P123
2016-0143	-Organisation dans le cadre de la semaine bleue d'une représentation théâtrale tout public	.P127
2016-0144	-Acte de concession	.P129
2016-0145	-Vente de tickets pour la buvette lors du repas dansant du vendredi 11 novembre 2016	.P131
2016-0146	-Vente de tickets pour la buvette lors du concert de l'école de musique le 17 décembre 2016	.P133
2016-0147	-Vente de tickets pour la buvette lors du spectacle de Chantal GOYA le 23 décembre 2016	.P135
2016-0148	-Création d'une régie de recettes – organisation et gestion des activités du centre de remise en forme dénommé "ATRIUM »	.P137
2016-0149	-Organisation d'un concert tout public par « BACK 2 ROCK » dans le cadre de la semaine « Jazz et Blues »	.P141
2016-0150	-Renouvellement de l'adhésion de la commune d'Hénin-Beaumont à l'association des maires du Pas de Calais et à l'association des maires de France – pour l'année 2016	P150

III - ARRETES MUNICIPAUX A CARACTERE REGLEMENTAIRE

2016-1337	-Alignement BZ 7 Chemin de Jérusalem	.P145
2016-1344	-Alignement AV 119-183-124 bd Ferdinand de Lesseps	.P147
2016-1346	-Restriction de circulation : rue Saint Martin	.P149
2016-1347	-Restriction de circulation : rues de l'Abbaye et Léo Lagrange	.P151
2016-1349	-Modification de règlementation de stationnement pour personnes à mobilité réduite – rues Bourcheuil et du Jeu de Balle	.P153
2016-1358	-Restriction de circulation : rue Philibert Robiaud	.P155
2016-1359	-Restriction de circulation : rue des Hauts de France (zone Delta3)	.P157
2016-1360	-Restriction de circulation : rue Isidore Lernould	.P159
2016-1363	-Restriction de circulation : plusieurs voies de la commune	.P161
2016-1364	-Changement d'un sous-régisseur suppléant – accueils de loisirs sans hébergement	.P163
2016-1368	-Injonction de remettre des animaux aux forces de l'ordre – mise en fourrière d'animaux	.P167
2016-1371	-Restriction de circulation : rue du Docteur Laënnec	.P171
2016-1377	-Interdiction de vente, transport et consommation d'alcool place de la République et des rues avoisinantes et autres projectiles – concert public le 13 juillet 2016	.P173
2016-1381	-Délégation de signature à la responsable du Pôle multi-accueil de la petite enfance	.P177
2016-1396	-Restriction de circulation : plusieurs voies de la commune	.P179
2016-1399	-Modification de règlementation de circulation de la voie des Hauts Marchés - sens unique	.P181
2016-1400	-Modification de règlementation de circulation de la rue du 4 Septembre - sens unique	.P183
2016-1401	-Modification de règlementation de circulation de la rue Robert Aylé - une partie en sens unique	.P185
2016-1403	-Modification de règlementation de circulation de la rue Camille Desmoulins – sens unique	.P187
2016-1404	-Modification de règlementation de circulation de la rue Sorriaux – sens unique	.P189
2016-1405	-Permis de stationnement temporaire pour un Food Truck : permissionnaire Sté « Rush'70 »	.P191
2016-1413	-Restriction de circulation : rue Jacques Prévert	.P195
2016-1415	-Restriction de circulation : bd Darchicourt	.P197
2016-1416	-Restriction de circulation : bd de Herne et coron du Paradis	.P199
2016-1440	-Restriction de circulation : avenue du Bord de Eaux et bd de Herne	.P201
2016-1444	-Restriction de circulation : au niveau du terril des pommiers	.P203
2016-1452	-Permis de stationnement temporaire pour une remorque ambulante d'alimentation permissionnaire : Sté « Le P'tit Creux »	.P205
2016-1453	-Modification de règlementation de circulation de la rue Léon Blum – institution priorité à droite	.P209
2016-1454	-Modification de règlementation de circulation de la rue de Verdun – institution priorité à droite	.P211
2016-1459	-Ventes au déballage de voilures, de produits alimentaires et non alimentaires parking Décathlon	.P213
2016-1476	-Modification de règlementation de la vitesse sur la rue Léon Blum	.P215
2016-1477	-Modification de règlementation de la vitesse sur le chemin de Jérusalem	.P217
2016-1501	-Restriction de circulation : rue Zamenhof	.P219
2016-1503	-Restriction de circulation : rue de l'Egalité et coron du Paradis	.P221
2016-1504	-Restriction de circulation : rue du Docteur Laënnec	.P223
2016-1527	-Restriction de circulation : rue Berlioz	.P225
2016-1528	-Restriction de circulation : bd de Konin et avenue du Bord des Eaux	.P227
2016-1529	-Restriction de circulation : rue du Marais	.P229
2016-1530	-Restriction de circulation : bd Salvador Allendé	.P231
2016-1533	-Restriction de circulation : bd Ferdinand De Lesseps	.P233
2016-1534	-Restriction de circulation : rue de L'Industrie	.P235
2016-1540	-Régie de recettes – actions commerciales du Pôle entreprendre mise à disposition d'un fonds de caisse	.P237
2016-1550	-Restriction de circulation : plusieurs voies de la commune	.P239
2016-1566	-Restriction de circulation : bd Darchicourt et rue Albert Badenés	.P241
2016-1568	-Restriction de circulation : rue Félix Faure	.P243
2016-1569	-Restriction de circulation : rue Robert Aylé	.P245
2016-1570	-Restriction de circulation : bd Fallières tronçon entre la rue Prévert et avenue des Fusillés	.P247

2016-1574	-Restriction de circulation : rue Henri Barbusse	.P249
2016-1575	-Restriction de circulation : bd Albert Schweitzer	.P251
2016-1576	-Restriction de circulation : bd Albert Schweitzer	.P253
2016-1578	-Restriction de circulation : avenue du Bord des Eaux tronçon bd Miroslaw Holler et avenue de la Polonia	.P255
2016-1579	-Restriction de circulation : rue du Tilloy	.P257
2016-1580	-Restriction de circulation : rue de l'Egalité et coron de Paradis	.P259
2016-1581	-Restriction de circulation : bd des Frères Herbaut	.P261
2016-1584	-Restriction de circulation : certaines voies de la commune	.P263
2016-1585	-Restriction de circulation : Place de la République	.P265
2016-1586	-Restriction de circulation : certaines voies de la commune	.P267
2016-1588	-Alignement BX 10 rue du Hanovre	.P271
2016-1590	-Restriction de circulation : rue Léon Pruvot et avenue des Fusillés	.P273
2016-1597	-Restriction de circulation : rue du marais	.P275
2016-1600	-Restriction de circulation : plusieurs voies de la commune	.P277
2016-1603	-Restriction de circulation : rue de la Somme	.P279
2016-1606	-Alignement AH 911 rue Buffon	.P281
2016-1609	-Restriction de circulation : bd Salvador Allendé	.P283
2016-1611	-Alignement BL 605 rue Elie Gruyelle	.P285
2016-1612	-Alignement AR 728 rue du Père Maximilien Marie Kolbe	.P286
2016-1614	-Restriction de circulation : au niveau du terril des Pommiers	.P287
2016-1677	-Restriction de circulation : bd de Konin	.P289
2016-1684	-Restriction de circulation : rues Paul Bert et Tilloy	.P291
2016-1686	-Restriction de circulation : certaines voies de la commune	.P293
2016-1688	-Restriction de circulation : rue Zamenhof	.P295
2016-1690	-Restriction de circulation : rue de l'Abbé Dessene	.P297
2016-1715	-Restriction de circulation : rue des Glycines et avenue des Déportés	.P299
2016-1727	-Restriction de circulation : rue Pierre Brossolette	.P301
2016-1736	-Restriction de circulation : certaines voies de la commune	.P303
2016-1755	-Restriction de circulation : rue de la Perche	.P305
2016-1756	-Restriction de circulation : plusieurs voies de la commune	.P307
2016-1762	-Organisation et gestion d'évènements culturels- désignation des régisseurs titulaire et suppléant	.P309
2016-1764	-Modification de règlementation de stationnement pour personnes à mobilité réduite – plusieurs voies de la commune	.P313
2016-1774	-Modification de règlementation de stationnement pour arrêt minute rue Pasteur	.P315
2016-1775	-Modification de règlementation de stationnement pour arrêt minute rue d'Harnes	.P317
2016-1797	-Restriction de circulation et de stationnement et autorisation de chasse et de furetage sur le terril du Pommiers	.P319
2016-1798	-Restriction de circulation : bd Jean Moulin	.P321
2016-1799	-Restriction de circulation : bd du Général de Gaulle	.P323
2016-1800	-Restriction de circulation : rue de la traverse	.P325
2016-1801	-Restriction de circulation : Chemin de Jérusalem	.P327
2016-1802	-Organisation et gestion des activités du centre de remise en forme « Atrium » désignation des régisseurs de recettes titulaire et suppléants	.P329
2016-1804	-Restriction de circulation : rue du jeu de balle	.P333
2016-1805	-Restriction de circulation : rue de la traverse	.P335
2016-1806	-Restriction de circulation : rue Saint Martin	.P337
2016-1815	-Délégation de signature à Mme Aurélia BEIGNEUX Adjointe au maire	.P339
2016-1816	-Délégation de signature à M. Laurent MOREL Directeur Général des Services	.P341
2016-1825	-Restriction de circulation et de stationnement et autorisation de chasser sur le terril 105 dit du 6 bis Dourges à Hénin-Beaumont et Montigny en Gohelle	.P343
2016-1831	-Alignement AK 422 rue Védrines	.P345
2016-1833	-Alignement BZ 15 chemin de Jérusalem	.P347
2016-1834	-Alignement BZ 16 2ème Abreuvoir	.P348

2016-1886	-Restriction de circulation : rue du jeu de balle	.P349
2016-1887	-Restriction de circulation : rue Lavoisier	.P351
2016-1888	-Restriction de circulation : rue Jules Verne	.P353
2016-1889	-Restriction de circulation : rue Mirabeau	.P355
2016-1890	-Restriction de circulation : rue du Tilloy	.P357
2016-1891	-Restriction de circulation : rue Montpencher à l'îlot Carnot	.P359
2016-1911	-Restriction de circulation : rue Hector Berlioz	.P361
2016-1912	-Restriction de circulation : plusieurs voies de la commune	.P363
2016-1913	-Restriction de circulation : rue du Tilloy	.P365
2016-1914	-Restriction de circulation : rue Paul Bert	.P367
2016-1915	-Restriction de circulation : bd Schweitzer	.P369
2016-1933	-Arrêté délégation administration communale – Etat Civil	.P371
2016-1934	-Légalisation des signatures certification matérielle et conforme des pièces et documents (Etat Civil)	.P375
2016-1937	-Restriction de circulation : certaines voies de la commune	.P379
2016-1948	-Restriction de circulation : rue Elie Gruyelle et Ampère	.P383
2016-1973	-Arrêté délégation administration communale – Etat Civil (Mairie Annexe)	.P385
2016-1974	-Légalisation des signatures certification matérielle et conforme des pièces et documents (mairie annexe)	.P387
2016-2047	-Légalisation des signatures certification matérielle et conforme des pièces et documents (Etat Civil) l'arrêté municipal n°2016-1934 est abrogé	.P389
2016-2049	-Arrêté délégation administration communale – Etat Civil l'arrêté municipal n°2016-1933 est abrogé	.P393

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du PAS-DE-CALAIS
-:-:-

L'an deux mille seize, le 15 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocations en date du 8 juillet 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Arrondissement de LENS
-:-:-

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, MM. Jean-Richard SULZER, Christopher SZCZUREK, Bruno BILDE, Mmes Aurélia BEIGNEUX, Liliane PETIT, Annie WANNEPAIN, M. Nicolas MOREAUX, **Adjoints au maire**, Mmes Victoria KRENEK, Josette LECOCQ, M. André KALINARCZYK, Mmes Jeanne BARALLE, Margaret LANOY (procuration à Aurélia BEIGNEUX à partir de 9h23), M. Jacques MARTEL, Mme Béatrice VAQUETTE, MM. Jean-Robert HAVET, Michel VILAIN, Mmes Martine CROQUELOIS, Angélique BERTRAM, M. Rémi JACQUART, Mme Mélaine GUILBERT, M. David NOEL, Mme Marine TONDELIER, M. Clément GOLKA et Mme Annie MAGNIEZ, **Conseillers municipaux**.

Canton d' HENIN-BEAUMONT
-:-:-

ETAIENT ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : Mme Marie-Claire DURIEZ, **Conseillère municipale** (procuration à Christopher SZCZUREK), M. Patrick HAUCHART, **Conseiller municipal** (procuration à Jean-Richard SULZER), Mme Marylise BONICEL, **Conseillère municipale** (procuration à Annie WANNEPAIN), M. Alain DETREZ, **Conseiller municipal** (procuration à Laurent BRICE), M. Eugène BINAISSE, **Conseiller municipal** (procuration à David NOEL) M. Geoffrey GORILLOT, **Conseiller municipal** (procuration à Marine TONDELIER).

ETAIENT ABSENTS : Mme Sandrine ROGE, M. Stéphane FILIPOVITCH, **Conseillers municipaux**.

Séance du 15 JUILLET 2016
-:-:-
N° 2016 – 085
-:-:-

SECRETAIRE : Mme Victoria KRENEK, conseillère municipale.

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 22 juillet 2016.

02

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2016

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-11 et L. 2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016–066 du 15 avril 2016, visée en sous-préfecture de Lens le 18 avril 2016, portant adoption du budget primitif de la Commune,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que l'article L. 1612-11 alinéa 1er du Code général des collectivités territoriales dispose que *« sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent » ;*

Considérant que l'article L. 1612-4 du même code prévoit que *« le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours d'exercice » ;*

Considérant que la décision modificative n°1 a vocation à équilibrer les opérations d'ordre budgétaires conformément à l'instruction budgétaire et comptable des communes (M 14) et de rendre éligibles au FCTVA des dépenses d'investissement réalisées en 2014 ;

Considérant que ces modifications budgétaires ne donnent lieu à aucun décaissement ou encaissement, qu'elles n'ont aucune incidence sur l'équilibre global du budget prévu au budget primitif et n'entrainent ni variation du résultat reporté ou anticipé ni variation de l'autofinancement prévisionnel ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

04

ARTICLE 1 : **ADOPTE** la décision budgétaire modification n°1 pour l'exercice 2016, telle que détaillée ci-après :

Equilibrage des opérations d'ordre budgétaires de la section de fonctionnement :

- **Augmentation du chapitre 042 : « opérations d'ordre de transfert entre section » - Dépenses ;**
- **Augmentation du chapitre 042 : « opérations d'ordre de transfert entre section » - Recettes ;**
- **Annulation des écritures inscrites au chapitre 043 : « opérations d'ordre à l'intérieur de la section ;**

FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
042	6682	01	Réaménagement d'emprunt	8 820 000 €	
042	796	01	Transfert de charges financières		8 820 000 €

FONCTIONNEMENT - ANNULATION					
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
043	6681	01	Réaménagement d'emprunt	8 820 000 €	
043	796	02	Transfert de charges financières		8 820 000 €

Eligibilité des dépenses d'investissement au FCTVA

- **Augmentation du chapitre 041 : « opérations d'ordre budgétaires à l'intérieur de la section d'investissement » - Dépenses ;**
- **Augmentation du chapitre 041 : « opérations d'ordre budgétaires à l'intérieur de la section d'investissement » - Recettes.**

INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
041	2031	01	Frais d'études		4 704 179.74 €
041	2313	01	Constructions	4 704 179.74 €	

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

06

REMPLACEMENT DE L'ASCENSEUR DE L'HOTEL DE VILLE - DEMANDE DE SUBVENTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que l'Hôtel de Ville est un édifice public majeur qui s'est fortement dégradé au fil des années et n'a jamais bénéficié d'une remise en état complète ;

Considérant que la Commune va engager la restauration de cet équipement, sachant que l'état des façades nécessite une intervention rapide, d'une part pour assurer la sécurité des usagers et du public au pourtour du bâtiment, d'autre part pour mettre hors d'eau l'édifice et protéger notamment les éléments de structures et de décors intérieurs ;

Considérant qu'une première tranche de travaux sur l'Hôtel de ville (restauration des façades, rénovation des menuiseries, vérification de la couverture, restauration du vitrail de l'escalier d'honneur...) s'engagera en 2016, sous réserve des autorisations administratives d'usage ;

Considérant que l'Hôtel de Ville bénéficie aussi d'une fonction administrative à usage professionnel, avec accueil du public ;

Considérant qu'il est nécessaire de changer l'ascenseur qui est obsolète et subit de nombreuses pannes ;

Considérant que le montant de l'investissement envisagé pour procéder au remplacement de l'ascenseur est estimé à 58 850 € HT ;

Considérant qu'il est possible de mobiliser des subventions, en particulier auprès du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), notamment au travers de son programme « Accessibilité à l'environnement professionnel » ;

Considérant que les travaux en maîtrise d'ouvrage Communale s'engageront dès que possible en 2016, sous réserve des autorisations administratives d'usage ;

Considérant que la Commune assurera l'équilibre financier de cette opération et récupérera la TVA sur les investissements réalisés ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

08

REMPLACEMENT DE L'ASCENSEUR DE L'HOTEL DE VILLE - DEMANDE DE SUBVENTION

ARTICLE 1: **APPROUVE** le programme d'investissement destiné au remplacement de l'ascenseur de l'Hôtel de Ville estimé à 58 850 € HT.

ARTICLE 2: **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment à lancer les consultations, à signer ou actualiser les marchés, à signer les conventions avec les différents organismes habilités à intervenir dans le cadre de l'action.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

POSE D'UN SOL SOUPLE SUR L'AIRE DE JEUX DU QUARTIER KENNEDY – DEMANDE DE SUBVENTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant qu'une aire de jeux pour enfants a été installée dans la cité Kennedy ;
Considérant que le sol est actuellement composé de copeaux de bois, ce qui pose des problèmes de salubrité (déjections d'animaux errants...) ;
Considérant qu'il est projeté l'installation d'un revêtement souple par ailleurs plus sécurisant pour les enfants ;
Considérant que ce projet est estimé à 22 914 € HT ;
Considérant que cet aménagement (préparation d'un fond de forme, pose d'un sol amortissant coulé en granulats de caoutchouc) correspond à une demande des habitants du quartier, exprimée à l'appui du comité de gestion du Fonds de Travaux Urbain (enveloppe cofinancée par le Conseil régional et la Commune pour apporter une aide financière à des investissements de proximité qui participent à l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers prioritaires) ;
Considérant que le comité de gestion du Fonds de Travaux Urbains a décidé de cofinancer ce projet à hauteur de 9146 € ;
Considérant qu'au vu du projet, la Commune est susceptible de mobiliser d'autres subventions, notamment auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;
Considérant que ce projet se mettra en œuvre dès que possible en 2016, sous réserve des autorisations administratives d'usage ;
Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont, maître d'ouvrage de l'opération en assurera l'équilibre financier ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de pose d'un sol souple sur l'aire de jeux du quartier Kennedy pour un montant estimé à 22 914 € HT.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront reprises au budget communal.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun.

10

POSE D'UN SOL SOUPLE SUR L'AIRE DE JEUX DU QUARTIER KENNEDY – DEMANDE DE SUBVENTION

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment à lancer les consultations, à signer ou actualiser les marchés, à signer les conventions avec les différents organismes habilités à intervenir dans le cadre de l'action.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ECOLE MICHELET- AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MANDAT

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que par convention de mandat n° 11FCS678 en date du 25 octobre 2011, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin est intervenue en qualité de mandataire pour assurer le montage et le suivi de l'opération de restructuration et d'extension du groupe scolaire Michelet ;

Considérant que suite à l'évolution du programme lors de la phase diagnostic, un premier avenant a été établi en date du 26 avril 2013, pour fixer le coût prévisionnel de l'opération à 8 012 075 € HT, soit 9 582 441,70 € TTC (*) (valeur octobre 2012, hors révision) ;

Considérant que depuis, de nouvelles évolutions du programme ont été apportées par la Commune, qui, par ailleurs, a accepté à l'issue de la consultation travaux, les offres d'un montant supérieur à l'estimation prévisionnelle ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées au projet depuis l'avenant à la convention de mandat cosignée le 26 avril 2013, porte désormais le coût prévisionnel de l'opération à 8 326 568 € HT, soit 9 991 880,60 € TTC (*) (valeur octobre 2012, hors révision).

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

12

RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ECOLE MICHELET- AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MANDAT

ARTICLE 1: **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à la convention de mandat entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin concernant le projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire Michelet.

ARTICLE 2: **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant et à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la finalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE POUR LE REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT SOUSCRIT PAR PAS-DE-CALAIS HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATONS POUR LE REMPLACEMENT DE 149 CHAUDIERES BD KENNEDY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2252-1 et L.2252-2,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le courrier de PAS-DE-CALAIS HABITAT du 10 mai 2016 sollicitant, de la Commune, l'octroi de sa garantie à hauteur de 100 % d'un emprunt de 167 175 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de pouvoir remplacer 149 chaudières boulevard Kennedy à Hénin-Beaumont

Vu le contrat de prêt n° 49497 en annexe signé entre PAS-DE-CALAIS HABITAT, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que, par courrier en date du 10 mai 2016, PAS-DE-CALAIS HABITAT a sollicité, de la Commune, l'octroi de sa garantie pour la souscription d'un prêt PAM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer le remplacement de 149 chaudières boulevard Kennedy ;

Considérant que le remplacement de 149 chaudières boulevard Kennedy permettrait de sauvegarder l'état du parc social sur le territoire de la Commune ; que l'octroi de la garantie communale conditionne le versement des fonds ;

Considérant que le montage financier de l'opération projetée comprend la souscription par PAS-DE-CALAIS HABITAT d'une ligne de prêt PAM en 10 ans, pour un montant de 167 175 euros ; que la garantie communale serait accordée à hauteur de 100 % ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **ACCORDE** la garantie de la Commune d'Hénin-Beaumont à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt total d'un montant total de 167 175,00 euros, souscrit par Pas-de-Calais Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 49497. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

14

OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE POUR LE REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT SOUSCRIT PAR PAS-DE-CALAIS HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATONS POUR LE REMPLACEMENT DE 149 CHAUDIERES BD KENNEDY

ARTICLE 2 : **APPROUVE** les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt, à savoir :

- **Ligne du prêt**

- **Caractéristiques de la Ligne du prêt :**	PAM (prêt amélioration de l'habitat)
Enveloppe	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5138646
Montant de la Ligne du Prêt	**167 175 €**
Commission d'Instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %
Phase d'amortissement	
Durée	10 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt[1]	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduits (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

1 le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt

ARTICLE 3 : **APPORTE** la garantie de la Commune dans les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : **PREND** l'engagement, pendant toute la durée du contrat de prêt, de libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE POUR LE REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT SOUSCRIT PAR PAS-DE-CALAIS HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATONS POUR LE REMPLACEMENT DE 149 CHAUDIERES BD KENNEDY

ARTICLE 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir à la Convention qui sera signée entre la Commune et Pas-de-Calais Habitat ainsi qu'au contrat prêt qui sera signé entre la Caisse des dépôts et consignations et Pas-de-Calais Habitat.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

SOLLICITATION DU VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LA PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE POUR LES ANNEES 2014/2015

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5216-5,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 212-10,

Vu la délibération n° 15/222 de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin en date du 19 novembre 2015,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que l'article L. 5216-6 alinéa 6 du Code général des collectivités territoriales dispose que : *« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*
Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. » ;

Considérant que par délibération n° 15/222 en date du 19 novembre 2015, la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin prévoit le versement d'un fonds de concours pour participer aux charges inhérentes au transport des scolaires vers un équipement nautique ;

Considérant que l'article L. 212-10 du Code de l'éducation dispose que *« Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, des dons et des legs. » ;*

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence en date du 25 octobre 2012, les services municipaux ont publié un marché public de transport scolaire pour le compte de la Caisse des écoles ;

Considérant que, dans un souci de rationalisation budgétaire et de clarification des relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et sa Caisse des écoles, le nouveau marché public de transports collectifs a fait l'objet d'un groupement de commandes publié en date du 30 novembre 2015 dont la ville d'Hénin-Beaumont était coordonnatrice ;

Considérant que dans le marché public publié le 25 octobre 2012, la Caisse des écoles était amenée à régler les factures de transport scolaire pour le compte de la ville d'Hénin-Beaumont ;

Considérant que dans le marché public publié le 30 novembre 2015, le lot 4 fait l'objet de commandes et de règlements par la Caisse des écoles car il concerne le transport scolaire ;

SOLLICITATION DU VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LA PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE POUR LES ANNEES 2014/2015

Considérant que la Caisse des écoles de la Commune d'Hénin-Beaumont prend en charge les frais de transport des élèves de la Commune vers un équipement nautique sur la base d'une subvention annuelle de fonctionnement versée par la Commune qui représente la majorité de ses recettes ;

Considérant que le fait que la Caisse des écoles soit gestionnaire du lot « transports scolaires » du marché public en groupement de commandes avec la Commune et qu'elle en règle les factures pour le compte de la Ville et au bénéfice direct des élèves d'Hénin-Beaumont ne fait pas obstacle à ce que la Commune sollicite l'octroi du fonds de concours communautaire prenant en compte les charges inhérentes au transport des scolaires vers un équipement nautique ;

Considérant que le transport scolaire n'en reste pas moins une compétence communale déléguée dans sa gestion à sa Caisse des écoles et éligible au fonds de concours ;

Considérant que le versement du fonds de concours est subordonné à l'existence de délibérations concordantes issues du Conseil municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont et du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin ;

Considérant que la Commune, par l'intermédiaire de sa Caisse des écoles, a supporté, au titre de l'exercice 2014, des charges de transport scolaires d'un montant de 16 556,52 euros TTC ;

Considérant que la Commune, par l'intermédiaire de sa Caisse des écoles, a supporté au titre de l'exercice 2015 des charges de transport scolaires d'un montant de 22 860,96 euros TTC ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DIT** qu'il apparaît opportun, que la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin participe aux frais de transports scolaires communaux vers la piscine communale au titre du fonds de concours « piscine » communautaire qu'elle a mis en place, pour les exercices 2014 et 2015.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que le fait que la Caisse des écoles soit gestionnaire des marchés publics de « transport scolaire » initiés par la Ville ne prive pas la Commune à solliciter le versement dudit fonds de concours.

SOLLICITATION DU VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LA PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE POUR LES ANNEES 2014/2015

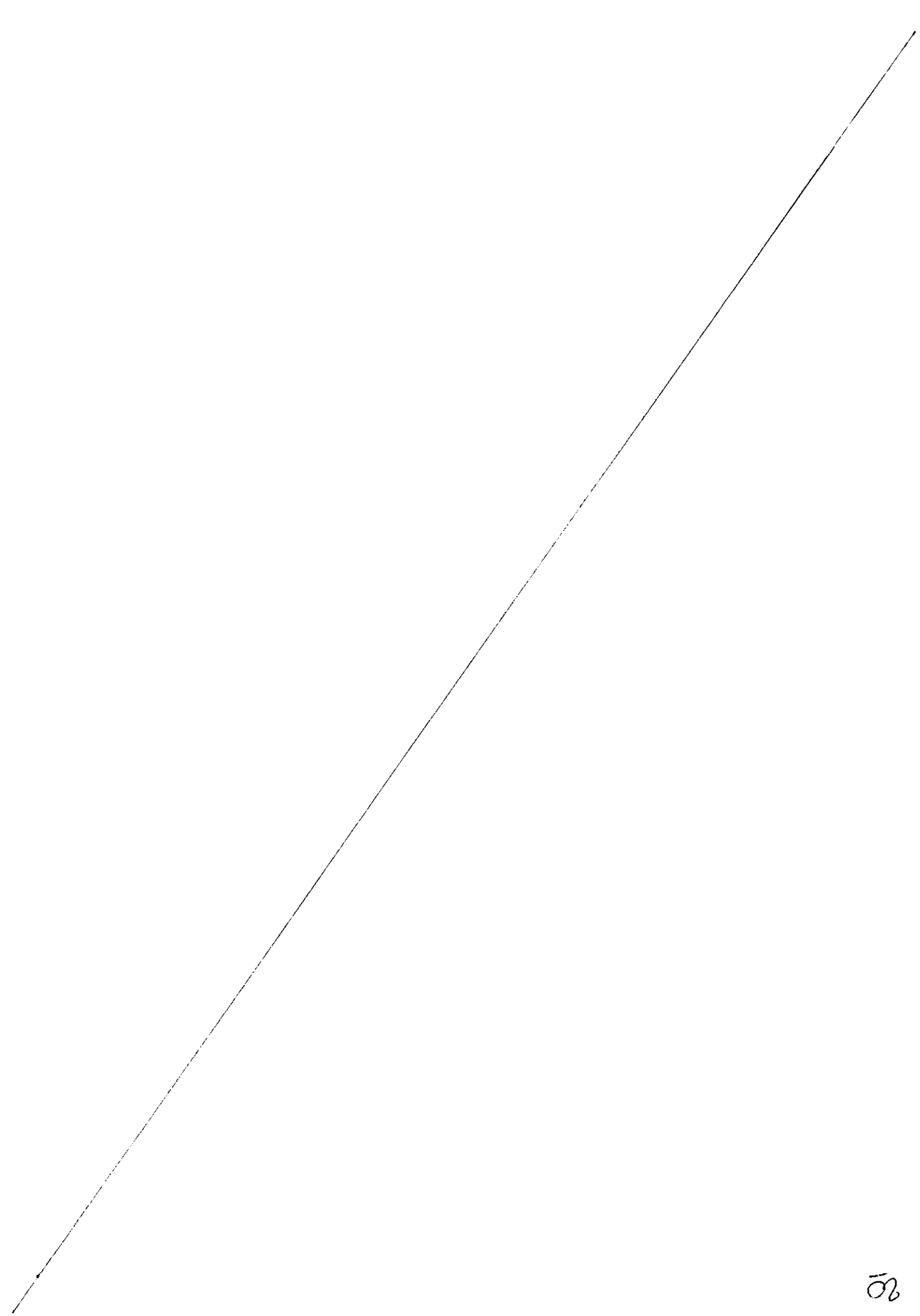
ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le versement du fonds de concours « transports scolaires piscine » de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin pour les exercices 2014 et 2015 et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS



ANTENNE DE JUSTICE – SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LA PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2015

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5216-5 VI,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que de nombreux dossiers traités par le service municipal de l'antenne de justice concernent des familles issues du territoire de l'agglomération d'Hénin-Carvin ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin a statutairement une compétence obligatoire en matière de dispositif de prévention de la délinquance incluant l'accès au droit ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération peut verser un fonds de concours aux Communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Considérant que le montant total du fonds de concours versé par la Communauté d'agglomération ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune bénéficiaire de ce fonds, et que s'agissant des dépenses de fonctionnement relatives à l'équipement, le fonds de concours ne peut pas contribuer au financement du service public rendu au sein de cet équipement;

Considérant que le versement du fonds de concours est subordonné à l'existence de délibérations concordantes issues du Conseil municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont et du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin ;

Considérant que la Commune a sollicité et obtenu auprès de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin le versement d'un fonds de concours pour la participation aux charges de fonctionnement de l'antenne de justice pour les années 2011, 2012, 2013 et 2014 ;

Considérant que la Commune souhaite renouveler la sollicitation d'un fonds de concours communautaire pour la participation aux charges de fonctionnement de l'antenne de justice pour l'année 2015 estimées à 76 583,86 € TTC ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

22

ANTENNE DE JUSTICE – SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LA PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2015

ARTICLE 1: **DIT** qu'il apparaît opportun, au vu des compétences de la Communauté d'agglomération, que celle-ci participe au fonctionnement de l'antenne de justice, par le dispositif du fonds de concours.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le versement, d'une part d'un fonds de concours de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin, et d'autre part de toutes aides financières mobilisables auprès d'autres partenaires publics et privés au titre des crédits contractualisés et de droit commun, pour la participation aux charges de fonctionnement de l'antenne de justice pour l'année 2015 estimées à 76 583,86 € TTC, et à poursuivre et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment à signer les conventions avec les différents organismes habilités à intervenir dans le cadre de l'action.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

REMPLACEMENT DE GILETS-PARE-BALLES ET DE TERMINAUX PORTATIFS DE RADIOCOMMUNICATION – DEMANDE DE SUBVENTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives, que l'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens ;

Considérant que la violence, la délinquance, la criminalité, le terrorisme sont des données plus que jamais présentes dans notre société ;

Considérant que les médias font largement l'écho des événements tragiques liés aux attentats, aux meurtres de journalistes et policiers, souvent identifiés comme cibles et symboles républicains ;

Considérant que la Commune a souhaité procéder à l'acquisition de gilets-pare-balles et d'équipements portatifs de radiocommunication, pour contribuer à la protection des policiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que le montant de ce projet est estimé à 3 946,40 € HT pour les gilets pare-balles et 1 071,50 € HT pour les équipements portatifs de radiocommunication (besoins identifiés sur la base d'un partenariat avec les services de l'Etat) ;

Considérant qu'il Il est possible de mobiliser des subventions publiques, notamment auprès de l'Etat et du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

24

REMPLACEMENT DE GILETS-PARE-BALLES ET DE TERMINAUX PORTATIFS DE RADIOCOMMUNICATION – DEMANDE DE SUBVENTION

ARTICLE 1: **APPROUVE** le projet de remplacement de gilets-pare-balles et d'équipements portatifs de radiocommunication pour contribuer à la protection des policiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter de l'Etat, notamment au travers du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment à signer les conventions avec les institutions et organismes habilités à intervenir dans le cadre de l'action.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016
Le Maire,



Steeve BRIOIS

CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

Vu la Loi de finances 2015 permettant la prorogation de l'abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), et son application dès le 1er janvier 2016 à l'ensemble du patrimoine bâti situé dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville, pour la durée des contrats de ville (2015-2020),

Vu la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et ses décrets n° 20174-1750 et 2014-1751 de décembre 12014, ayant défini la nouvelle géographie prioritaire et listé les 1500 quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (« QPV »),

Vu l'avis de la commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que des orientations nationales ont été définies entre l'Etat, l'Union Sociale pour l'Habitat, l'Association d'élus Ville et Banlieues, l'Association des Maires de France, l'Association des Communautés Urbaines de France, l'Association des Maires des Grandes Villes de France et l'Association des Communautés de France, et approuvées le 29 avril 2015 ;

Considérant que le cadre national définit les modalités d'engagement et de suivi des actions entreprises par les bailleurs sociaux en contrepartie de l'avantage fiscal consenti, pour améliorer la qualité de la vie dans les QPV, notamment

- La mobilisation des moyens de gestion de droit commun des bailleurs doit être recherchée par ceux-ci, préalablement à l'engagement des moyens spécifiques que représente l'abattement TFPB
- L'ensemble des actions projetées doit être formalisé dans un programme d'actions triennal 2016-2018, par bailleur et par quartier, qui doit servir la Gestion Urbaine de Proximité (GUP) des quartiers, avec des actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine et l'amélioration du cadre de vie
- Le programme d'actions triennal doit être construit à partir d'un diagnostic partagé des dysfonctionnements et des modalités de gestion constatés dans chaque QPV, à l'appui d'un processus participatif associant les bailleurs, les Communes, tout autre gestionnaire de quartier, ainsi que les représentants des locataires et des habitants;

Considérant que des diagnostics en marchant ont été conduits en mai 2016 sur les quartiers prioritaires de la ZAC des deux Villes, Ponchelet, Kennedy et Macé-Darcy, à l'appui d'un processus participatif organisé par la Commune d'Hénin-Beaumont et associant des représentants de locataires et autres habitants, les Bailleurs Pas-de-Calais-Habitat, LTO-SIA et Maisons et Cités, et d'autres acteurs de quartiers ;

Considérant que des dysfonctionnements ont été identifiés sur chaque quartier, servant de base pour les programmes d'actions relevant du droit commun, de l'utilisation de l'abattement TFPB ou d'autres dispositifs spécifiques (Fonds de Travaux Urbains,...);

Considérant les programmes d'actions triennaux 2016-2018 des bailleurs Pas-de-Calais-Habitat, LTO-SIA et Maisons et Cités-SOGINORPA relatifs à l'utilisation de l'abattement TFPB pour les quartiers prioritaires d'Hénin-Beaumont, sachant que Maisons et Cités-SOGINORPA n'est pas pour le moment éligible à ce dispositif, et a déposé un recours en conséquence auprès de l'Etat;

26

Considérant le projet de convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB (cette convention socle devant être complétée par une convention opérationnelle reprenant les programmes triennaux des bailleurs) ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1: **PREND** connaissance des diagnostics en marchant réalisés sur les quartiers prioritaires de la Commune, et de la nécessité d'apporter des réponses aux dysfonctionnements constatés, à l'appui de programmes d'actions relevant du droit commun (maîtrise d'ouvrage des Bailleurs, de la Commune, ou d'autres intervenants), de l'utilisation de l'abattement de la TFPB par les Bailleurs concernés ou d'autres dispositifs spécifiques (Fonds de Travaux Urbains,...).

ARTICLE 2 : **APPROUVE** les programmes d'actions triennaux d'utilisation de l'abattement de la TFPB par les Bailleurs Pas-de-Calais-Habitat, LTO-SIA et Maisons et Cités, pour les quartiers prioritaires d'Hénin-Beaumont, sachant que, d'une part ces programmes seront ajustés sur la base de données financières consolidées (données DDFIP), d'autre part que le programme de Maisons et Cités vaudra s'il est éligible au dispositif, enfin que les services de l'Etat (DDTM) peuvent émettre éventuellement des réserves sur l'éligibilité de certaines actions au dispositif.

ARTICLE 3 : **APPROUVE** le projet de convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

ARTICLE 4: **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes aux actions conduites ou cofinancées par la Commune seront prélevées sur les crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention socle d'utilisation de l'abattement de la TFPB ainsi que la convention opérationnelle qui reprendra les programmations opérationnelles des bailleurs (et complétera la convention socle ci-jointe), et à poursuivre et accomplir toutes formalités nécessaires à la finalisation de ce dossier.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,



Steeve BRIOIS

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2321-2,

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901,

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 2010-072 en date du 14 avril 2010, relative à la procédure régissant l'analyse des dossiers de demandes de subventions,

Vu la délibération n° 2016-066 du 15 avril 2016, portant adoption du budget primitif 2016,

Vu l'avis de la Commission vie culturelle, associative et citoyenne,

Considérant que, le budget primitif 2016 prévoit un montant global des subventions au bénéfice des associations ;

Considérant qu'il convient de procéder à la répartition de ces subventions ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires susvisées font obligation aux personnes publiques attribuant une subvention supérieure à 23 000 euros d'établir, avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisations de la subvention ;

Considérant de ce fait que lesdites associations présentent un intérêt local fondant la faculté pour la Commune de leur octroyer une subvention annuelle de fonctionnement ;

Considérant que la mise en place d'une procédure régissant l'instruction des demandes de subventions de fonctionnement et l'élaboration d'outils facilitant leur analyse s'est avérée nécessaire afin de contribuer à l'accroissement de la transparence de la procédure et à sa rapidité ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la répartition des subventions aux associations locales proposée ci-après :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES

ASSOCIATIONS	MONTANT OCTROYÉ	POLITIQUE PUBLIQUE
ACED METALLIA	1 000,00 €	CULTURE
ADÉV'ARTOIS	2 000,00 €	SANTE
AGE D'OR	1 500,00 €	RETRAITES
ALCOOL ASSISTANCE	250,00 €	SANTÉ
AMICALE DONNEURS DE SANG	300,00 €	SANTÉ
AMICALE DES RETRAITÉS DE FAURECIA	400,00 €	RETRAITÉS
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL	38 000,00 €	LOISIRS
AMICALE LAÏQUE DE BEAUMONT	1 000,00 €	LOISIRS
AMICALE LAÏQUE D'HENIN-BEAUMONT	3 000,00 €	LOISIRS
AVIJ 62. AIDES AUX VICTIMES	3 000,00 €	ACTION SOCIALE
CHŒURS DE FONDEURS	300,00 €	ACTION SOCIALE
CIDFF. CENTRE D'INFORMATION DROITS DES FEMMES	1 000,00 €	ACTION SOCIALE
DDEN. DÉLÉGUÉS DE L'EDUCATION NATIONALE	700,00 €	EDUCATION
DIABÉTIQUES DU LENSOIS	150,00 €	SANTÉ
ENTR'AIDANTS	3 000,00 €	SANTÉ
ESCAPADE C.A.C	290 000,00 €	CULTURE
GÉNEALOGIE DU PAS-DE-CALAIS	400,00 €	PATRIMOINE
HÉNIN BRIDGE CLUB	700,00 €	LOISIRS
JEUNES SAPEURS-POMPIERS	180,00 €	EDUCATION
KONIN-HÉNIN	5 000,00 €	INTERNATIONAL
LA TOUR, PRENDS GARDE!	1 100,00 €	LOISIRS
LES AMIS DE HERNE	8 500,00 €	INTERNATIONAL
MÉDAILLES MILITAIRES. 650eme SECTION	250,00 €	ANCIENS COMBATTANTS
MIEUX S'ENTENDRE POUR SE COMPRENDRE	300,00 €	SANTÉ
ORCHIDÉE A HENIN-BEAUMONT	700,00 €	ENVIRONNEMENT
RESTAURANTS DU CŒUR	750,00 €	ACTION SOCIALE
SCOUTS ET GUIDES	700,00 €	LOISIRS
SMLH. SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR	150,00 €	ACTION SOCIALE
SOCIETE HORTICULTURE	2 400,00 €	ENVIRONNEMENT
TEMPS DE VIVRE	10 000,00 €	RETRAITÉS
TOTAL	**376 730,00 €**	

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS- EXERCICE 2016 – CONVENTION FINANCIERE ET D'OBJECTIFS - « AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2321-2,

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901,

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 2010-072 du 14 avril 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 25 mai 2010, par laquelle le Conseil municipal a déterminé les critères d'attribution des subventions municipales aux associations,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, relative aux conventions d'objectifs et de simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu les modifications statutaires adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association, le 1er juillet 2011, reçues en sous-préfecture de Lens, le 1er août 2011,

Vu la réunion du groupe de travail du 6 juin 2016 portant sur l'éligibilité des demandes de subvention des associations locales pour l'année civile,

Vu l'avis de la Commission vie culturelle, associative et citoyenne,

Considérant le projet initié et conçu par l'association de développer les liens de camaraderie et d'entraide entre ses membres, conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le programme d'actions présentées par l'association participe de cette politique ;

Considérant de ce fait que ladite association présente un intérêt local fondant la faculté pour la Commune de lui octroyer une subvention annuelle de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
(Annie WANNEPAIN n'a pas pris part au vote)

30

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS- EXERCICE 2016 – CONVENTION FINANCIERE ET D'OBJECTIFS - « AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL »

ARTICLE 1 : **OCTROIE** à l'association « AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL une subvention de 38 000 €, au titre de l'exercice 2016.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** les termes du projet de convention pluriannuelle financière et d'objectifs entre l'Amicale du personnel en activité et en retraite des services municipaux de la Ville d'Hénin-Beaumont et la Commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et à réaliser tous les actes s'y rapportant.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la Commune.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS - EXERCICE 2016 – CONVENTION ANNUELLE FINANCIERE ET D'OBJECTIFS– ASSOCIATION « LE TEMPS DE VIVRE »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2321-2,

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la Loi du 1er juillet 1901,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, relative aux conventions d'objectifs et de moyens, de simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°2010-072 du 14 avril 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 25 mai 2010, par laquelle le Conseil municipal a déterminé les critères d'attribution des subventions municipales aux associations,

Vu l'avis de la Commission vie culturelle, associative et citoyenne,

Considérant que le projet initié et conçu par l'association consiste à promouvoir les loisirs, le sport, la culture, et la solidarité à travers la population du 3ème et 4ème âge d'Hénin-Beaumont ;

Considérant que les statuts et les objectifs de l'association sont conformes aux engagements de la municipalité dans ces domaines ;

Considérant de ce fait que ladite association présente un intérêt local fondant la faculté pour la commune de participer en partie à la réalisation du projet de l'association ; que la signature d'une convention d'objectifs et financière entre les deux parties rendra cette participation plus efficace. ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
(Steeve BRIOIS n'a pas pris part au vote)

RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS - EXERCICE 2016 – CONVENTION ANNUELLE FINANCIERE ET D'OBJECTIFS– ASSOCIATION « LE TEMPS DE VIVRE »

ARTICLE 1 : **OCTROIE**, à l'association « LE TEMPS DE VIVRE », une subvention de 10 000 euros, au titre de l'exercice 2016.

ARTICLE 2: **APPROUVE** les termes du projet de convention pluriannuelle financière et d'objectifs entre l'association « LE TEMPS DE VIVRE » et la Commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à réaliser tous les actes s'y rapportant.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « CENTRE D'ANIMATION CULTURELLE ESCAPADE »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2321-2,

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la Loi du 1er juillet 1901,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, relative aux conventions d'objectifs et de moyens, de simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°2010-072 du 14 avril 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 25 mai 2010, par laquelle le Conseil municipal a déterminé les critères d'attribution des subventions municipales aux associations,

Vu l'avis de la Commission vie culturelle, associative et citoyenne,

Considérant que le projet initié et conçu par l'association consiste à promouvoir la culture, et la solidarité à travers la population d'Hénin-Beaumont ;

Considérant que les statuts et les objectifs de l'association sont conformes aux engagements de la municipalité dans ces domaines ;

Considérant que pour assurer la continuité de la politique culturelle engagée par l'association « Centre d'Animation Culturelle Escapade », pour remplir ses missions autour du spectacle vivant et du programme culturel durant l'année 2016 il convient d'attribuer à cette dernière une subvention de fonctionnement de 290 000 € ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « CENTRE D'ANIMATION CULTURELLE ESCAPADE »

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement d'une subvention de 290 000 € à l'association « Centre d'Animation Culturelle Escapade »

ARTICLE 2: **APPROUVE** les termes du projet des conventions d'objectifs et de moyens, financière et de mise à disposition de personnel entre l'association « Centre d'Animation Culturelle Escapade » et la Commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer des conventions et à réaliser tous les actes s'y rapportant.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

FIXATION DU TARIF DE LOCATION DES MAISONS DE QUARTIER DARCY, THOREZ, KENNEDY

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 alinéa 2 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 99-26 du 9 février 1999 (visa préfectoral du 19 février 1999) relative à la mise en place d'une caution dans le cadre des salles communales,

Vu la délibération n° 2009-35 du 30 mars 2009 (visa préfectoral du 8 avril 2009) instaurant un système d'arrhes à compter du 1er avril 2009, dans le cadre des locations de salles communales,

Vu la délibération n° 2010-90 du 30 juin 2010 (visa préfectoral du 7 juillet 2010) adoptant le règlement d'utilisation des salles communales,

Vu la délibération n° 2013-66 du 24 juin 2013 (visa préfectoral du 2 juillet 2013) approuvant le principe d'octroi d'une salle gratuite aux agents municipaux étant amenés à se marier,

Vu la décision du maire n° 2015-169 du 3 novembre 2015, fixant pour l'année 2016, les tarifs des locations de salles communales,

Vu l'avis de la Commission vie culturelle, associative et citoyenne,

Considérant que les maisons de quartier Darcy, Kennedy et Thorez sont conformes à l'accueil du public ;

Considérant que la mise à disposition des salles communales aux usagers ainsi qu'aux associations, favorise la vie locale et associative ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la fixation du prix de la salle selon l'usage et d'autoriser la régie des recettes 238 du service des relations publiques intitulée « Locations des salles municipales, de matériel et de vaisselles» d'encaisser les produits relatifs à la location de la salle ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXATION DU TARIF DE LOCATION DES MAISONS DE QUARTIER DARCY, THOREZ, KENNEDY

ARTICLE 1 : **FIXE** le montant de la location des maisons de quartier Darcy, Thorez et Kennedy, pour une capacité maximale de 50 personnes, à 160 € la journée et à 280 € les deux jours.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la régie 238 « Locations des salles municipales, de matériel et de vaisselles» d'encaisser les produits relatifs à la location des salles.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les régisseurs remettront, contre encaissement, un reçu numéroté du Trésor public.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

LOCATION DE MATERIEL AUX PARTICULIERS ET AUX ASSOCIATIONS - FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1er AOUT 2016

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1,
Vu la délibération n° 2014-180 du 2 décembre 2014,
Vu l'avis de la Commission vie culturelle, associative et citoyenne,

Considérant la nécessité de fixer, à compter du 1er août 2016, les tarifs de location des chaises, des barrières, des tonnelles, des podiums et de la sonorisation ;
Considérant la nécessité de demander un chèque de caution pour toute location de matériel ;
Considérant que la mise à disposition de matériel aux particuliers ainsi qu'aux associations, favorise la vie locale et associative,
Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la fixation du prix du matériel et d'autoriser la régie des recettes 238 du service des relations publiques de la Ville à procéder à l'encaissement,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **FIXE**, comme suit, les tarifs de mise à disposition du matériel :

NATURE DU SERVICE	TARIFS 2016 (à l'unité)
Chaises	0,70 €
Tables	1 €
Tréteaux	0,70 €
Barrières	2 €
Tonnelles	50 €
Sono	150 €
Installation de tapis de protection des sols en fonction de la superficie au m² des salles	0,25 € (par tapis de 2m²)
Podium de 48m²	360 €
Podium de 120m²	600 €
Coffret électrique	150 €/pièce

38

LOCATION DE MATERIEL AUX PARTICULIERS ET AUX ASSOCIATIONS - FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1er AOUT 2016

ARTICLE 2 : **FIXE**, comme suit, les tarifs de caution de mise à disposition du matériel :

NATURE DU SERVICE	CAUTION 2016
Chaises	100 €
Tables	100 €
Tréteaux	100 €
Barrières	100 €
Tonnelles	150 €
Sono	150 €
Installation de tapis de protection des sols en fonction de la superficie au m² des salles	100 €
Podium de 48m²	350 €
Podium de 120m²	400 €
Coffret électrique	450 €/pièce

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les tarifs, mentionnées aux articles 1 et 2, seront applicables à compter du 1er août 2016.

ARTICLE 4 : RAPPORTE la délibération n° 2014-180 en date du 2 décembre 2014.

ARTICLE 5 : AUTORISE la régie 238 « Locations des salles municipales, de matériel et de vaisselles» d'encaisser les produits relatifs à la location de matériel.

ARTICLE 6 : PRECISE que les régisseurs remettront, contre encaissement, un reçu du Trésor public.

ARTICLE 7 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 JUILLET 2016 – Délibération n° 2016 - 100

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNEE DE LA PROMOTION DES ACTIONS ET ANIMATIONS DE L'UNION COMMERCIALE ET ARTISANALE D'HENIN-BEAUMONT

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2131-1,

Vu l'avis de la Commission vie culturelle, associative et citoyenne,

Considérant que la ville d'Hénin-Beaumont s'est fixée comme objectif de dynamiser son activité économique ;

Considérant que cette subvention exceptionnelle a pour objet la présentation du programme d'actions 2016-2017 à l'ensemble des acteurs économiques locaux ;

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre du dispositif des chèques cadeaux « j'achète à Hénin-Beaumont » et qu'il est important de réunir les adhérents pour échanger et mettre en perspective les actions futures ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : OCTROIE une subvention exceptionnelle à l'Union Commerciale d'Hénin-Beaumont d'un montant de 861 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,



Steeve BRIOIS

SUBVENTIONS ANNUELLES EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS SPORTIVES - FIXATION DU MONTANT ANNUEL AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.113-2 et L.113-3,

Vu la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités sportives et notamment son article I, codifié à l'article L.100-1 du Code du sport,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3,

Vu la délibération n° 2010-125 du 15 juillet 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 27 juillet 2010, portant sur l'adoption du Projet Sportif Local d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération n° 2013-60 du 15 avril 2013, visée en sous-préfecture de Lens le 30 avril 2013, portant sur l'adoption du mode de subventionnement des associations sportives dans le cadre d'une logique de projet annuel et pluriannuel,

Vu la délibération n° 2014-021 du 6 mars 2014, visée en sous-préfecture de Lens le 11 mars 2014, portant sur l'adoption des objectifs pluriannuels des associations sportives que la commune d'Hénin-Beaumont soutient au titre de la période 2014-2018,

Vu la délibération n° 2016-033 du 31 mars 2016, visée en sous-préfecture de Lens le 14 avril 2016, portant sur le versement d'une avance de subvention pour les associations sportives que la commune d'Hénin-Beaumont soutient au titre de l'exercice 2016,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale

Considérant que les associations sportives souhaitant obtenir un subventionnement de la Commune, doivent déposer auprès des services compétents un dossier complet de demande de subventions ;

Considérant que ces demandes ont fait l'objet d'une instruction par le groupe de travail dédié, conformément au cadre du projet sportif local approuvé par l'assemblée délibérante, dans le respect du mode de subventionnement des associations sportives (logique de projet annuel / pluriannuel - objectifs pluriannuels des associations sportives que la commune d'Hénin-Beaumont soutient au titre de la période 2014-2018) ;

Considérant que les activités physiques et sportives sont, au sens des dispositions législatives et réglementaires d'intérêt général, que l'Etat et les collectivités territoriales contribuent à leur promotion et à leur développement ;

Considérant que la contribution de la Commune d'Hénin-Beaumont, au développement des activités physiques et sportives mises en œuvre par les associations présentant un intérêt local se manifeste notamment par subventionnement direct, selon les projets préalablement proposés par l'association demanderesse ;

Considérant le montant de la subvention annuelle délibéré par association et tenant compte de l'avance sur subvention 2016, délibérée le 31 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

SUBVENTIONS ANNUELLES EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS SPORTIVES - FIXATION DU MONTANT ANNUEL AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

ARTICLE 1 : **ACTE** les montants attribués aux associations sportives citées ci-dessous pour l'exercice 2016 :

AS Colombophile	900,00 €
AS Lycée Darchicourt	500,00 €
AS Collège Gérard Philippe	500,00 €
AS Collège Jean Macé	500,00 €
AS Lycée Louis Pasteur	500,00 €
AS Collège François Rabelais	500,00 €
AS Lycée Henri Senez	500,00 €
AS Kennedy Football	2 500,00 €
Badminton Club Hénin-Beaumont	3 000,00 €
Boxing Club	29 000,00 €
Carpe Diem Bowling	6 000,00 €
Cercle Cynophile	1 000,00 €
Cercle d'Escrime	30 000,00 €
Club Nautique	9 200,00 €
CRCM	3 600,00 €
Entente Sportive Hénin-Beaumont Basket	12 000,00 €
Etoile Cycliste Héninoise	9 000,00 €
Football Club de Beaumont	3 000,00 €
Football Club Féminin	70 000,00 €
GR Héninoise	6 000,00 €
Hénin-Beaumont Futsal	3 000,00 €
Hénin-Beaumont Pétanque	5 600,00 €
Hénin Endurance Team	30 000,00 €
Hénin Gym	96 000,00 €
Hénin Judo Ju Jit Su	20 500,00 €
Hénin Tir	2 000,00 €
Jujitsu Traditionnel	1 000,00 €
La Boule Beaumontoise	2 500,00 €
La Flèche Héninoise	1 550,00 €
Les Amis de la Marche	1 500,00 €
Les Cracks de Mulot	1 500,00 €
Olympique Héninois Football	30 000,00 €
Passion Fitness	800,00 €
Stade Héninois Football	10 000,00 €
Tennis Club Héninois	17 000,00 €

SUBVENTIONS ANNUELLES EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS SPORTIVES - FIXATION DU MONTANT ANNUEL AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le versement du solde des subventions, en tenant compte de l'avance votée par délibération le 31 mars 2016 aux associations suivantes :

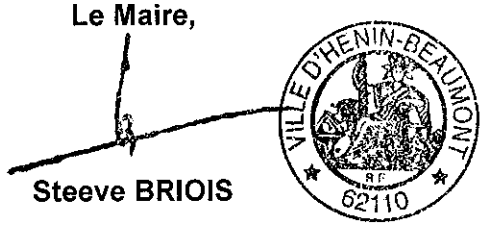
AS Colombophile	450,00 €
AS Lycée Darchicourt	250,00 €
AS Collège Gérard Philippe	250,00 €
AS Collège Jean Macé	375,00 €
AS Lycée Louis Pasteur	250,00 €
AS Collège François Rabelais	250,00 €
AS Lycée Henri Senez	250,00 €
AS Kennedy Football	1 250,00 €
Badminton Club Hénin-Beaumont	2 000,00 €
Boxing Club	15 000,00 €
Carpe Diem Bowling	3 000,00 €
Cercle Cynophile	500,00 €
Cercle d'Escrime	15 000,00 €
Club Nautique	4 600,00 €
CRCM	1 800,00 €
Entente Sportive Hénin-Beaumont Basket	7 750,00 €
Etoile Cycliste Héninoise	6 000,00 €
Football Club de Beaumont	3 000,00 €
Football Club Féminin	35 000,00 €
GR Héninoise	3 450,00 €
Hénin-Beaumont Futsal	1 875,00 €
Hénin-Beaumont Pétanque	2 950,00 €
Hénin Endurance Team	22 500,00 €
Hénin Gym	47 792,00 €
Hénin Judo Ju Jit Su	10 250,00 €
Hénin Tir	1 250,00 €
Jujitsu Traditionnel	500,00 €
La Boule Beaumontoise	1 250,00 €
La Flèche Héninoise	775,00 €
Les Amis de la Marche	750,00 €
Les Cracks de Mulot	750,00 €
Olympique Héninois Football	15 000,00 €
Passion Fitness	400,00 €
Stade Héninois Football	5 000,00 €
Tennis Club Héninois	8 500,00 €

SUBVENTIONS ANNUELLES EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS SPORTIVES - FIXATION DU MONTANT ANNUEL AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits 65 inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,



Steeve BRIOIS

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'EXERCICE 2016 - ETOILE SPORTIVE HENIN-BEAUMONT BASKET BALL : ACQUISITION D'UN VEHICULE 9 PLACES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.113-2 et L.113-3,

Vu la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités sportives et notamment son article I, codifié à l'article L.100-1 du Code du sport,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3,

Vu la délibération n° 2010-125 du 15 juillet 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 27 juillet 2010, portant sur l'adoption du Projet Sportif Local d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération n° 2013-60 du 15 avril 2013, visée en sous-préfecture de Lens le 30 avril 2013, portant sur l'adoption du mode de subventionnement aux associations sportives dans le cadre d'une logique de projet annuel ou pluriannuel,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale

Considérant que les associations sportives souhaitant obtenir un subventionnement de la Commune, doivent déposer auprès des services compétents un dossier complet de demande de subventions ;

Considérant que ces demandes ont fait l'objet d'une instruction par le groupe de travail dédié, conformément au cadre du projet sportif local approuvé par l'assemblée délibérante, dans le respect du mode de subventionnement des associations sportives (logique de projet annuel / pluriannuel - objectifs pluriannuels des associations sportives que la commune d'Hénin-Beaumont soutient au titre de la période 2014-2018) ;

Considérant que les activités physiques et sportives sont, au sens des dispositions législatives et réglementaires d'intérêt général, que l'Etat et les collectivités territoriales contribuent à leur promotion et à leur développement ;

Considérant que la contribution de la Commune d'Hénin-Beaumont, au développement des activités physiques et sportives mises en œuvre par les associations présentant un intérêt local, se manifeste notamment par subventionnement direct, selon les projets préalablement proposés par l'association demanderesse ;

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'EXERCICE 2016 - ETOILE SPORTIVE HENIN-BEAUMONT BASKET BALL : ACQUISITION D'UN VEHICULE 9 PLACES

Considérant que l'Entente Sportive Hénin-Beaumont Basket Ball a répondu à l'ensemble des obligations comptables et administratives inhérentes à la demande de subvention exceptionnelle. Ainsi l'association a rédigé et rendu sa demande de subvention déclinant sa présentation, ses objectifs, ses partenaires et son budget prévisionnel ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000 euros à l'association « Etoile Sportive Hénin-Beaumont Basket Ball » au titre de l'exercice 2016 pour l'acquisition d'un véhicule de 9 places.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits 65 inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,



Steeve BRIOIS

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'EXERCICE 2016 - FOOTBALL CLUB FEMININ : TOURNOI HORIZON BLEU

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.113-2 et L.113-3,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités sportives et notamment son article I, codifié à l'article L.100-1 du Code du sport,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3,

Vu la délibération n° 2010-125 du 15 juillet 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 27 juillet 2010, portant sur l'adoption du Projet Sportif Local d'Hénin-Beaumont

Vu la délibération n° 2013-60 du 15 avril 2013, visée en sous-préfecture de Lens le 30 avril 2013, portant sur l'adoption du mode de subventionnement aux associations sportives dans le cadre d'une logique de projet annuel ou pluriannuel,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale

Considérant que les associations sportives souhaitant obtenir un subventionnement de la Commune, doivent déposer auprès des services compétents un dossier complet de demande de subventions ;

Considérant que ces demandes ont fait l'objet d'une instruction par le groupe de travail dédié, conformément au cadre du projet sportif local approuvé par l'assemblée délibérante, dans le respect du mode de subventionnement des associations sportives (logique de projet annuel / pluriannuel - objectifs pluriannuels des associations sportives que la commune d'Hénin-Beaumont soutient au titre de la période 2014-2018) ;

Considérant que les activités physiques et sportives sont, au sens des dispositions législatives et réglementaires d'intérêt général; que l'Etat et les collectivités territoriales contribuent à leur promotion et à leur développement ;

Considérant que la contribution de la Commune d'Hénin-Beaumont, au développement des activités physiques et sportives mises en œuvre par les associations présentant un intérêt local se manifeste notamment par subventionnement direct, selon les projets préalablement proposés par l'association demanderesse ;

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'EXERCICE 2016 - FOOTBALL CLUB FEMININ : TOURNOI HORIZON BLEU

Considérant que le Football Club Féminin a répondu à l'ensemble des obligations comptables et administratives inhérentes à la demande de subvention exceptionnelle, que l'association a rédigé et rendu sa demande de subvention déclinant sa présentation, ses objectifs, ses partenaires et son budget prévisionnel ;

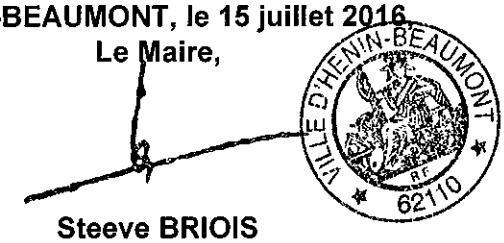
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 200 euros à l'association « Football Club Féminin » au titre de l'exercice 2016 pour le Tournoi Horizon Bleu des 4 et 5 juin 2016.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits 65 inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016
Le Maire,



Steeve BRIOIS

PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-34 et L. 2123-35,

Vu le Code pénal,

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 29 à 32,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* » ;

Considérant que l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* » ;

Considérant que Messieurs Steeve BRIOIS et Bruno BILDE ont formé une demande de protection fonctionnelle ;

Considérant que la demande de protection fonctionnelle concerne une plainte pénale déposée contre Monsieur René GOBERT, agent municipal titulaire, pour diffamation et injures ; que les propos pour lesquels Monsieur René GOBERT est poursuivi sont contenus sur le compte FACEBOOK « www.facebook.com/rene.gobert » ;

Considérant que la demande de protection fonctionnelle concerne également des propos de Monsieur René GOBERT, agent municipal titulaire, de chantage et menaces de mort ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'octroi ou le refus d'octroyer la protection fonctionnelle aux conseillers municipaux qui en font la demande ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité,

50

ARTICLE 1 : **OCTROIE** la protection fonctionnelle à Messieurs Steeve BRIOIS, Maire et Bruno BILDE, Adjoint au Maire pour les outrages dont ils s'estiment victimes.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que les frais inhérents à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle seront pris en charge par la Commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le 1er adjoint à signer tous les actes afférents à cette affaire.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Premier Adjoint,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Laurent BRICE

VEHICULES MUNICIPAUX – MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 afférente à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,
Vu la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu la Circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 concernant les conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
Vu la délibération n°2011-029 du 28 mars 2011 du Conseil Municipal d'Hénin-Beaumont,
Vu l'avis du Comité technique du 30 juin 2016,
Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale

Considérant que la Commune dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile, il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules municipaux ;

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération du Conseil Municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie ;

Considérant qu'aucun véhicule de fonction n'est attribué au directeur général des services, ni aux collaborateurs de cabinet ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : RAPPORTE la délibération n° 2011-029 du Conseil Municipal du 28 mars 2011.

ARTICLE 2 : FIXE la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué : aucun emploi n'est concerné.

ARTICLE 3 : FIXE la liste des mandats, fonctions, missions, agents ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

1 – le Maire
2 – le Directeur des Services Techniques
3 – le Directeur de la Police Municipale
5 – le Directeur des Espaces Verts
6 – le Directeur des Bâtiments
7 – le Directeur de la Voirie
8 – le Responsable des Relations Publiques
9 – les agents en astreinte

52

VEHICULES MUNICIPAUX – MODALITES DE MISE A DISPOSITION

ARTICLE 4 : ADOPTE le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage :

1 – interdiction de principe du remisage à domicile
Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

2 – modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service
Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent, exceptionnellement, être autorisés, par leur chef de service, à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service. L'autorité territoriale aura, au préalable ou concomitamment, délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

3 – conditions de remisage
Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.
L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

4 – responsabilités
La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.
L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés, à la victime, sont imputables à une faute personnelle.
Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire, contre son agent, si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.
Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violence corporelle. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.
En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.
Il convient donc que l'agent conducteur signale, par écrit, à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. L'agent doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent, dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas, à son chef de service, la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

5 – conditions particulières
En cas d'absence prévue supérieure à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.
En cas d'absence imprévue, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

VEHICULES MUNICIPAUX – MODALITES DE MISE A DISPOSITION

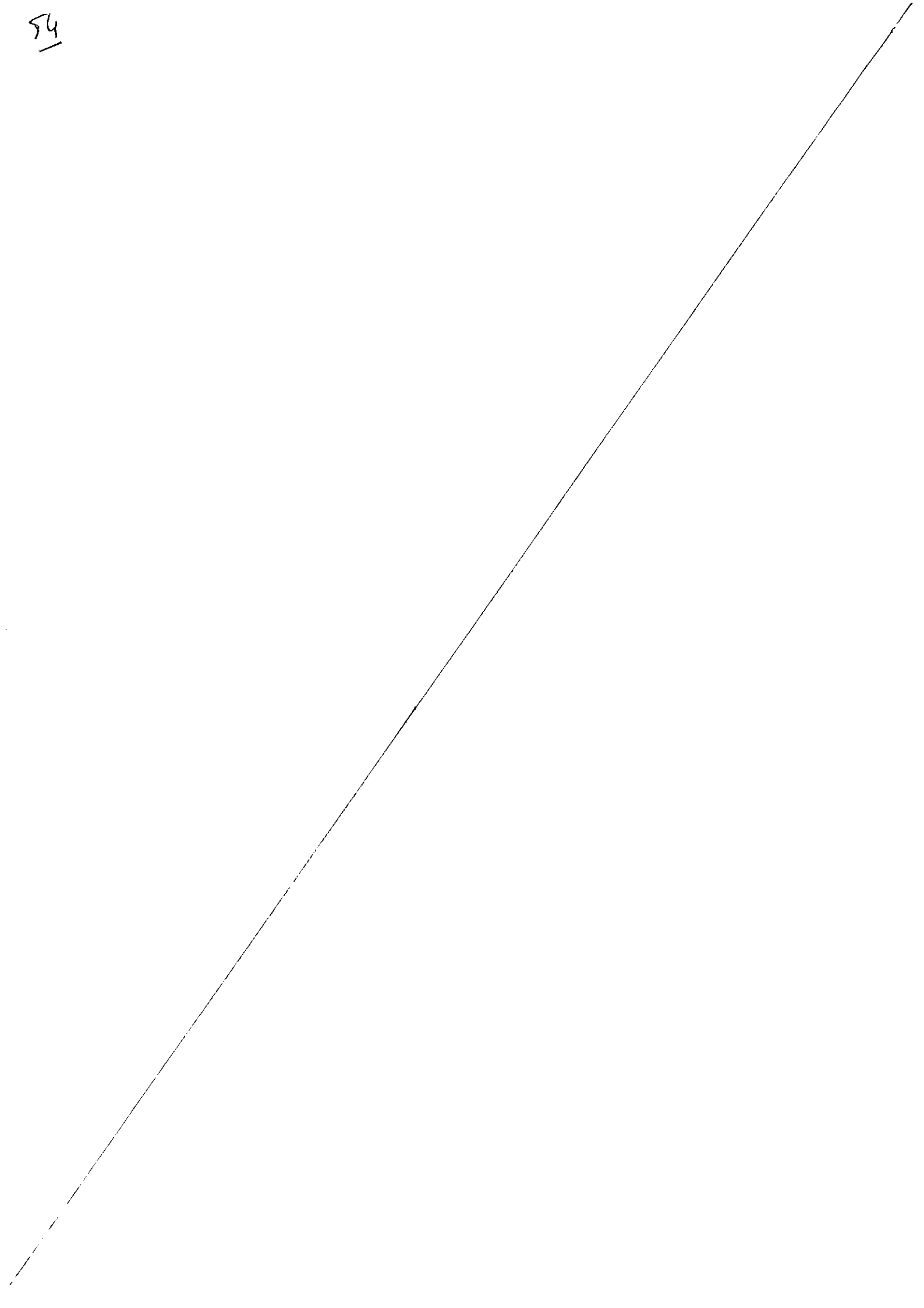
ARTICLE 5 : DIT que Monsieur le Maire ainsi que le Directeur Général des Services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

ARTICLE 6 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110



MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique du 30 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la Commune implique de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : MODIFIE le tableau des effectifs de la Commune, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

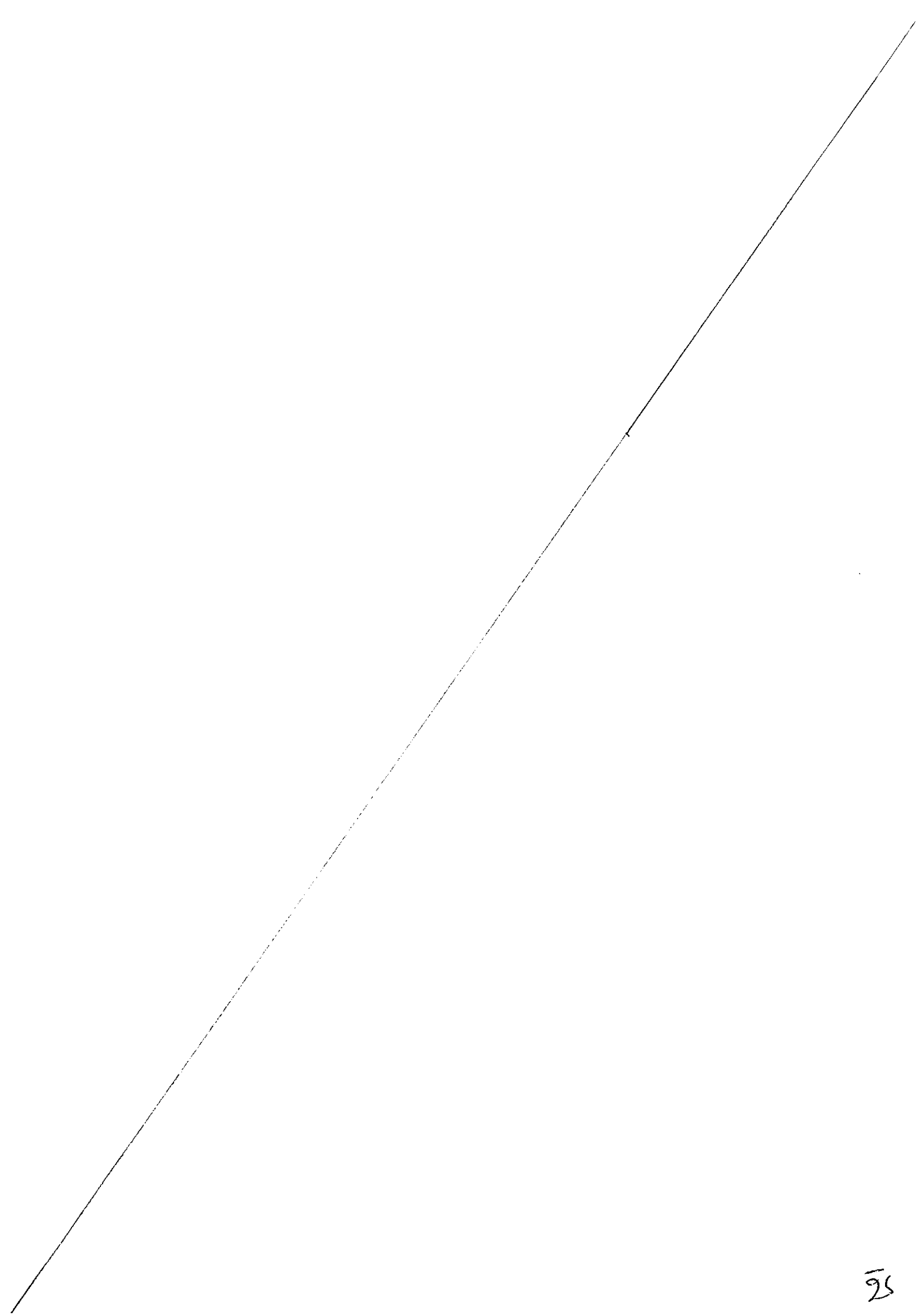
ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Steeve BRIOIS



REMUNERATION POUR LES VACATIONS DES INTERVENANTS ET ENSEIGNANTS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2122-29,

Vu l'avis du Comité technique du 30 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que dans l'intérêt des événements culturels proposés par la collectivité et plus particulièrement dans le domaine musical, il est nécessaire de demander la collaboration ponctuelle d'intervenants artistiques et pédagogiques, enseignants ou non à l'Ecole Municipale de Musique,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la base de rémunération de ces intervenants,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE les conditions de rémunération des vacataires et des enseignants de l'Ecole Municipale de Musique sur des missions différentes et complémentaires lors des manifestations culturelles et patriotiques appelés à intervenir, à compter du 1er août, selon les conditions ci-après :

-Personnel extérieur :

Catégorie prestation	Montants des vacations
Musiciens, danseurs, comédiens et intervenants pédagogiques	Vacation horaire : 36 €
Soliste	Vacation forfaitaire : 1000 €
Chef d'orchestre, chorégraphe, metteur en scène	Vacation forfaitaire : 1000 €
Jurys d'examens et concours	Vacation horaire : 36 €

-Personnel titulaire, en contrat à durée déterminée ou indéterminée :

Catégorie prestation	Montants des indemnités
Musiciens, danseurs, comédiens et intervenants pédagogiques	Indemnité horaire : 36 €
Soliste	Indemnité forfaitaire : 1000 €
Chef d'orchestre, chorégraphe, metteur en scène	Indemnité forfaitaire : 1000 €
Jurys d'examens et concours	Indemnité horaire : 36 €

REMUNERATION POUR LES VACATIONS DES INTERVENANTS ET ENSEIGNANTS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 JUILLET 2016 – Délibération n° 2016 - 108

FIXATION DU TAUX DE TRANSPORT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-64 à L.2333-75,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la circulaire interministérielle dds/5c/dgcl/2012143 du 2 avril 2012 relative aux délais de communication des changements de taux de versement de transport,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que la contribution dite « versement transport » est la participation des employeurs de 11 salariés et plus au financement des transports en commun ;

Considérant que l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la commune d'Hénin-Beaumont est assujettie à cette contribution ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux de transport dans la limite du plancher définit par l'URSSAF ;

Considérant que le taux définit par l'URSSAF du 1er janvier 2015 au 1er juillet 2016 était de 1,5% ;

Considérant que le taux définit par l'URSSAF à compter du 1er juillet 2016 est de 1,6% ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le taux de versement transport, à compter du 1er janvier 2016, sur le territoire de la commune d'HENIN BEAUMONT proposé par l'URSSAF de 1,6 %.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016
Le Maire,



Steeve BRIOIS

MISE A JOUR DES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007,

Vu l'avis du Comité Technique du 30 juin 2016,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant la nécessité de fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE les taux et les modalités de remboursement annexés à la présente délibération pour les années 2016 à 2020.

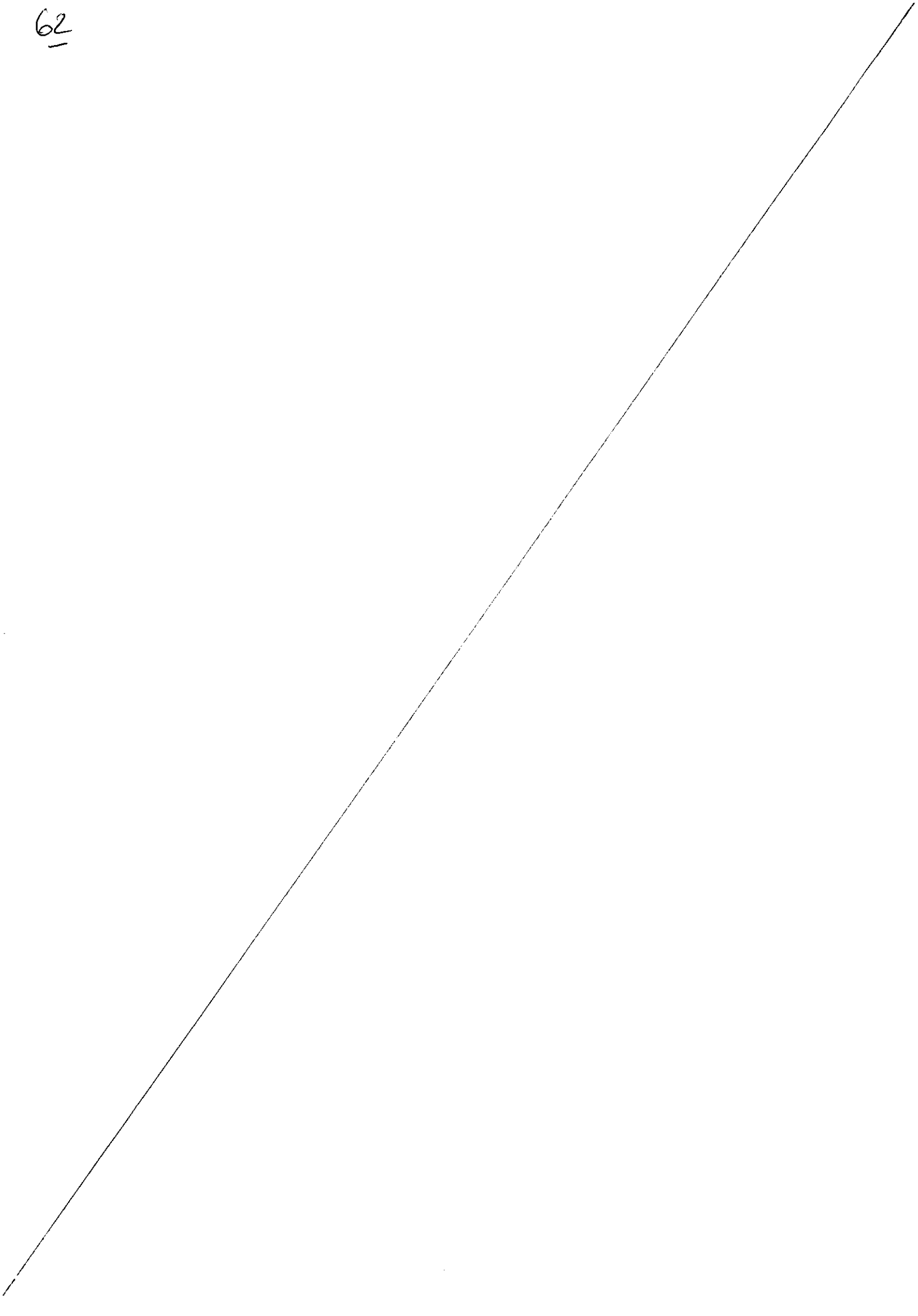
ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS



EXTENSION DE L'INTERET COMMUNAL EN MATIERE DE RESTAURATION COLLECTIVE EXERCEE PAR LA CAISSE DES ECOLES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.212-10 du Code de l'éducation,

Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que le Conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune ;

Considérant qu'il est loisible au Conseil municipal, pour des motifs tirés de l'intérêt public communal, d'exercer des compétences assurées par la Caisse des écoles et le Centre communal d'action sociale ;

Considérant que la Caisse des écoles et le Centre communal d'action sociale exercent actuellement des compétences sur le domaine de la restauration collective ne relevant pas, à l'origine de l'objet, d'un tel établissement public ;

Considérant que le but d'intérêt public communal poursuivi imprime l'activité visée le caractère d'une mission de service public ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECLARE la compétence de la ville d'Hénin-Beaumont sur l'activité liée à la restauration collective.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, contrats et avenants liés au transfert de la compétence de la restauration collective.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REPRISE DES TARIFS ET DEMANDES DE SUBVENTIONS LIEES AUX ACTIVITES JEUNESSE REPRISES PAR LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-189 du 12 décembre 2015,
Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles n° 2015-33, 2015-37, 2015-38 et 2015-39 en date du 14 décembre 2015,
Vu l'avis de la Commission des finances et de l'administration générale,

Considérant que par sa délibération n° 2015-189 en date du 12 décembre 2015, la Commune a déclaré sa compétence sur l'activité jeunesse de la Caisse des Ecoles ;
Considérant qu'il y a lieu à acter la reprise des tarifications de ces activités par le Conseil Municipal ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer la tarification des accueils de loisirs comme prévu par la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles n° 2015-33 du 14 décembre 2015 ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer la tarification du centre d'animation jeunesse comme prévu par la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles n° 2015-37 du 14 décembre 2015 ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer la tarification des colonies comme prévu par la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles n° 2015-38 du 14 décembre 2015 ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer la tarification des produits animaliers comme prévu par la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles n° 2015-39 du 14 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE la tarification des activités du service jeunesse telles que votée par le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles dans ses délibérations annexées à la présente délibération.

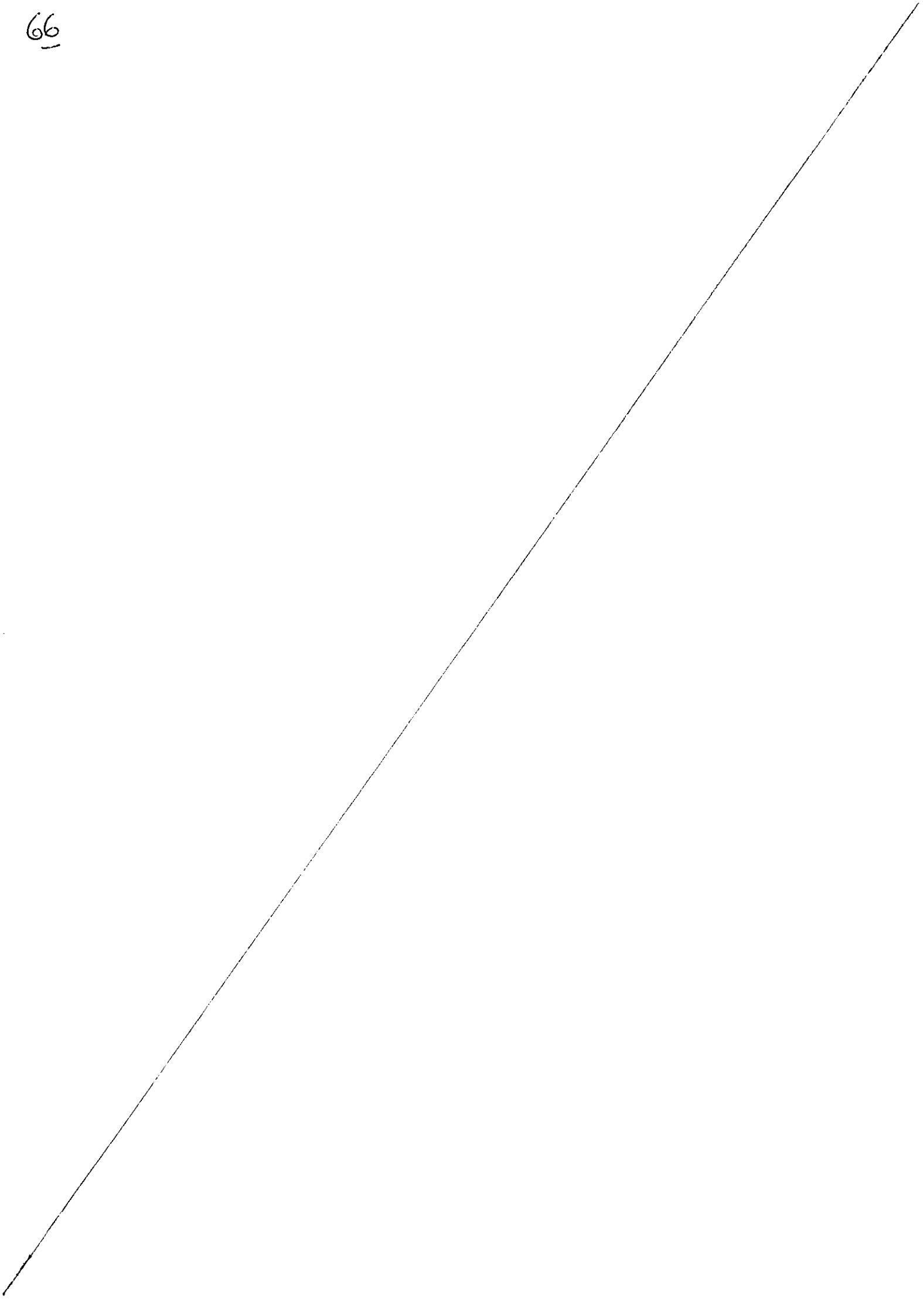
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, contrats et avenants afférents à cette affaire.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS



NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN - SIGNATURE DU PROTOCOLE DE PREFIGURATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération communautaire n° 15/93 du 25 juin 2015 et la délibération communale n° 2015-130 du 29 septembre 2015 approuvant le Contrat de Ville de l'agglomération Hénin Carvin,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que la liste des territoires éligibles au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) a été arrêtée pour le Nord Pas de Calais par le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) :
le 15 décembre 2014 pour les projets inscrits en liste 1, à savoir les projets de renouvellement d'intérêt national (PRIN) ;
le 21 avril 2015 pour les projets inscrits en liste 2, à savoir des projets de renouvellement d'intérêt régional (PRIR), définie conjointement avec le Conseil Régional du Nord-Pas de Calais ;

Considérant que dans ce cadre, l'Agglomération Hénin Carvin a été inscrite dans le NPNRU au titre des projets de renouvellement urbain d'intérêt régional ;

Considérant que les projets préalablement portés à la connaissance de l'ANRU concernaient notamment :

- Pour Hénin-Beaumont : la ZAC des Deux Villes, Kennedy et Macé-Darcy
- Pour Montigny en Gohelle : la Plaine du 7, et l'autre partie de la ZAC des Deux Villes
- Pour Rouvroy : Nouméa ;
-

Considérant qu'il est nécessaire, à ce stade, de procéder à la co signature d'un protocole de préfiguration (annexé) qui précise le programme de travail (besoins en ingénieries et études à conduire,...), le plan de financement et planning prévisionnels pour négocier avec l'ANRU le périmètre et le contenu du futur programme de rénovation urbaine ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN - SIGNATURE DU PROTOCOLE DE PREFIGURATION

ARTICLE 1: **APPROUVE** le projet de protocole de préfiguration du projet de rénovation urbaine « multi-sites ».

ARTICLE 2: **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole de préfiguration du projet de rénovation urbaine « multi-sites », et à accomplir toutes formalités nécessaires à la finalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,



Steeve BRIOIS

BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES EFFECTUEES AU COURS DE L'ANNEE 2015

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que les assemblées délibérantes doivent débattre une fois par an sur le bilan de la politique foncière menée par la collectivité, que ce bilan est annexé au compte administratif ;

Après avoir entendu son rapporteur,

Article 1 : **PREND ACTE** du bilan des acquisitions et des cessions immobilières pour l'exercice de l'année 2015.

Article 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC) SAINTE HENRIETTE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 11 mai 2016,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin a été amenée à présenter auprès des services préfectoraux une demande en vue d'obtenir l'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Sainte Henriette ;

Considérant qu'une enquête publique se déroule sur le territoire des communes de Dourges, Noyelles-Godault et Hénin-Beaumont pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 6 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 inclus sur ce projet ;

Considérant que la ZAC s'étend sur 125 hectares sur les communes d'Hénin-Beaumont, Noyelles-Godault et Dourges, située sur la friche minière de Sainte-Henriette ;

Considérant que le site est ceinturé par de nombreuses infrastructures : les échangeurs des autoroutes A1/A21 au nord, le boulevard Schweitzer (RD 643 – ex RN 43) au sud, l'autoroute A1 et la ligne TGV Nord-Europe à l'est, et une voie ferrée reliant Hénin-Beaumont à Dourges à l'ouest ;

Considérant que dans la partie sud du périmètre de la ZAC, il est prévu la réalisation d'un programme immobilier, s'appuyant sur l'urbanisation existante le long du boulevard Schweitzer. Ce programme, envisagé sur un périmètre de 29 hectares, concerne la création de 90 000 m² de logements, 30 000 m² de bureaux et 20 000 m² d'activités commerciales, tertiaires et de services ;

Considérant que la CAHC ambitionne de faire de cet aménagement un éco-quartier ;

Considérant que la ZAC pourrait accueillir :

- A l'Ouest, un pôle d'échanges de dimension métropolitaine et régionale : à terme, ce pôle serait desservi par un bus à haut niveau de service reliant Liévin et Noyelles-Godault et par l'éventuel RER Lille-Bassin minier, la création d'une halte TGV au nord-ouest du site est également à l'étude,
- A l'Est, un ensemble immobilier,
- Et, en partie centrale, un parc paysager,

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016, le Conseil municipal d'Hénin-Beaumont est appelé à donner son avis sur ce projet ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

72

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC) SAINTE HENRIETTE

ARTICLE 1 : EMET UN AVIS FAVORABLE sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité Concerté Sainte Henriette.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE SUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE ET LOGISTIQUE DELTA 3

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 24 mai 2016,
Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que la demande a été présentée par M. le Directeur de la Société S.P.L DELTA 3, en vue d'exploiter le projet de construction d'une plate-forme logistique sur le Lot 3 de la zone LD de la plate-forme multimodale et logistique DELTA 3 ;

Considérant qu'une enquête publique se déroule sur le territoire des communes de Dourges et d'Ostricourt pour une durée de 31 jours, du lundi 13 juin 2016 au mercredi 13 juillet 2016 inclus sur ce projet ;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'un parc d'entreposage locatif, dénommé « lot n°3 », composé de deux bâtiments A et B comportant respectivement 10 et 14 cellules, de taille identique légèrement inférieure à 6 000 m², qui représentent donc au total une surface couverte d'environ 144 000 m² ;

Considérant que l'emprise du terrain d'implantation du projet est de l'ordre de 44 hectares : les parcelles concernées sont localisées principalement sur le territoire de la commune de Dourges (Pas-de-Calais) et aussi pour une faible surface sur celui d'Ostricourt (Nord) ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet s'intègre au sein d'une zone plus vaste repérée « zone LD » d'environ 105 hectares, qui constitue une extension de l'actuelle plate-forme multimodale et logistique DELTA 3, côté Est de cette dernière. La localisation du projet -lot n°3 de la zone LD- est matérialisée sur le plan joint en annexe 1 ;

Considérant que les deux bâtiments A et B seront conçus pour accueillir plusieurs exploitants qui occuperont chacun un ou plusieurs groupes de deux cellules ;

Considérant que les vingt-quatre cellules des deux bâtiments seront destinées à recevoir tous les types de marchandises de la grande consommation, et donc majoritairement des produits finis ;

Considérant que dans chaque bâtiment, une cellule spécifique dite cellule « produits dangereux » pourra accueillir le cas échéant des alcools de bouche, des liquides inflammables et des aérosols ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016, le Conseil Municipal d'Hénin-Beaumont est appelé à donner son avis sur ce projet ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

74

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE SUR LA PLATE-FORME MULTIMODALE ET LOGISTIQUE DELTA 3

ARTICLE 1 : EMET UN AVIS FAVORABLE sur la demande de construction d'une plate-forme logistique sur le lot 3 de la zone LD de la plate-forme multimodale et logistique DELTA 3.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 15 juillet 2016,
Le Maire,



Steeve BRIOIS

DECISIONS DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

75

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — Arrondissement
Département du Pas-de-Calais — de Lens

Décision du Maire n°: 2016-114

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-053
SECTION : 9
NUMÉRO : 11 B
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252917
du : 01/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur et Madame DELANNOY DULONGPONT (succession)
renouvelée par Madame Eveline DACHICOURT DELANNOY
née le 3/07/1937 à HENIN-BEAUMONT
Domiciliée : 6 RUE BERTHIE ALBRECHT - 62640 MONTIGNY EN GOHELLE

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

REÇU LE
29 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE :**
ACCORDÉE **LE : 01/07/2016** ET EXPIRANT **LE : 01/07/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ❑ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ❑ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **252 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 01/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de LENS
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
INSTANCE AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BETHUNE
OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE DU 8 JUILLET 2013
JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BETHUNE DU 13 MAI 2014
MM. RACHID SELLALI & KEVIN PETIT C/ M. ALEXANDRE BROCKAERT
- :- :-
DESIGNATION D'UN HUISSIER POUR EXECUTER UNE DECISION DE JUSTICE
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-115
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II,- Chapitre II,- Section III,- articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Livre II, Titre I, article L.2212-2, relatif au rôle de la police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son article 1 - alinéas 11 et 16 -,

Vu l'instance engagée en 2013 au tribunal correctionnel de Béthune par Messieurs Rachid SELLALI et Kévin PETIT - employés communaux en tant qu'agents de police municipale - pour les chefs d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, faits commis le 8 juillet 2013 à Hénin-Beaumont par Monsieur Alexandre BROCKAERT ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Béthune du 13 mai 2014 (parquet n° 14008000006, minute n° 1523/2014), condamnant Monsieur Alexandre BROCKAERT à régler 300 euros à Monsieur Rachid SELLALI, 300 euros à Monsieur Kévin PETIT - parties civiles -, en réparation du préjudice moral, ainsi que 500 euros à Messieurs Rachid SELLALI et Kévin PETIT, au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance de désistement rendue par la Cour d'appel de Douai le 9 mars 2015, par laquelle il a été donné acte à Monsieur Alexandre BROCKAERT et au ministère public, de leur désistement d'appel ;

Considérant que lors de cette procédure, la Commune d'Hénin-Beaumont a accordé à Messieurs Rachid SELLALI et Kévin PETIT la protection fonctionnelle à laquelle ils ont droit statutairement ; que la Commune d'Hénin-Beaumont agit donc pour leur compte ;

Considérant qu'il appartient maintenant à la Commune d'Hénin-Beaumont de prendre toutes dispositions afin de faire exécuter le jugement du tribunal correctionnel de Béthune du 13 mai 2014,

Considérant par conséquent la nécessité de désigner un huissier de justice aux fins d'effectuer ces démarches,

Considérant, enfin, qu'il revient au Maire de procéder à la désignation de cet huissier, dans le cadre de la délégation générale qui lui a été accordée par le Conseil municipal le 22 juin 2015 ;

.../...

DECIDE :

Article 1.- Maître Laëticia PATOU - Huissier de Justice - 54 rue Victor Hugo - BP 93 - 62302 LENS CEDEX, est chargée par la Commune d'Hénin-Beaumont, de réaliser l'ensemble des actes de procédure nécessaires à l'exécution du jugement rendu le 13 mai 2014 par le tribunal correctionnel de Béthune, dans l'instance engagée par Messieurs Rachid SELLALI et Kévin PETIT - employés communaux en tant qu'agents de police municipale -, à l'encontre de Monsieur Alexandre BROCKAERT.

Article 2.- Maître Laëticia PATOU est dûment habilitée par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux.

Article 3.- L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 - « Assemblées locales » -
- Nature 6227 - « Frais d'actes et de contentieux » -

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal, le Directeur Général des Services et le Directeur de la Commande Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 06 JUIL. 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU
26 JUIL. 16
Sous-Préfecture de LENS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 20 JUIL. 2016
- sa notification à Maître Laëticia PATOU, le 18 JUIL. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-116

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-054
SECTION : 1
NUMÉRO : 4

CIMETIERE : PAYSAGER - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0252921
du : 13/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A **Monsieur et Madame SAVARY CAUVIN Dominique et Sylvie**
Né le : **11/02/1967 à ROUVROY**
Née le : **6/12/1969 à COURRIERES**
Domiciliés : **2 RESIDENCE LES CYPRES - 62110 HENIN BEAUMONT**

REÇU LE
29 SEP. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 13/07/2016** ET EXPIRANT **LE : 13/07/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **504 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE D RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS L DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 13/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

80

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-117

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-055
SECTION : 3
NUMÉRO : 78
NOMBRE DE PLACES : 3

CIMETIERE : BEAUMONT
QUITTANCE N° : H0252924
du : 18/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

REÇU LE
29 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière de BEAUMONT**
A Monsieur et Madame LESTIENNE MICHAUX Albert et Andrée
Né le : 27/02/1942 à HENIN BEAUMONT
Née le : 24/06/1943 à CUINCY
Domiciliés : 1 RUE GEORGES DEROEUX - 62640 MONTIGNY EN GOHELLE

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 18/07/2016** ET EXPIRANT **LE : 18/07/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 18/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

81

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-118

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-056
SECTION : E
NUMÉRO : 150

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252925
du : 18/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIO GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

REÇU LE
29 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER AR
21 SEP. 2016
N° 17153

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Madame LONGELIN LENGLOS Mireille
Née le : 04/12/1928 à NOYELLES SOUS LENS
Domiciliée: 2 RUE DE LA COTE DES FRERES - 66480 MAUREILLAS

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 18/07/2016** ET EXPIRANT **LE : 18/07/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE D RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS I DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 18/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

M Longelin

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

82

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

Décision du Maire n°: 2016-119

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-057
SECTION : 4
NUMÉRO : 10
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : BEAUMONT
QUITTANCE N° : H0252926
du : 20/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

REÇU LE
29 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière de BEAUMONT**
A Monsieur et Madame STIENNE DIEU François et Raymonde
Né le : 5/03/1940 à VITRY-en-ARTOIS
Née le : 19/12/1945 à BEAUMONT
Domiciliés : 83 RUE CLAUDE DEBUSSY - 62110 HENIN-BEAUMONT

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 20/07/2016** ET EXPIRANT **LE : 20/07/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **252 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 20/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

M Stienne

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-120

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-058
SECTION : 13
NUMÉRO : 2

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252927
du : 20/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A **Monsieur et Madame TARKOWSKI TROJAN Roger et Patricia**
Né le : **11/06/1955** à **LENS**
Née le : **05/11/1955** à **OSTRICOURT**
Domiciliés : **108 RUE FREDERIC OZAMAN - 62110 HENIN BEAUMONT**

REÇU LE
29 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE
ACCORDÉE **LE : 20/07/2016** ET EXPIRANT **LE : 20/07/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **500 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 20/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

TARTOUX

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

84

Hénin-Beaumont

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
16 AOUT 2016
N° 15955

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-121

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-059
SECTION : A
NUMÉRO : 111
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252928
du : 20/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

REÇU LE
29 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A **Monsieur GOMEZ Henri (succession)**
renouvelée par Monsieur GOMEZ Manuel
Né le : 25/11/1936 à HENIN BEAUMONT
Domicilié : 20 RUE DU COMMANDANT CHARCOT 62330 ISBERGUES

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 20/07/2016** ET EXPIRANT **LE : 20/07/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 20/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION
Lu et approuvé

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-122

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-060
SECTION : 13
NUMÉRO : 3

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252929
du : 21/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATIOI GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A **Monsieur et Madame ALLARD THOMAS Lionel ET Christelle**
Né le : 17/10/1962 à HENIN BEAUMONT
Née le : 10/08/1965 à HARNES
Domiciliés : 20 RUE ROBERT DE ROBESPIERRE - 62440 HARNES

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

REÇU LE
29 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 21/07/2016** ET EXPIRANT **LE : 21/07/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **500 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DI RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DE CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous n devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNA ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS L DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 21/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

86

Hénin-Beaumont

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
Courrier ARRIVÉE
22 AOUT 2016
N° 16129

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-123

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-061
SECTION : D
NUMÉRO : 38 B
NOMBRE DE PLACES : 4

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252930
du : 25/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

REÇU LE
29 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A **Monsieur et Madame GROSSET BERTHELOOT (succession)**
renouvelée par : Madame HERBAUX GROSSET Martine (petite fille)
domiciliée : 4 Hameau du Parc - 59830 BACHY

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 25/07/2016** ET EXPIRANT **LE : 25/07/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **252 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 25/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Herbaux

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de LENS
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
CONTENTIEUX
- :- :-
REFERE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-124
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II,- Chapitre II,- Section III,- articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Livre II, Titre I, article L.2212-2, relatif au rôle de la police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son article 1 - alinéas 11 et 16 -,

Vu le rapport d'information n° 201600 0097, établi le 23 juillet 2016 par deux agents assermentés, constatant l'occupation illicite du stade Birembaut, situé boulevard Salvador Allende à Hénin-Beaumont, par 24 caravanes, 28 véhicules, 8 remorques et 1 scooter ;

Considérant qu'il s'agit d'une parcelle appartenant à la Commune d'Hénin-Beaumont, cadastrée section BI numéro 617 ;

Considérant que la parcelle occupée illicitement ne permet pas à ces familles de bénéficier de conditions adéquates d'hygiène ;

Considérant que les branchements illicites sur divers points électriques pourraient occasionner un danger pour le réseau ;

Considérant par conséquent qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant, enfin, la nécessité d'engager une procédure de référé au Tribunal de grande instance de Béthune, en vue de libérer cette parcelle communale ;

Considérant qu'il revient au Maire de procéder à la désignation d'un huissier et d'un avocat, pour représenter les intérêts de la Commune dans cette procédure ;

.../...

88

.../...

DECIDE :

Article 1.- Maître David MINK,- Avocat au Barreau de Béthune - 47 place de la République - 62110 Hénin-Beaumont, est chargé de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite afin d'obtenir la libération du stade Birembaut, situé boulevard Salvador Allende à Hénin-Beaumont, cadastré section BI numéro 617, occupé actuellement illicitement par des gens du voyage.

Article 2.- Maître Laëticia PATOU - Huissier de Justice -, 54 rue Victor Hugo - BP 93 - 62302 LENS cedex, est chargée d'établir les procès-verbaux et significations correspondants.

Article 3.- Maître David MINK est dûment habilité par la Commune à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 4.- L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 - « Assemblées locales » -
- Nature 6227 - « Frais d'actes et de contentieux » -

Article 5.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 25 JUIL. 2016
Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 28 JUIL. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 27 JUIL. 2016
- sa notification à Maîtres MINK et PATOU, le 27 JUIL. 2016

REÇU LE 28 JUIL. 2016 Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Le Maire,

Steeve BRIOIS

89

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

Décision du Maire n°: 2016-125

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-062
SECTION : 13
NUMÉRO : 4

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252931
du : 28/07/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur et Madame LETOMBE WASTEELS Patrick et Marie-France
Né le : 19/01/1956 à AVION
Née le : 05/04/1956 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 238 RUE DU JEU DE BALLE - 62110 HENIN BEAUMONT

REÇU LE
29 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 28/07/2016** ET EXPIRANT **LE : 28/07/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **500 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 28/07/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION
LETOMBE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

République française
--*

Département du Pas-de-Calais
--*

Arrondissement de Lens
--*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
--*
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
--*
IMMEUBLE SIS 362 RUE JOSEPH FONTAINE
--*
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL
--*
DECISION DU MAIRE N° 2016- 126
--*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2221-1 et suivant,

Vu le Code civil, et notamment son article 537,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 notamment le Titre 1er

Vu que le bail d'occupation du 362 rue Joseph Fontaine est arrivé à son terme en 2005 et reconduit par tacite reconduction depuis. Que ce bail d'occupation est régi sous la loi du 6 juillet 1989 et que le bâtiment fait partie du domaine public communal,

Vu que ce logement est occupé par Madame Blandine Winter qui souhaite continuer à bénéficier de cette location,

Considérant l'intérêt pour la Ville de contracter une convention d'occupation temporaire du domaine public communal,

Considérant que le Conseil Municipal fixe les conditions générales des occupations du domaine public communal ; qu'il appartient de fixer les droits d'occupations du domaine public communal en vue de la mise à disposition de Madame Blandine WINTER l'immeuble en partie cadastré AD n° 60 sis 362 rue Joseph Fontaine ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la contrepartie de la mise à disposition de ce logement cadastré AD n° 60 sis 362 rue Joseph Fontaine moyennant un loyer mensuel de 391,92€ ;

Considérant que cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune d'Hénin-Beaumont et Madame Blandine WINTER;

92

DECIDE :

Article 1 : **APPROUVE** la mise à disposition à Madame Blandine WINTER l'immeuble en partie situé sis 362 rue Joseph Fontaine à Hénin-Beaumont cadastré AD n° 60 moyennant un loyer mensuel de 391,92€.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir entre la Commune d'Hénin-Beaumont et Madame Blandine WINTER pour une durée d'un an reconductible expressément dans la limite des 6 ans à compter du 1er juillet 2016..

Article 3 : RAPPELLE La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Article 4 : les recettes provenant de cette location seront reprises au budget communal sous les rubriques suivantes :

- NATURE : 752 – Revenus des Immeubles.
- FONCTION : 711 – Patrimoine immobilier
-

Article 5 : Le Directeur Générale des services de la Direction de l'Aménagement du Territoire : Service Foncier – seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L .2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
HENIN-BEAUMONT,
Le Maire,

Steeve BRIOIS

REÇU LE
12 JUIL 2016
Sous-Préfecture de LENS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Hénin-Beaumont, le 27 JUIL. 2016
Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-127

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-063
SECTION : H
NUMÉRO : 121 Bis
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252932
du : 01/08/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A **Monsieur BALIS Jean-Yves et Mademoiselle BREBANT Corinne**
Né le : 06/02/1967 à BAPAUME
Née le : 23/10/1971 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 755 RUE CHARLES DEMUYNCK - 62110 HENIN BEAUMONT

REÇU LE
29 SEP. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 01/08/2016** ET EXPIRANT **LE : 01/08/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 01/08/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION
Brebar

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110 R.F.

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE
- :- :-
SINISTRE DU 25 MARS 2016
INCENDIE DU VEHICULE MUNICIPAL RENAULT MASTER IMMATRICULE CD-191-XD
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-128
- :- :-

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu les articles L.327-1, L.327-2 et L.327-3 du Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS - Maire -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 6 de son article 1er, afférent à la passation des contrats d'assurances ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes,

Vu le contrat d'assurance souscrit entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la société SMACL Assurances, TSA 67211 - CS 20000 - 76060 NIORT cedex 9, afin de garantir l'ensemble de la flotte automobile, et référencé M012687Q,

Considérant qu'entre le vendredi 25 mars 2016 à 17 heures et le lundi 28 mars 2016 à 5 heures, le véhicule municipal Renault Master, immatriculé CD-191-XD, a fait l'objet d'un vol dans l'enceinte des ateliers municipaux - boulevard Ferdinand de Lesseps à Hénin-Beaumont - ; que ce vol a fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès du commissariat de police, le 29 mars 2016 (procès-verbal n° 2016/008105) ;

Considérant que ledit véhicule a ensuite été découvert incendié sur le chemin d'accès au centre équestre ; qu'il a donc été restitué à la Commune ; qu'il a alors été pris en charge par l'assurance dans le cadre du contrat M012687Q ;

Considérant que cette découverte et cette restitution à la Commune, ont fait l'objet d'un second procès-verbal auprès du commissariat de police, le 8 avril 2016 ;

Considérant qu'aux termes des opérations d'expertise, effectuées par la SARL Cabinet GONTIER - 9 voie Notre Dame de Lorette - 62000 Arras -, ce véhicule a été jugé économiquement et techniquement non réparable ; que la valeur de ce véhicule avant sinistre, a été fixée à la somme de 21.000,00 € HT (vingt-et-un mille euros) ;

.../...

Considérant qu'à l'appui de l'avis de l'expert, et en application des articles L.327-1, L.327-2 et L.327-3 du Code de la route, la société SMACL Assurances a, par courrier du 4 juillet 2016, proposé d'indemniser la Commune de la façon suivante :

- Valeur du véhicule à dire d'expert : 21.000,00 € HT
- TVA non compensée : 1.532,64 €
- TOTAL : 22.532,64 € TTC

Considérant que cette indemnisation ne sera effective, qu'à la condition expresse que ledit véhicule soit cédé à la société SMACL Assurances ;

Considérant, enfin, qu'en application de la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il revient au Maire d'accepter cette indemnité de sinistre ;

DECIDE :

Article 1.- A la suite de l'incendie du véhicule municipal Renault master immatriculé CD-191-XD, survenu le 25 mars 2016, il est accepté l'indemnité proposée par la société SMACL Assurances le 4 juillet 2016, en application des articles L.327-1, L.327-2 et L.327-3 du Code de la route et de l'alinéa 6 de l'article 1er de la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015.

Cette indemnité est fixée comme suit :

- Valeur du véhicule à dire d'expert : 21.000,00 € HT
- TVA non compensée : 1.532,64 €
- TOTAL : 22.532,64 € TTC

Article 2.- Il est donc procédé à la cession, auprès de la société SMACL Assurances, TSA 67211 - CS 20000 - 76060 NIORT cedex 9, du véhicule municipal dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- marque : Renault Master
- immatriculation : CD-191-XD
- date de première mise en circulation : 12 avril 2012
- type : VBU4J1
- numéro dans la série du type : VF1VBU4J146780064

Article 3.- Il est procédé à la signature du certificat de cession et à tous documents nécessaires à cette cession.

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal, le Directeur des affaires financières et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- Une ampliation de la présente décision du Maire sera également adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 6.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont, le 01 AOUT 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire compte tenu de :

- sa transmission en Sous-Préfecture de Lens, le 09 AOUT 2016
- sa notification à la société SMACL Assurances, le 08 AOUT 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 08 AOUT 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
- 9 AOUT 2016
SOUS-PREFECTURE DE LENS
Sous-Préfecture
de LENS

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-129

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-064
SECTION : R
NUMÉRO : 98 B

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252936
du : 12/08/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE Tombe centre**
A : Monsieur et Madame DOUTRIAUX GIROUTX Raymond et Janine
Né le : 09/02/1935 à HENIN BEAUMONT
Née le : 08/02/1936 à LA CALOTERIE
Domiciliés : RESIDENCE LES HAUTS MARCHES - 128 RUE ALBERT CAMUS - 62110 HENIN BEAUMONT
A : Monsieur et Madame RENARD GIROUTX Raymond et Francine
Né le : 16/07/1946 à HARNES
Née le : 21/08/1948 à LENS
Domiciliés : 10 A LES TOULEUSES VERTES - 95000 CERGY

REÇU LE
25 OCT. 2016
Sous-Préfecture de LENS

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.
ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 12/08/2016** ET EXPIRANT **LE : 12/08/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 12/08/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION
Mme Doutriaux

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Département du Pas-de-Calais — Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
SPECTACLE DREAM'S FOLIES
DIMACHE 9 OCTOBRE 2016
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-130
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1er,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de « La semaine bleue », qui se déroule du lundi 3 au dimanche 9 octobre 2016, d'organiser différentes manifestations à destination des séniors ;

Considérant ainsi que durant « La semaine bleue », qui se déroule du 3 au 9 octobre 2016, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un spectacle intitulé « Dream's folies » ;

Considérant que, pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à un producteur de spectacle ;

Considérant que TOP REGIE, société de production, réunit les conditions de réalisation d'un tel spectacle ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ledit spectacle ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer la société de production TOP REGIE à hauteur de 3595€ TTC ;

DECIDE

Article 1 :
La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de son spectacle de cabaret programmé au cours de « La semaine bleue » a décidé de collaborer avec la société TOP REGIE.

Elle se verra mettre à disposition un espace scénique dans la salle WILQUIN, de l'Espace François Mitterrand, rue René Cassin à Hénin-Beaumont, où se déroulera le spectacle «Dream's folies ».

Article 2 :
Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la société de production TOP REGIE seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le 9 octobre 2016.

102

Article 3 : En contrepartie de la réalisation du spectacle cabaret, par la société TOP REGIE, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 3595 € (en rémunération du spectacle «Dream's folies »)

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 12 août 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE 12 SEP. 2016 Sous-Préfecture de LENS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- sa transmission à la société de production Top Régie le,
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steeve BRIOIS

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

Décision du Maire n°: 2016-131

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-065
SECTION : 13
NUMÉRO : 5

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0252937
du : 16/08/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur et Madame VERET BLONDEL Daniel et Marie José
Né le : 12/09/1944 à HENIN BEAUMONT
Née le : 05/12/1949 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : Z.A. LES BOTIAUX - 62820 LIBERCOURT

REÇU LE
25 OCT. 2016
Sous-Préfecture de LENS

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 16/08/2016** ET EXPIRANT **LE : 16/08/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **500 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 16/08/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

104

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-132

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-066
SECTION : 2
NUMÉRO : 25

CIMETIERE : PAYSAGER - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0252938
du : 16/08/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

REÇU LE
25 OCT. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A **Madame RUCAR PRUVOST Mauricette (succession)**
concession renouvelée par : Monsieur Rucar Michel - né le 22/12/1965 à HENIN-BEAUMONT
domicilié au 7 rue du Poitou - 62320 DROCOURT

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE **LE : 16/08/2016** ET EXPIRANT **LE : 16/08/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **504 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 16/08/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

105

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2016-133

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016- 067
SECTION : 1
NUMÉRO : 71 T
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0252939
du : 17/08/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Madame WASTEELS LIMBURGER Thérèse
Née le : 10/08/1924 à HENIN BEAUMONT
Domiciliée : 265 AVENUE DU MARECHAL LECLERC - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

REÇU LE
25 OCT. 2016
Sous-Préfecture de LENS

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE**
ACCORDÉE **LE : 17/08/2016** ET EXPIRANT **LE : 17/08/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ❑ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ❑ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **126 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 17/08/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION Wasteels

VILLE D'HENIN-BEAUMONT BP 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

106

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

Décision du Maire n°: 2016-134

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-068
SECTION : BC - 4
NUMÉRO : 3

CIMETIERE : CENTRE - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0252942
du : 17/08/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur et Madame GUILAIN HAGE Jacques et Bernadette
Né le : 07/10/1940 à HENIN BEAUMONT
Née le : 30/07/1943 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 69 RUE DE LA MARNE - 62110 HENIN BEAUMONT

REÇU LE
25 OCT. 2016
Sous-Préfecture de LENS

POUR **15 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE
ACCORDÉE **LE : 17/08/2016** ET EXPIRANT **LE : 17/08/2031**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **504 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **15 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 17/08/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

107

Hénin-Beaumont

REÇU LE
25 AOUT 2016
Sous-Préfecture de LENS

République Française

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE
CONTENTIEUX
REFERE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE

DECISION DU MAIRE N° 2016-135

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, section III, article L. 2122-22- , et L.2122-23,

Vu le Code général des collectivités territoriales, livre II, titre I, article L.2212-2, relatif au rôle de la police municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral en date du 23 juin 2015) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu le rapport d'information n°2016-104 établi le 19 août 2016 par deux agents assermentés de la police municipale, constatant l'occupation illicite du stade Birembaut – boulevard Salvador Allendé 62110 Hénin Beaumont parcelle cadastrée section BI 617, occupée par 30 véhicules et 22 caravanes appartenant aux gens du voyage,

Considérant que la parcelle occupée illicitement ne permet pas à ces familles de bénéficier de conditions adéquates d'hygiène ;

Considérant que les branchements illicites sur divers points électriques pourraient occasionner un danger pour le réseau ;

Considérant par conséquent, qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant, enfin, la nécessité d'engager une procédure de référé en vue de libérer ce terrain ;

Considérant, qu'il revient au Maire de procéder à la désignation d'un huissier et d'un avocat, afin de représenter les intérêts de la Commune dans cette procédure ;

108

DECIDE :

Article 1. Maître David MINK, - avocat au barreau de Béthune – 47 place de la République 62110 Hénin-Beaumont, est chargé de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite par la Commune afin d'obtenir la libération de terrains communaux situés au stade Birembaut boulevard Salvador Allendé 62110 Hénin–Beaumont, section BI 617 occupés actuellement par les gens du voyage.

Article 2. Maître Laëticia PATOU – huissier de justice, 54 rue Victor Hugo – BP 93 – 62302 Lens Cedex, est chargé d'établir les procès-verbaux et significations correspondants.

Article 3. Maître David MINK est dûment habilité par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 4. L'opération sera reprise au budget Communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 « Assemblées locales »

- Nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux «

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 22 AOUT 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE 25 AOUT 2016 Sous-Préfecture de LENS

SOUS-PREFECTURE DE LENS

Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lens, le 25 AOUT 2016
et de son affichage en mairie le 22 AOUT 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française — **Arrondissement**
Département du Pas-de-Calais — **de Lens**

Décision du Maire n°: 2016-136

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-069
SECTION : J
NUMÉRO : 16
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252945
du : 30/08/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

REÇU LE
25 OCT. 2016
Sous-Préfecture de LENS

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A Monsieur et Madame ZELEK MAISON Michel et Dominique
Né le : 11/03/1959 à HENIN BEAUMONT
Née le : 18/09/1956 à AIX NOULETTE
Domiciliés : 16 RUE FENELON - CITE DECLERCQ - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 30/08/2016** ET EXPIRANT **LE : 30/08/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 30/08/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Département du Pas-de-Calais Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
VENTE DE TICKETS POUR LA FETE CHAMPETRE DU DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2016
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-137
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1er,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des du calendrier des fêtes, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour animer l'été, la municipalité a décidé d'organiser des fêtes champêtre ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement, la municipalité doit prévoir l'ouverture d'une buvette ;

Considérant que le service des relations publiques de la ville réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation ; que la municipalité l'a retenue afin de tenir la buvette ;

Considérant que les consommations sont à titre payant ; que la participation demandée correspond au prix de revient des boissons et du service ;

Considérant en conséquence qu'il a lieu de fixer les tarifs correspondants ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, il revient à Monsieur le Maire de fixer les tarifs correspondants ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de sa fête champêtre du 11 septembre 2016, mettra à disposition de son service des relations publiques une tonnelle avec deux tables pour la buvette

Article 2 : les tarifs des boissons sont fixés à 2,00 euros le verre d'alcool et 1,50 euros les boissons non alcoolisées.

Article 3 : La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisée à encaisser les produits afférents.

Article 4 : Des tickets de couleurs orange à 2,00 euros et jaune à 1,50 euros seront enregistrés à la trésorerie municipale.

M2

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 31 août 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE 8 SEP. 2016 Sous-Préfecture de LENS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steeve BRIOIS

République française
--*

Département du Pas-de-Calais
--*

Arrondissement de Lens
--*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
--*
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
--*
TERRAIN SIS BOULEVARD CHARLES FONTAINE
--*
CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE MONSIEUR JULIEN JOLY
--*
DECISION DU MAIRE N° 2016-138
--*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Chapitre II, Section III, sous section II, Articles L.2122-22, Alinéa 5, et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal numéro 2015-067 en date du 22 Juin 2015, reçue en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes administratifs, et notamment le 5° – accordant au Maire une habilitation générale « *pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Considérant la demande formulée par Monsieur Julien JOLY demeurant au 53 avenue Roger Salengro – 59320 HAUBOURDIN, d'occuper un terrain situé boulevard Charles Fontaine à Hénin-Beaumont, cadastré section ZN n° 149 d'une superficie de 57 819 m², afin de créer sa structure sportive et diverses activités de plein air,

Considérant que la Commune est propriétaire de l'immeuble cadastré section ZN n° 149 sis Boulevard Charles Fontaine à Hénin-Beaumont,

Considérant que le Conseil Municipal fixe les conditions générales des occupations du domaine privé communal ; qu'il lui appartient de fixer les droits d'occupation du domaine privé communal en vue de la mise à disposition de Monsieur JOLY le terrain cadastré section ZN n° 149 sis Boulevard Charles Fontaine

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la contrepartie de la mise à disposition du terrain cadastré section ZN n° 149 situé boulevard Charles Fontaine,

DECIDE :

Article 1 : D'établir une convention pour L'occupation du terrain cadastré ZN 149 sis Boulevard Charles Fontaine au profit de Monsieur JOLY,

114

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée gratuitement à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de 24 mois, elle prendra effet à compter de sa notification au contrôle de légalité, en contrepartie Monsieur Julien JOLY s'engage à accueillir les écoles de la commune toute l'année ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services et la Direction de l'Aménagement du Territoire – service Foncier - seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
Du Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 31/08/2016

Le Maire,

Steeve BRIOIS

REÇU LE
16 AOUT 2016
Sous-Préfecture
de LENS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Hénin-Beaumont, le
Le Maire,

Steeve BRIOIS

115

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

Décision du Maire n°: 2016-139

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-070
SECTION : F
NUMÉRO : 38
NOMBRE DE PLACES : 3

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0252946
du : 05/09/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

REÇU LE
25 OCT. 2016
Sous-Préfecture de LENS

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière PAYSAGER**
A **Madame DOBBELAERE LAHAYE Jeanne (succession)**

renouvelée par Madame DELAISTRE DOBBELAERE MARIE JOSEPH
Née le 2/10/1953 A HENIN BEAUMONT domiciliée 108 RUE ARMAND THIERRY - 62110 HENIN BEAUMONT

POUR **50 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 05/09/2016** ET EXPIRANT **LE : 05/09/2066**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ☐ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ☐ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....
ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **420 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **50 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 05/09/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION Delaistre

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
A L'ASSOCIATION DES COMMUNUES MINIERES DE FRANCE (ACOM FRANCE)
AU TITRE DE L'ANNEE 2016
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-140
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la décision du Maire n° 2015-142 du 24 septembre 2015 (visa préfectoral du 1er octobre 2015), relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association dénommée « Association des Communes minières de France - ACOM FRANCE », au titre de l'année 2015,

Considérant que la cotisation statutaire, pour 2016, est fixée au taux de 0,15 pour mille du montant des recettes ressortant à la section de fonctionnement (hors assainissement) du compte administratif de la Commune pour l'année 2015 ; que lesdites recettes pour la Commune, s'élèvent pour 2015 à 42.210.563,94 € ; et que la cotisation pour l'année 2016 s'élève par conséquent à 6.331,59 € ;

Considérant que les associations en lien avec les différents types de bassins miniers (charbon, fer, bauxite, lignite ...) interviennent, en lien avec les collectivités, auprès des pouvoirs publics nationaux et européens mais aussi auprès des exploitants, pour une meilleure prise en compte de la situation des bassins miniers et de leurs populations, notamment en terme de développement socio-économique, de réhabilitation, de la défense et du respect du statut du mineur ou encore de la valorisation du patrimoine minier ;

Considérant que, pour la défense de ses intérêts, être conseillée, participer aux échanges d'expérience ou encore être entendue, il est opportun que la Commune d'Hénin-Beaumont renouvelle son adhésion à l'association susmentionnée, au titre de l'année 2016 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ce renouvellement ;

.../...

DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont à l'association dénommée « Association des Communes minières de France (ACOM FRANCE) », au titre de l'année 2016.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de **6.331,59 €** (six mille trois cent trente-et-un euros et cinquante-neuf centimes), calculée comme suit :

➔ Total des recettes de fonctionnement (hors assainissement) de l'année 2015 x 0,15 pour mille

soit : 42.210.563,94 € x 0,15 pour mille = 6.331,59 €

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et la Responsable adjointe des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 07 SEP. 2016
Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE 16 SEP. 2016 Sous-Préfecture de LENS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 16 SEP. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 14 SEP. 2016
- sa notification à l'association « ACOM FRANCE », le 14 SEP. 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Le Maire

Steeve BRIOIS

Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
- :- :-
EVENEMENTS CULTURELS ORGANISES PAR LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
ORGANISATION ET GESTION
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-141
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'afin de promouvoir et dynamiser la vie culturelle de la Commune, la municipalité a décidé de mettre en place des évènements culturels (concerts, spectacles, etc) ;

Considérant que l'organisation et la gestion directes de ces évènements culturels s'effectueront sous l'égide de la Direction des affaires culturelles ;

Considérant qu'il convient en conséquence de créer une régie de recettes auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, à compter du 1er octobre 2016 ; et qu'il convient également d'en déterminer son fonctionnement ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

.../...

DECIDE :

Article 1.- A compter du 1er octobre 2016, il est institué une régie de recettes pour la perception des recettes liées à l'organisation et à la gestion, par la Direction des affaires culturelles, d'évènements culturels (concerts, spectacles, etc), et notamment des droits d'entrée à ces manifestations.

Article 2.- Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Direction des affaires culturelles
« Espace Lumière »
39 rue Elie Gruyelle
62110 Hénin-Beaumont.

Article 3.- Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4.- Le recouvrement des recettes désignées à l'article 1 se fera avec délivrance de tickets.

Article 5.- Les recettes prévues à l'article 1 sont encaissées par le régisseur et versées au Trésorier municipal d'Hénin-Beaumont.

Elles sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire et chèques.

Article 6.- Pour faciliter la gestion de cette régie, il sera procédé, le cas échéant, à l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT).

Article 7.- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 1.300,00 € (mille trois cents euros).

Article 8.- Il est mis à la disposition du régisseur, un fonds de caisse de 100,00 € (cent euros).

Article 9.- Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire, le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 de la présente décision du Maire, et au minimum une fois le dernier jour de chaque année.

Article 10.- Le régisseur transmet auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes pour le 15 de chaque mois suivant.

Article 11.- Le régisseur n'est pas assujetti à la constitution d'un cautionnement.

Article 12.- Le régisseur percevra annuellement une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001. Il en sera de même pour ses suppléants en cas d'entrée en fonction, pendant la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 13.- Le Maire, le Trésorier municipal, la Directrice Adjointe des affaires financières et le Directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 14.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 08 SEP. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 22 SEP. 2016
- sa notification aux régisseurs titulaire et suppléant, le 15 SEP. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 15 SEP. 2016

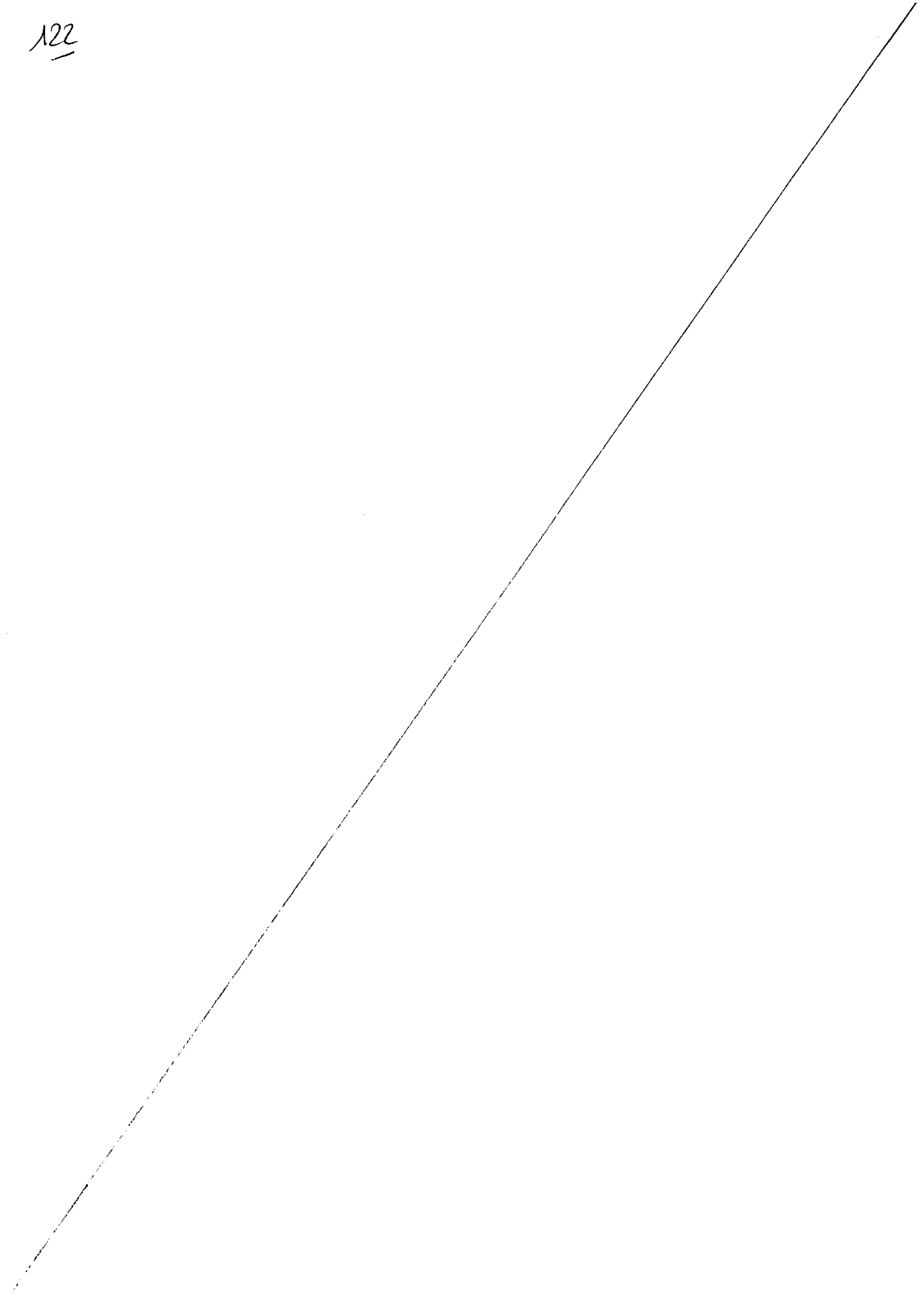
Hénin-Beaumont, le

Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
22 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS



Hénin-Beaumont

République française
- :- :-
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2016 - 142
AUTORISANT LA REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON
- :- :-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 8°, L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-17 et R. 2223-18,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015-67 du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer divers actes d'administration, et notamment le 8° qui habilite le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu les procès-verbaux du 27 octobre 2005, du 23 octobre 2008 et du 22 janvier 2016 constatant l'état d'abandon des concessions figurant dans le tableau produit ci-dessous,

Vu les certificats d'affichage desdits procès-verbaux,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre, à la sécurité, la salubrité et la décence du cimetière CENTRE de la Commune ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : AUTORISE la reprise, par arrêté municipal, des concessions suivantes, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié :

.../...

124

N° de dossier	NOM et PRÉNOM du CONCESSIONNAIRE	SECTION	N°
1	LEFEBVRE DELATTRE	A	18
3	DIEU	A	153 BIS
5	DELADERIERE	A	146
6	DELACROIX LEGROUX TONDEUR DELACROIX ANTOINE	A	113
8	MERIAUX	A	132
9	LECOCQ DABLAIN	A	131 b
10	DOISY	A	127
12	FRANCOIS HUGOT FRANCOIS BOTTI	A	92
14	CHEVALIER	B	125
19	FRANS CALONNE	B	147 bis
21	GALLAND WILLEFERT	B	155
22	RAMON WILLEFERT	B	156
26	DECOUX MERLIN MATHILDE	B	115
27	LENTREMY LABBE	B	114
28	DIEBOLT PERARD	C	13
29	PERARD ROGER	C	12
35	LEDRU LEGENTIL	C	155 bis
41	DELADERIERE DERNONCOURT	C	144 bis
43	GRARE AUGUSTE	C	104
45	BOCQUILLON LEFEBVRE CHEVALIER	C	139 bis
98	DEROEUX SALINGUE	O	26
100	FARINIAU CHARLES	P	127

ARTICLE 2 : DIT que les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication de la présente décision, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 : DIT qu'il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

.../...

ARTICLE 4 : DIT que les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et inhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire.

ARTICLE 5 : PRECISE qu'après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

ARTICLE 6 : PRECISE que la présente décision sera publiée et affichée.

ARTICLE 7 : PRECISE que la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).

Hénin-Beaumont, le 13 SEP. 2016

Le Maire,

Steeve BRIOIS

REÇU LE
16 SEP. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016 - 143
***
ORGANISATION, DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE, D'UNE REPRESENTATION THEATRALE TOUT PUBLIC LE JEUDI 6 OCTOBRE 2016
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de la semaine bleue d'organiser une représentation théâtrale le 6 octobre 2016;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que la troupe « Côtés Horizons » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer la troupe « Côtés Horizons » à hauteur de 1 950 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de la semaine bleue, programmera une représentation théâtrale tout public par l'intermédiaire de la troupe « Côtés Horizons ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et La troupe « Côtés Horizons » sont formalisées par une convention de représentation annexée à la présente décision du maire.

La durée de ladite convention est fixée à une journée, c'est-à-dire le jeudi 6 octobre 2016.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de la semaine bleue, la Commune d'Hénin-Beaumont lui réglera la somme de 1 950 euros en rémunération de son spectacle.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 9 septembre 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 27 SEP. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 27 SEP. 2016

REÇU LE
27 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

VILLE D'HENIN 62110

Le Maire

Steeve BRIOIS

Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

Décision du Maire n°: 2016-144

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2016-071
SECTION : BC.4
NUMÉRO : 4

CIMETIERE : CENTRE - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0252949
du : 13/09/2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2015-67 DU 22 JUIN 2015, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 23 JUIN 2015, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le **Cimetière CENTRE**
A Monsieur et Madame ADAMS DHAYNAUT Alain et Janine
Né le : 12/11/1938 à HENIN BEAUMONT
Née le : 17/11/1941 à DOURGES
Domiciliés : 67 RUE FLEURY CARPENTIER - 62110 HENIN BEAUMONT

REÇU LE
25 OCT. 2016
Sous-Préfecture de LENS

POUR **30 Ans**, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE **LE : 13/09/2016** ET EXPIRANT **LE : 13/09/2046**
CETTE CONCESSION EST : SOIT ❑ **INDIVIDUELLE,** SOIT ☒ **FAMILIALE,** SOIT ❑ **COLLECTIVE**
(Pourra être inhumé dans cette concession) : .....

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE **903 EUROS** A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de **30 Ans** POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. *Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.*

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

HÉNIN-BEAUMONT LE 13/09/2016

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.

Département du Pas-de-Calais Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
VENTE DE TICKETS POUR LA BUVETTE LORS DU REPAS DANSANT
DU VENDREDI 11 NOVEMBRE 2016
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-145
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1er,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre des cérémonies du 98ème anniversaire des cérémonies de l'Armistice de 1918, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour célébrer le 98ème anniversaire des cérémonies de l'Armistice de 1918, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un repas dansant le 11 novembre 2016 ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement, la municipalité doit prévoir l'ouverture d'une buvette ;

Considérant que le service des relations publiques de la ville réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation ; que la municipalité l'a retenue afin d'organiser la buvette ;

Considérant que les consommations sont à titre payant ; que la participation demandée correspond au prix de revient des boissons et du service ;

Considérant en conséquence qu'il a lieu de fixer les tarifs correspondants ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, il revient à Monsieur le Maire de fixer les tarifs correspondants ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de la buvette lors de son repas du 11 novembre 2016, mettra à disposition de son service des relations publiques le bar de la salle des fêtes rue Voltaire.

Article 2 : les tarifs des boissons sont fixés à 2,00 euros le verre d'alcool et 1,50 euros les boissons non alcoolisées.

Article 3 : La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisée à encaisser les produits afférents.

132

Article 4 : Des tickets de couleurs orange à 2,00 euros et jaune à 1,50 euros seront enregistrés à la trésorerie municipale.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

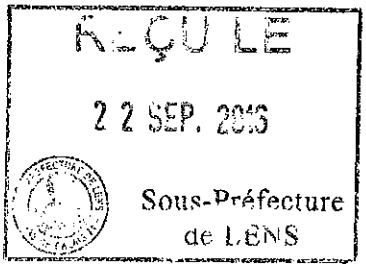
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 13 septembre 2016.
Le Maire,



Steeve BRIOIS



Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire,



Steeve BRIOIS

Département du Pas-de-Calais Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
VENTE DE TICKETS POUR LA BUVETTE LORS DU CONCERT DE L'ECOLE DE MUSIQUE DU SAMEDI 17 DECEMBRE 2016
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-146
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1er,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre du calendrier des fêtes, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour célébrer les fêtes de fin d'année, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation le concert de l'école de musique municipale ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement, la municipalité doit prévoir l'ouverture d'une buvette ;

Considérant que le service des relations publiques de la ville réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation ; que la municipalité l'a retenue afin d'organiser la buvette ;

Considérant que les consommations sont à titre payant ; que la participation demandée correspond au prix de revient des boissons et du service ;

Considérant en conséquence qu'il a lieu de fixer les tarifs correspondants ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, il revient à Monsieur le Maire de fixer les tarifs correspondants ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de la buvette lors du concert de l'école de musique municipale, mettra à disposition de son service des relations publiques le club house de l'espace François Mitterrand.

Article 2 : les tarifs des boissons sont fixés à 2,00 euros le verre d'alcool et 1,50 euros les boissons non alcoolisées.

Article 3 : La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisée à encaisser les produits afférents.

134

Article 4 : Des tickets de couleurs orange à 2,00 euros et jaune à 1,50 euros seront enregistrés à la trésorerie municipale.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 13 septembre 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
22 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

Le Maire

Steeve BRIOIS

Département du Pas-de-Calais Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
VENTE DE TICKETS POUR LA BUVETTE LORS DU SPECTACLE DE CHANTAL GOYA
DU VENDREDI 23 DECEMBRE 2016
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-147
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 en date du 22 juin 2015, visée en sous-préfecture de Lens le 23 juin 2015, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 2 de son article 1er,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de son calendrier des fêtes, d'organiser différentes manifestations ;

Considérant ainsi que pour célébrer les fêtes de fin d'année, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un concert pour enfant ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement, la municipalité doit prévoir l'ouverture d'une buvette ;

Considérant que le service des relations publiques de la ville réunit les conditions de réalisation d'une telle prestation ; que la municipalité l'a retenue afin d'organiser la buvette ;

Considérant que les consommations sont à titre payant ; que la participation demandée correspond au prix de revient des boissons et du service ;

Considérant en conséquence qu'il a lieu de fixer les tarifs correspondants ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015, il revient à Monsieur le Maire de fixer les tarifs correspondants ;

DECIDE :

Article 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de la buvette lors de son concert de Chantal GOYA le 23 décembre 2016, mettra à disposition de son service des relations publiques le club house de l'espace François MITTERRAND.

Article 2 : les tarifs des boissons sont fixés à 2,00 euros le verre d'alcool et 1,50 euros les boissons non alcoolisées.

Article 3 : La régie 240 « Droits d'inscription ou entrées aux manifestations organisées par le service municipal des relations publiques » est autorisée à encaisser les produits afférents.

136

Article 4 : Des tickets de couleurs orange à 2,00 euros et jaune à 1,50 euros seront enregistrés à la trésorerie municipale.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Madame la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 13 septembre 2016.
Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

REÇU LE
22 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

Le Maire

Steeve BRIOIS

Hénin-Beaumont
République française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
- :- :-
ORGANISATION ET GESTION DES ACTIVITES DU
CENTRE DE REMISE EN FORME DENOMME « ATRIUM »
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-148
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 7 de son article premier, relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que la Commune a décidé de reprendre l'organisation et la gestion directes des activités du centre de remise en forme dénommé « ATRIUM », situé 75 avenue des Fusillés à Hénin-Beaumont ; qu'à cette fin, il a été procédé à la dissolution de l'association gérant précédemment cette structure (récépissé de déclaration de dissolution enregistré en sous-préfecture sous le n° W627004021 du 23 juin 2016) ;

Considérant qu'il convient en conséquence de créer maintenant une régie de recettes auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, à compter du 1er octobre 2016 ; et qu'il convient également d'en déterminer son fonctionnement ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

.../...

DECIDE :

Article 1.- A compter du 1er octobre 2016, il est institué auprès de la Commune d'Hénin-Beaumont, une régie de recettes pour la perception des recettes liées à l'organisation et à la gestion des activités du centre de remise en forme dénommé « ATRIUM », à savoir :

- vente de barres énergétiques, de bouteilles d'eau, de boissons énergétiques, de sodas (lors d'évènements ponctuels, de type « portes ouvertes),

- ensemble des adhésions aux activités sportives du centre de remise en forme : fitness, danse, musculation, zumba kids, sauna, danse de salon (salle libre), etc.

Article 2.- Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Centre de remise en forme « ATRIUM »
75 avenue des Fusillés
62110 Hénin-Beaumont.

Article 3.- Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4.- Le recouvrement des recettes désignées à l'article 1 se fera, selon le cas, avec délivrance de tickets de caisse, de reçus par carnet à souches, ou par factures.

Article 5.- Les recettes prévues à l'article 1 sont encaissées par le régisseur et versées au Trésorier municipal d'Hénin-Beaumont.

Elles sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques bancaires,
- chèques ANCV,
- chèques « coupon sport » ANCV,
- coupons CAF,
- carte bancaire à partir de 5 €.

Article 6.- Il sera procédé à l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT).

Article 7.- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 2.000,00 € (deux mille euros) pour les encaissements en espèces ; le montant de l'encaisse global étant par ailleurs fixé à 40.000 € (quarante mille euros).

Article 8.- Il est mis à la disposition du régisseur, un fonds de caisse de 100,00 € (cent euros).

Article 9.- Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire, le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 de la présente décision du Maire, dans tous les cas, mensuellement, et au minimum une fois le dernier jour de chaque année.

Article 10.- Le régisseur transmet auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes pour le 15 de chaque mois suivant.

Article 11.- Le régisseur est assujetti à la constitution d'un cautionnement, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 12.- Le régisseur percevra annuellement une indemnité de responsabilité fixée dans l'acte de nomination, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001. Il en sera de même pour ses suppléants en cas d'entrée en fonction, pendant la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 13.- Les régisseurs titulaire et suppléants sont nommés par le Maire, après avis conforme du Trésorier municipal.

Article 14.- Le Maire, le Trésorier municipal, la Directrice Adjointe des affaires financières, le Directeur du centre de remise en forme « ATRIUM », le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 15.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 14 SEP. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 05 OCT. 2016
- sa notification aux régisseurs de recettes titulaire et suppléants, le 03 OCT. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 03 OCT. 2016

Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
- 5 OCT. 2016
Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
***
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
***
DECISION DU MAIRE N° 2016-149
***
ORGANISATION D'UN CONCERT TOUT PUBLIC PAR « BACK 2 ROCK »
DANS LE CADRE DE LA SEMAINE « JAZZ & BLUES »
LE SAMEDI 12 NOVEMBRE 2016
***

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 visée en sous-préfecture du 23 juin 2015 consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment son alinéa 3,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans son calendrier des fêtes d'organiser une semaine « Jazz & Blues » à destination de la population ;

Considérant ainsi que pour animer la semaine « Jazz & Blues », la Commune a décidé d'organiser un concert instrumental tout public ;

Considérant que, consultée à cet effet, il s'avère que l'association « Pacemaker Classic Rock » et, notamment sa formation « Back 2 Rock » réunit les conditions pour réaliser cet événement ;

Considérant qu'au vu des frais engagés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'association « Pacemaker Classic Rock » et, notamment sa formation « Back 2 Rock » à hauteur de 1 200 euros TTC ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée au Maire par délibération n° 2015-67 du 22 juin 2015, il appartient au Maire de conclure le contrat d'engagement d'artiste ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 : La Commune d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'organisation de sa semaine « Jazz & Blues » programmera un concert instrumental tout public par l'intermédiaire de l'association « Pacemaker Classic Rock » et, notamment sa formation « Back 2 Rock ».

ARTICLE 2 : Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la formation « Back 2 Rock » sont formalisées par un contrat de cession de droit de représentation conclu par l'intermédiaire de l'association « Pacemaker Classic Rock », producteur, annexé à la présente décision du maire.

La durée dudit contrat est fixée à une journée, c'est-à-dire le samedi 12 novembre 2016.

.../...

ARTICLE 3 : En contrepartie de la réalisation de sa prestation dans le cadre de la semaine « Jazz & Blues », la Commune d'Hénin-Beaumont réglera à l'association « Pacemaker Classic Rock » la somme de 1 200 euros TTC en rémunération de ce concert.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières, le Directeur des affaires culturelles, ainsi que le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal Administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 14 septembre 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 22 SEP. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 22 SEP. 2016

REÇU LE 22 SEP. 2016 Sous-Préfecture de LENS

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

143

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
- 6 OCT. 2016
N° 18617

Hénin-Beaumont
République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
A L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PAS-DE-CALAIS
ET A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
AU TITRE DE L'ANNEE 2016
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2016-150
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-67 du 22 juin 2015 (visa préfectoral du 23 juin 2015), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire d'Hénin-Beaumont, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 24 de son article premier, l'autorisant à renouveler l'adhésion, au nom de la Commune, aux associations dont elle est membre,

Vu la décision du Maire n° 2015-107 du 24 juin 2015 (visa préfectoral du 21 juillet 2015), relative au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont aux associations dénommées « Association des Maires du Pas-de-Calais » et « Association des Maires de France », au titre de l'année 2015,

Considérant que par appel commun de cotisation du 5 janvier 2016, les associations dénommées « Association des Maires du Pas-de-Calais » et « Association des Maires de France », ont fixé pour l'année 2016 le prix du renouvellement à la somme de 6.120,45 € (six mille cent-vingt euros et quarante-cinq centimes) ;

Considérant que ces associations veillent à ce que la décentralisation garantisse aux communes une réelle autonomie de gestion des affaires locales et que les Maires puissent disposer des moyens juridiques et financiers suffisants pour assurer leurs missions ; que ces associations sont également les interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics et participent à l'apport de conseils et d'aides à la décision ;

Considérant que, pour la défense de ses intérêts, être conseillée, participer aux échanges d'expérience ou encore être entendue, il est opportun que la Commune d'Hénin-Beaumont renouvelle son adhésion aux associations susmentionnées, au titre de l'année 2016 ;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget communal sous les imputations 6281 - « concours divers - cotisations » ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 22 juin 2015 par délibération du Conseil municipal n° 2015-67 (visa préfectoral du 23 juin 2015), il appartient au Maire de se prononcer sur ces deux renouvellements ;

.../...

DECIDE :

Article 1.- Il est procédé au renouvellement de l'adhésion de la Commune d'Hénin-Beaumont aux associations dénommées « Association des Maires du Pas-de-Calais » et « Association des Maires de France », au titre de l'année 2016.

Article 2.- Le coût de cette adhésion est fixé à la somme de 6.120,45 € (six mille cent-vingt euros et quarante-cinq centimes), conformément à l'appel de cotisation du 5 janvier 2016.

Article 3.- Cette dépense est imputée au budget communal sous la rubrique suivante :

- 6281 : « concours divers - cotisations »

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 16 SEP. 2016
Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE
26 SEP. 2016
Sous-Préfecture LENS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 20 SEP. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 20 SEP. 2016
- sa notification aux associations, le 20 SEP. 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Le Maire

Steeve BRIOIS

ARRETES MUNICIPAUX
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
≈≈≈
ARRONDISSEMENT DE LENS
≈≈≈
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
≈≈≈
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1337

145

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du **16 Juin 2016** par laquelle **Monsieur DERLINGUE David**, sis **1560 Chemin de Jerusalem – 62110 HENIN BEAUMONT**

demande **l'ALIGNEMENT**

Voie communale, **chemin de Jérusalem**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées **section BZ numéro 7**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-1337

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

Du nez de bordure de la chaussée
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN **an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
Le 01/07/2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

147

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
≈≈≈
ARRONDISSEMENT DE LENS
≈≈≈
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
≈≈≈
ARRETE MUNICIPAL N° 16-1344

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du **25 mai 2016** par laquelle **Monsieur Johan VERMAST du cabinet GEOLYS**, géomètre, sis « Le Narval » Bâtiment 4 - 95 avenue du Bord des Eaux - 62110 HENIN-BEAUMONT.

demande **l'ALIGNEMENT**

Voie communale, **bd Ferdinand de Lesseps**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée **section AV numéros 119-183-124**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE N°A16-1344

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

Alignement pour :	**Le point A'**	**Prolongement de la palissade (spit implanté sur place)**
	Les points B'-C'-D'-E'	**Limite définie le long du nu extérieur de la palissade existante**
	Les points E'-F'-G'	**Limite définie par la ligne brisée passant au droit de la bordure du lampadaire, et rejoignant les deux coins de palissades E' et G'**
	Les points G'-H'-I'	**Limite définie le long du nu extérieur de la palissade existante**
	Les points I'-J'	**Ligne droite partant du coin de la palissade existante au devant de la bordure plate existante (afin de respecter les lieux où la clôture de la parcelle AV 126 voisin passe au devant de la bordure plate)**

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

148

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
D.A.T.
Service
Urbanisme
62110

Hénin-Beaumont,
Le 04/07/2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CCAD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1346
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Assainissement Wauthier (DICT N° 135) - 62220 CARVIN en date du 4 juillet 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le raccordement de l'habitation au domaine public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 363 rue Saint-Martin) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 12 au 18 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

150

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Assainissement Wauthier sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 4 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1347
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 136) – 62430 SALLAMUMINES en date du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réparation de fourreaux fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans les rues de l'Abbaye et Léo Lagrange sauf le mardi et vendredi matin (jours de marchés) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 13 juillet au 26 août 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

152

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur le de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 4 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-1349
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 .

Vu l'article R ; 610-5 du Code Pénal.

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2.

Vu le code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R417-25, L. 411-1 et L. 325-1 à L. 325-3.

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Vu la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65.

Vu le décret de n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème parie, 5ème partie et 7ème partie ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces, des espaces de loisir et de leur domicile.

Considérant la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle Européen.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées «modèle européen ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

154

ARTICLE 2 : Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- **1 emplacement 99 rue de Bourcheuil**
- **1 emplacement 138 rue du Jeu de Balle**

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, **de la carte de stationnement de modèle européen** ainsi que les véhicules de service public à titre exceptionnel) est interdit, sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. Le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 4 juillet 2016

Pour le Maire

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

155

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/FB/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1358
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 137) – 62430 SALLAUMINES en date du 6 juillet 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux électriques et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (671 rue Philibert Robiaud) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 25 juillet au 3 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

156

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 6 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

157

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/FB/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-1359
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ERT Technologies, (DICT N° 138) - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en date du 6 juillet 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de relevés de chambre et de déploiement de fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans la rue des Hauts de France (zone Delta3) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/h.

Cette réglementation sera applicable du 20 juillet au 29 août 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

158

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 6 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

159

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/FB/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1360
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 139) – 62430 SALLAUMINES en date du 6 juillet 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le renouvellement de branchements plombs et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera restreinte au droit du chantier (n° 38 rue Isidore Lernould) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 25 juillet au 29 août 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

160

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 6 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE LENS
DST/FK/JB/FBAD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1363
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise GINGER-CEBTP (DICT N°140) – 62400 BETHUNE, en date du 7 juillet 2016,

Considérant que pour permettre les travaux de carottages de structure de voirie pour la ville d'Hénin-Beaumont et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans les rues suivantes :

- Rue de la Sambre
- Rue Clairon Sellier
- Rue Emilienne Moreau
- Rue de la Crête de Vimy
- Rue de la Marne
- Rue du Fort de Douaumont

Cette réglementation sera applicable du 19 juillet au 17 octobre 2016 dans les conditions définies ci-après :

- Circulation réglée manuellement.
- Empiètement ponctuel et de courte durée sur chaussée.

162

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société GINGER-CEBTP sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HENIN-BEAUMONT, le 7 juillet 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE d'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
SOUS-REGIE D'AVANCES
- :- :-
ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLUBS VACANCES)
- :- :-
CHANGEMENT D'UN SOUS-REGISSEUR SUPPLEANT
- PERIODE DU JEUDI 7 JUILLET AU 30 JUILLET 2016 -
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1364
- :- :-

Le Maire de la ville d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales,- titre II - Chapitre II - Section III - Articles L.2122-22 - alinéa 7 -, et L.2122-23,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision du Maire n° 2016-84 du 1er juin 2016 (visa préfectoral du 15 juin 2016), relative à la création d'une sous régie d'avances pour le règlement des petites dépenses de fonctionnement liées à la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (clubs vacances),

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1116 du 1er juin 2016 et ses deux annexes, portant désignation des sous régisseurs d'avances, titulaire et suppléants,

Considérant que par mail du 6 juillet 2016, Madame Leslie HERBAUT a informé la Commune de sa décision de se désister pour les centres d'été ; que Madame Leslie HERBAUT avait été désignée en tant que sous régisseur d'avance suppléant, pour la période du jeudi 7 juillet 2016 inclus au samedi 30 juillet 2016 inclus ;

.../...

Considérant la proposition de Monsieur le Maire, tendant à remplacer Madame Leslie HERBAUT par Monsieur Morgan GUILLAUCOURT, au même poste et durant la même période ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Morgan GUILLAUCOURT est nommé sous régisseur d'avances suppléant de la régie d'avances pour le règlement des petites dépenses de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (clubs vacances), avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Cette nomination intervient, uniquement pour la période du **jeudi 7 juillet 2016 inclus au samedi 30 juillet 2016 inclus.**

Article 3 : Monsieur Morgan GUILLAUCOURT agit pour le compte, et sous la responsabilité directe du régisseur titulaire de la régie d'avances des accueils de loisirs sans hébergement, à savoir Madame Hélène BALLOY.

Article 4 : Monsieur Morgan GUILLAUCOURT doit payer les dépenses selon les modes de paiement prévus dans l'acte constitutif de la sous régie d'avances.

Article 5 : Monsieur Morgan GUILLAUCOURT ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie et de la sous régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6 : Monsieur Morgan GUILLAUCOURT devra présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Monsieur Morgan GUILLAUCOURT appliquera les dispositions de l'Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre les sous régisseurs de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 8 : Le Maire, le Trésorier municipal, le régisseur d'avances titulaire, et les sous régisseurs d'avances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

Article 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

.../...

Article 9.- Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le

Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 18 JUIL. 2016
- sa notification au régisseur titulaire et au sous régisseur suppléant comme suit :

Le régisseur d'avances titulaire	Le sous régisseur d'avances suppléant
le 18/07/16 vu pour acceptation	le 13/07/16 vu pour acceptation
Madame Hélène BALLOY	Monsieur Morgan GUILLAUCOURT

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de LENS
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
POLICE MUNICIPALE - MESURES DE SALUBRITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUES
- :- :-
MISE EN FOURRIERE D'ANIMAUX
- :- :-
INJONCTION DE REMETTRE DES ANIMAUX AUX FORCES DE L'ORDRE
- MADAME SYLVIE PAYRISSAT -
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1368
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Livre II, Titre I, article L.2212-2, relatif au rôle de la police municipale,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.211-22, précisant que les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 16,

Vu le Règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais, et notamment ses articles 29B et 74,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-2744 du 5 novembre 2015 (visa préfectoral du 16 novembre 2015) portant règlement de la Commune d'Hénin-Beaumont en matière de salubrité et de tranquillité publiques, et notamment ses articles 11, 13, 15 et 18,

Considérant que sur la base de diverses mains courantes déposées par des riverains, un rapport a été établi par la police municipale, en raison de la présence de plusieurs chiens et chats au sein de l'habitation de Madame Sylvie PAYRISSAT - 122 rue Octave Legrand - 62110 Hénin-Beaumont ;

Considérant que les riverains ont alerté Monsieur le Maire à plusieurs reprises sur les nuisances subies ; que les modalités de garde de ces animaux portent atteinte à la sûreté et à la sécurité des riverains, et posent des problèmes de salubrité publique ;

Considérant que par lettre recommandée avec avis de réception, Monsieur le Maire a mis en demeure le 10 juin 2016 Madame Sylvie PAYRISSAT, propriétaire des animaux incriminés, de prendre les mesures pour remédier à cette situation, de faire ainsi cesser les troubles, et le cas échéant, de présenter ses observations éventuelles, ceci dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée ;

Considérant qu'à la date du 7 juillet 2016, aucune observation n'a été produite dans le délai imparti, et que la mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant qu'il convient dans ce cas d'envisager les mesures de placement des animaux, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime et du règlement de la Commune d'Hénin-Beaumont en matière de salubrité et de tranquillité publiques ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

.../...

ARRETE :

Article 1.- Il est fait injonction à Madame Sylvie PAYRISSAT, demeurant 122 rue Octave Legrand 62110 Hénin-Beaumont, de remettre aux forces de l'ordre qui se présenteront à son domicile, les animaux (chiens et chats) concernés par le présent arrêté municipal.

Ces animaux seront conduits et placés au lieu suivant :

Fourrière Hénin-Carvin
Rue Albert Carré
62119 Dourges
Téléphone : 03.21.75.37.95

Article 2.- Les animaux seront gardés pendant un délai franc de 8 jours ouvrés.

Dans ce délai, Madame Sylvie PAYRISSAT pourra venir retirer les animaux, à la condition expresse de présenter **au préalable et par écrit**, à la Commune d'Hénin-Beaumont, toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par la mise en demeure du 10 juin 2016.

A défaut, le Maire disposera de l'animal, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3.- **Les frais relatifs à la capture des animaux, à leur transport, à leur séjour et à leur garde, sont mis intégralement à la charge de Madame Sylvie PAYRISSAT.**

Article 4.- Le Maire, le Trésorier municipal, le Directeur Général des Services, le Directeur de la Commande Publique, le Directeur de l'Aménagement du Territoire, le Directeur du Pôle Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Madame Sylvie PAYRISSAT - 122 rue Octave Legrand - 62110 Hénin-Beaumont, et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Directeur de la fourrière Hénin-Carvin

Article 5.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5.- Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 07 JUIL. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 12 JUIL. 2016
- sa notification à Madame Sylvie PAYRISSAT, le 12 JUIL. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 12 JUIL. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
20 JUIL. 2016
Sous-Préfecture
de LENS

171

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS
DST/FK/JB/FB/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1371
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 141) - 62300 LENS en date du 8 juillet 2016,

Considérant que pour permettre la mise en place d'un nouveau poteau incendie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la rue du Docteur Laënnec dans les conditions définies ci-après :

- Circulation réglée manuellement.
- Vitesse limitée à 30 km / heures

Cette réglementation sera applicable du 25 au 27 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

172

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 8 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont

République Française
*_*_*
Département du Pas de Calais
*_*_*

Arrondissement de Lens
*_*_*

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT
*_*_*
CONCERT PUBLIC DU MERCREDI 13 JUILLET 2016
*_*_*
INTERDICTION DE VENTE, TRANSPORT, ET CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE SITE DE LA PLACE DE LA REPUBLIQUE ET DES RUES AVOISINANTES ET AUTRES PROJECTILES (BOUCHONS PLASTIQUES, BOUTEILLES EN VERRE, FEUX D'ARTIFICE, ETC)
*_*_*
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1377
*_*_*

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3341-1 et L.3353-1 à L.3353-6 relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Considérant l'organisation par la Commune d'Hénin-Beaumont d'un concert public le **mercredi 13 juillet 2016**, à l'occasion des festivités du 14 juillet 2016 - place de la République à Hénin-Beaumont ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et peut mettre en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public, dans le cadre de ce concert ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la vente de boissons alcoolisées, ainsi que des boissons contenues dans des récipients en verre ;

Considérant, par ailleurs, la nécessité de garantir la sécurité publique, en interdisant l'introduction sur le site, de tout projectile qui pourrait perturber le spectacle (bouteilles en verre, bouchons en plastiques, feux d'artifice, etc) ;

.../...

174

.../...

ARRETE :

Article 1. La vente, le transport et la consommation d'alcool, ainsi que toute boisson contenue dans des récipients en verre, sont interdits en tout premier lieu sur l'intégralité de la place de la République, mais aussi sur tout le secteur suivant :

- place Carnot
- place Jean Jaurès
- rue Demarquette
- rue Cresson
- rue de l'Abbaye
- rue Lernould
- rue Denis Papin
- rue Elie Gruyelle
- rue de l'Abbé Dessenne
- rue Victor Mathé
- rue Montpencher
- rue de l'Abreuvoir
- rue Etienne Dolet
- rue Léo Lagrange

Sont également interdits tout projectile pouvant venir perturber le spectacle, à savoir : bouchons en plastiques, feux d'artifice, pétards, etc.

Article 2. Ces dispositions seront applicables du mercredi 13 juillet 2016 à partir de 17 heures jusqu'au jeudi 14 juillet 2016 à 01 heure.

Article 3. Cette interdiction ne concerne pas les cafés, les restaurants et les établissements où la consommation est effectuée sur place.

Article 4. Les infractions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 5. Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de police, et Monsieur le Directeur du Pôle sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens
- Monsieur le Commandant de police d'Hénin-Beaumont

Article 7. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

.../...

Article 7.- Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont le 11 JUIL. 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 13 JUIL. 2016
- son affichage en mairie, le 13 JUIL. 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE 20 JUIL. 2016 Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de LENS
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-

DELEGATION DE SIGNATURE
- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1381
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-19,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-731 du 7 avril 2014 (visa préfectoral du 8 avril 2014) portant délégation du Maire à Madame Aurélia BEIGNEUX, 6ème adjointe au Maire pour remplir les fonctions afférentes aux affaires sociales, au logement et à la petite enfance,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut donner notamment, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services ainsi qu'aux Responsables de services communaux ;

Considérant qu'il convient de donner délégation de signature à Madame Odile MAGNENANT, Responsable du Pôle multi-accueil de la petite enfance, pour le visa des courriers suivants : ***réponses négatives aux demandes de placement en crèche*** ;

ARRETE :

Article 1.- Délégation de signature permanente est donnée à Madame Odile MAGNENANT, Responsable du Pôle multi-accueil de la petite enfance, pour le visa des courriers suivants : ***réponses négatives aux demandes de placements en crèche***.

Article 2.- Madame Odile MAGNENANT exercera sa délégation de signature en relation avec Madame Aurelia BEIGNEUX, Adjointe au Maire déléguée aux affaires sociales, au logement, et à la petite enfance.

Article 3.- Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté municipal, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié à sa bénéficiaire.

.../...

Article 4.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 12 JUIL. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 20 JUIL. 2016
- sa notification à Madame Odile MAGNENANT, le 18 JUIL. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 18 JUIL. 2016

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

REÇU LE 20 JUIL. 2016 Sous-Préfecture de LENS

179

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1396
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VERBRAEKEN CONSTRUCTION (DICT N° 116) - 59223 RONCQ en date du 12 juillet 2016,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux d'extension du réseau gaz ainsi que la réalisation de branchements et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée sur les Voies Communales suivantes :

- **Du n° 182 Coron Ramon au n° 90 rue Henri Barbusse : 3 branchements**
- **N° 144 rue Gustave Delory : 6 branchements**
- **Entre le n° 8 et 414 boulevard Gabriel Péri : 4 branchements**
- **Du n° 14 au n° 54 Coron Petit-Desruelles : 4 branchements**
- **Entre le n° 1 et le n° 194 rue César Willefert : 2 branchements**
- **Entre le n° 183 et n° 280 rue Berthie Albrecht : 4 branchements**
- **Entre le n° 13 et n° 49 rue Sorriaux : 1 branchement**
- **Entre le n° 20 et n° 206 Avenue des Déportés : 5 branchements**
- **Entre le n° 178 et n° 303 rue de Verdun : 2 branchements**
- **Rue de la Gaieté : 1 branchement**
- **Entre le n° 92 et n° 348 rue Félix Faure : 2 branchements**
- **Entre le n° 52 et n° 379 boulevard Salvador Allende : 5 branchements**
- **Entre le n° 218 et n° 258 rue Philibert Robiaud : 1 branchement**
- **Entre le n° 22 et n° 608 boulevard Albert Schweitzer : 4 branchements**

180

- **Entre le n° 125 et n° 187 rue Parmentier : 12 branchements**
- **N° 127 rue du Marais : 1 branchement**
- **Entre le n° 120 et n° 148 rue de l'Abreuvoir : 2 branchements**
- **N° 56 rue Gambetta : 1 branchement**
- **Du n° 25 au n° 138 rue Hoche : 3 branchements**
- **Entre le n° 40 et n° 147 rue Mirabeau : 7 branchements**

Les conditions seront définies comme suit :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.
- Sens des Points de Repères (PR) croissants

Cette réglementation sera applicable du 1er août au 30 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VERBRAEKEN CONSTRUCTION sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 13 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

ARRETE N°16-1399
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION DE LA VOIES DES HAUTS MARCHÉS

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que sur la voie communale des Hauts Marchés dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont entre l'angle de la rue Robert Aylé et l'angle de la rue André Gide il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens Robert Aylé vers la rue André Gide. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé sont interdits.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont sur **la Voie Communale des Hauts Marchés** un sens unique de la circulation est instauré dans le sens de la rue Robert Aylé vers la rue André Gide.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

182

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont. Tous les arrêtés de polices précédemment publiés seront considérés comme annulés.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, les Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 18 juillet 2016

Pour le MAIRE,
L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT
62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
- :- :- :-

ARRONDISSEMENT DE LENS
-:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-

ARRETE N°16-1400
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION DE LA RUE DU 4 SEPTEMBRE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que sur la voie communale du 4 Septembre dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont entre l'angle de la voie des Hauts marchés et l'angle de la rue André Gide, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens Voie des Hauts Marchés vers la rue André Gide. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé sont interdits.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont sur **la Voie Communale du 4 Septembre** un sens unique de la circulation est instauré dans le sens de la voie des Hauts Marchés vers la rue André Gide.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

184

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont. Tous les arrêtés de polices précédemment publiés seront considérés comme annulés.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, Les Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 18 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

185

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
- :- :- :-

ARRONDISSEMENT DE LENS
-:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N°16-1401
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION
DE CIRCULATION DE LA RUE ROBERT AYLÉ
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que sur la voie communale Robert Aylé dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont entre l'angle de la rue Camille Desmoulins et l'angle de la voie des Hauts marchés, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens Camille Desmoulins vers la voie des Hauts marchés. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé sont interdits.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont sur **la Voie Communale Robert Aylé** un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Camille Desmoulins vers la voie des Hauts Marché.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

186

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont. Tous les arrêtés de polices précédemment publiés seront considérés comme annulés.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, Les Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 18 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

187

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

ARRETE N°16-1403
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION
DE CIRCULATION DE LA RUE CAMILLE DESMOULINS

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que sur la voie communale Camille Desmoulins dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont entre l'angle de la rue Pasteur et l'angle de la rue Robert Aylé, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens Rue Pasteur vers la rue Robert Aylé. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé sont interdits.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont sur **la Voie Communale Camille Desmoulins** un sens unique de la circulation est instauré dans le sens de la rue Pasteur vers la rue Robert Aylé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

188

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont. Tous les arrêtés de polices précédemment publiés seront considérés comme annulés.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, Les Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 18 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

ARRETE N°16-1404
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION DE LA RUE SORRIAUX

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que sur la voie communale Sorriaux dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont entre l'angle du Boulevard du Maréchal Juin et l'angle de la rue Camille Desmoulins, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens du Boulevard du Maréchal Juin vers la rue Camille Desmoulins. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé sont interdits.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont sur **la Voie Communale Sorriaux** un sens unique de la circulation est instauré dans le sens du Boulevard du Maréchal Juin vers la rue Camille Desmoulins.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

190

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont. Tous les arrêtés de polices précédemment publiés seront considérés comme annulés.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, Les Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 18 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont

République Française
- : - : -
Département du Pas-de-Calais
- : - : -

Arrondissement de Lens
- : - : -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
- :- :-
PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE POUR UN FOOD TRUCK
PERMISSIONNAIRE : SOCIETE « RUSH'70 »
M. DIMITRI KOMILKIW
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1405
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code de la voirie routière notamment les titres I et IV (voirie et communale) et les articles L.113-3 à L.113-7 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25 pouvoirs de police du maire et les articles R.417-9, R.417-10 et R417-12 dispositions générales du stationnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre du livre 1er du Code de la santé publique en application des dispositions de l'article L.3334-1 et L.3334-2 (débits de boissons temporaires) ;

Vu le Code des débits de boissons,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment ses dispositions relatives à l'hygiène de l'alimentation,

Vu la décision du Maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015 (visa préfectoral du 27 octobre 2015), fixant le montant des droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2016, pour l'occupation du domaine public communal par les remorques ambulantes d'alimentation,

Considérant que Monsieur Dimitri KOMILKIW, gérant de la société « RUSH'70 », dont le siège social est situé 2 avenue de la République - 62420 Billy-Montigny, a présenté le 28 juin 2016 une demande d'occupation du domaine public communal - rue Saint Martin - place de l'église - 62110 Hénin Beaumont (secteur de Beaumont), pour y installer un food truck destiné à la restauration rapide de proximité ;

Considérant que la demande de Monsieur Dimitri KOMILKIW porte sur les jeudis et samedis soirs ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressé a fourni un extrait d'immatriculation principale au Registre du commerce et des sociétés, à jour au 13 juin 2016, ainsi qu'un permis d'exploitation ;

.../...

192

Considérant qu'aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ne sera créée ;

Considérant l'avis favorable émis le 4 juillet 2016 par Monsieur Laurent BRICE, Adjoint au maire délégué au commerce ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de délivrer un permis de stationnement à la société « RUSH'70 », et d'en déterminer les modalités d'exercice par une convention d'occupation du domaine public communal ;

ARRETE :

Article 1.- La société « RUSH'70 », représentée par Monsieur Dimitri KOMILKIW, dont le siège social est situé 2 avenue de la République à Billy-Montigny (62420), est autorisée à installer un food truck sur le domaine public communal - rue Saint Martin - place de l'église - 62110 Hénin Beaumont (secteur de Beaumont), tous les jeudis et samedis soirs.

Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, la permissionnaire de l'autorisation est tenue d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 2.- La présente autorisation est accordée pour la période du 1er août 2016 au 31 décembre 2016. Elle ne pourra ensuite être renouvelée que sur demande expresse de la permissionnaire, présentée dans le dernier trimestre de l'année en cours.

Article 3.- En application de la décision du maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015 (visa préfectoral du 27 octobre 2015), le droit de voirie pour l'occupation du domaine public communal par la société « RUSH'70 » est fixé pour la période mentionnée ci-dessus, à **249,50 €** (deux cent quarante-neuf euros et cinquante centimes).

La permissionnaire s'acquittera de ce droit de stationnement *dès réception* du titre de recettes émis par la trésorerie municipale - 331 rue Parmentier - 62110 Hénin-Beaumont.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais conduira au retrait immédiat de la présente autorisation.

Article 4.- La permissionnaire devra se conformer scrupuleusement à la législation sur les débits de boissons, ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental, afférentes à l'hygiène de l'alimentation.

Article 5.- La surface occupée par la permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.

A la fin de chaque occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupant, à ses frais. Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, la permissionnaire en sera avertie et devra les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux.

Article 6.- La permissionnaire est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Elle est assurée et elle garantit la commune en cas de recours émanant de tiers. Elle assume seule la responsabilité des faits en cas de sinistre.

La bénéficiaire de cette autorisation est par ailleurs responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale de la permissionnaire, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique.

Article 7.- Le droit des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.

Article 8.- Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

.../...

Article 9.- La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée. De même, si nécessaire, Monsieur Dimitri KOMILKIW s'engage à prendre contact avec les services d'ERDF pour la mise en place d'une alimentation électrique spécifique pour le camion (consommation électrique à sa charge) ; aucun branchement sauvage sur le réseau électrique public ne sera toléré.

Article 10.- La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit. Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

Article 11.- Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- sous-location de l'emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées par la présente autorisation,
- refus de faire réparer des dégradations commises par la bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients,
- cas de force majeure.

Article 12.- Il est procédé à la signature de la convention correspondante, annexée au présent arrêté municipal, et fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par la permissionnaire.

Article 13.- Le Maire, le Trésorier municipal, et le Directeur général des services sont chargés de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Monsieur Dimitri KOMILKIW, gérant de la société « RUSH'70 », et dont une ampliation sera également adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens ;
- Mme la Responsable Adjointe du service des affaires financières ;
- M. le Directeur des services techniques ;
- M. le Responsable du pôle sécurité ;
- M. le Commandant de police.

Article 14.- Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 18 JUIL. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 26 JUIL. 2016
- sa notification à Monsieur Dimitri KOMILKIW, le 22 JUIL. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 22 JUIL. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

195

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS
DST/FK/DP/VH

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1413
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DES BRANCHEMENTS DE LA FIBRE

- :- :- :-

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 143) - 62430 SALLAUMINES, en date du 19 juillet 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des branchements de fibre et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte avenue des Fusillés et rue Jacques Prévert dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat par feux tricolores

Cette réglementation sera applicable du 1er septembre au 15 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

196

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 20 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

Nicolas MOREAUX

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS
DST/FK/DP/VH
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1415
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE RÉPARATION DE FOURREAUX
- :- :- :-

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH (DICT N° 144) - 62430 SALLAUMINES, en date du 19 juillet 2016.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de réparation de fourreaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte rue d'Harnes et Boulevard Fernand Darchicourt dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat par feux tricolores

Cette réglementation sera applicable du 16 août au 29 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

198

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE CGTH sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/FB/VH

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1416
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise GINGER-CEBTP (DICT N°145) – 62400 BETHUNE, en date du 20 juillet 2016,

Considérant que pour permettre les travaux de carottages pour recherche amiante et HAP et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans le Boulevard de Herne et Coron du Paradis.

Cette réglementation sera applicable du 20 juillet au 03 août 2016 dans les conditions définies ci-après :

- Circulation réglée par feux tricolores.
- Empiètement ponctuel et de courte durée sur chaussée.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

200

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société GINGER-CEBTP sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HENIN-BEAUMONT, le 21 juillet 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Nicolas MOREAUX

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
RF
62110

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS
DST/FK/JB/VH

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1440
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°16-1394

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise BROUTIN TP (DICT N° 142) – 62440 HARNES en date du 12 juillet 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la purge en chaussée, dépose et pose de bordures et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera restreinte dans l'avenue du Bord des Eaux et le boulevard de Herne dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation alternée par feux tricolores

Cette réglementation sera applicable du 1er août au 21 août 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs

602

immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société BROUTIN TP sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté précédemment publié n°16-1394 sera considéré comme annulé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur le de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

Nicolas MOREAUX

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE LENS
DST/FK/JB/DP/VH

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1444
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE SONDAGE PAR TERRASSEMENT

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S – TPRE Agence Nord (DICT N° 146) – 59932 LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES en date du 19 juillet 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le sondage par terrassement à l'aide d'une pelle mécanique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès des piétons sera temporairement interdit sur la zone de travaux, par la mise en place de signalisation adaptée au chantier au niveau du terril des pommiers (accès par le chemin de Noyelles).

Cette réglementation sera applicable du 01 au 30 août 2016.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société BOUYGUES E&S – TPRE Agence Nord sous le contrôle du service Voirie de la commune.

204

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 22 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont

République Française
- : - : -
Département du Pas-de-Calais
- : - : -

Arrondissement de Lens
- : - : -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
- :- :-
PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE POUR UNE REMORQUE AMBULANTE D'ALIMENTATION
PERMISSIONNAIRE : SOCIETE « LE P'TIT CREUX »
M. ABDELKADER KHERIS
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1452
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1, et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code de la voirie routière notamment les titres I et IV (voirie et communale) et les articles L.113-3 à L.113-7 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25 pouvoirs de police du maire et les articles R.417-9, R.417-10 et R417-12 dispositions générales du stationnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre du livre 1er du Code de la santé publique en application des dispositions de l'article L.3334-1 et L.3334-2 (débits de boissons temporaires) ;

Vu le Code des débits de boissons,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment ses dispositions relatives à l'hygiène de l'alimentation,

Vu la décision du Maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015 (visa préfectoral du 27 octobre 2015), fixant le montant des droits de voirie applicables à compter du 1er janvier 2016, pour l'occupation du domaine public communal par les remorques ambulantes d'alimentation,

Considérant que Monsieur Abdelkader KHERIS, gérant de la société « Le p'tit creux », dont le siège social est situé cité Darcy - 748 rue Charles Demuynck - 62110 Hénin-Beaumont, a présenté les 6 avril et 8 juillet 2016 une demande d'occupation du domaine public communal - face au stade Gustave Delmotte - rue Pierre Brossolette à Hénin Beaumont, pour y installer une remorque ambulante d'alimentation (rôtisserie - friterie) ;

Considérant que la demande de Monsieur Abdelkader KHERIS porte sur les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressé a fourni un extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers - référencé 818 839 862 RM 59 - ;

Hôtel de ville - 1 place Jean Jaurès BP 90109 62252 Hénin-Beaumont cedex - tél : 03 21 74 87 00 - fax : 03 21 75 28 03 - www.mairie-heninbeaumont.fr

206

Considérant qu'aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ne sera créée ;

Considérant l'avis favorable émis le 21 juillet 2016 par Monsieur Laurent BRICE, Adjoint au maire délégué au commerce ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de délivrer un permis de stationnement à Monsieur Abdelkader KHERIS, et d'en déterminer les modalités d'exercice par une convention d'occupation du domaine public communal ;

ARRETE :

Article 1.- La société « Le p'tit creux », représentée par Monsieur Abdelkader KHERIS, dont le siège social est situé cité Darcy - 748 rue Charles Demuynck - 62110 Hénin-Beaumont, est autorisée à installer une remorque ambulante d'alimentation (rôtisserie / friterie) face au stade Gustave Delmotte - rue Pierre Brossolette - 62110 Hénin-Beaumont.

Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, la permissionnaire de l'autorisation est tenue d'assurer aux agents municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 2.- La présente autorisation est accordée pour la période du 1er août 2016 au 31 décembre 2016. Elle ne pourra ensuite être renouvelée que sur demande expresse de la permissionnaire, présentée dans le dernier trimestre de l'année en cours.

Article 3.- En application de la décision du maire n° 2015-154 du 21 octobre 2015 (visa préfectoral du 27 octobre 2015), le droit de voirie pour l'occupation du domaine public communal par la société « Le P'tit Creux » - Monsieur Abdelkader KHERIS, est fixé pour la période mentionnée ci-dessus, à **318,00 €** (trois cent dix-huit euros).

La permissionnaire s'acquittera de ce droit de stationnement *dès réception* du titre de recettes émis par la trésorerie municipale - 331 rue Parmentier - 62110 Hénin-Beaumont.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais conduira au retrait immédiat de la présente autorisation.

Article 4.- La permissionnaire devra se conformer scrupuleusement à la législation sur les débits de boissons, ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental, afférentes à l'hygiène de l'alimentation.

Article 5.- La surface occupée par la permissionnaire, ainsi que ses abords immédiats, doivent rester dans un état de propreté irréprochable.

A la fin de chaque occupation, les lieux doivent être remis dans leur état originel par les soins de l'occupant, à ses frais. Si des dégâts sont constatés par l'autorité territoriale délivrant l'autorisation, la permissionnaire en sera avertie et devra les faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux.

Article 6.- La permissionnaire est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Elle est assurée et elle garantit la commune en cas de recours émanant de tiers. Elle assume seule la responsabilité des faits en cas de sinistre.

La bénéficiaire de cette autorisation est par ailleurs responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale de la permissionnaire, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique.

Article 7.- Le droit des riverains demeure réservé pendant toute l'occupation du domaine public, consentie par la présente.

Article 8.- Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol devront demeurer accessibles et protégés.

.../...

Article 9.- La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée. De même, si nécessaire, Monsieur Abdelkader KHERIS s'engage à prendre contact avec les services d'ERDF pour la mise en place d'une alimentation électrique spécifique pour le camion (consommation électrique à sa charge) ; aucun branchement sauvage sur le réseau électrique public ne sera toléré.

Article 10.- La présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à qui que ce soit. Par ailleurs, aucune sous-location de l'emplacement à une tierce personne, pour quelque raison que ce soit, n'est autorisée.

Article 11.- Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- sous-location de l'emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées par la présente autorisation,
- refus de faire réparer des dégradations commises par la bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients,
- cas de force majeure.

Article 12.- Il est procédé à la signature de la convention correspondante, annexée au présent arrêté municipal, et fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par la permissionnaire.

Article 13.- Le Maire, le Trésorier municipal, et le Directeur général des services sont chargés de l'application du présent arrêté municipal, qui sera notifié à Monsieur Abdelkader KHERIS, gérant de la société « Le p'tit creux », et dont une ampliation sera également adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens ;
- Mme la Responsable Adjointe du service des affaires financières ;
- M. le Directeur des services techniques ;
- M. le Responsable du pôle sécurité ;
- M. le Commandant de police.

Article 14.- Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 26 JUIL. 2016

Le Maire

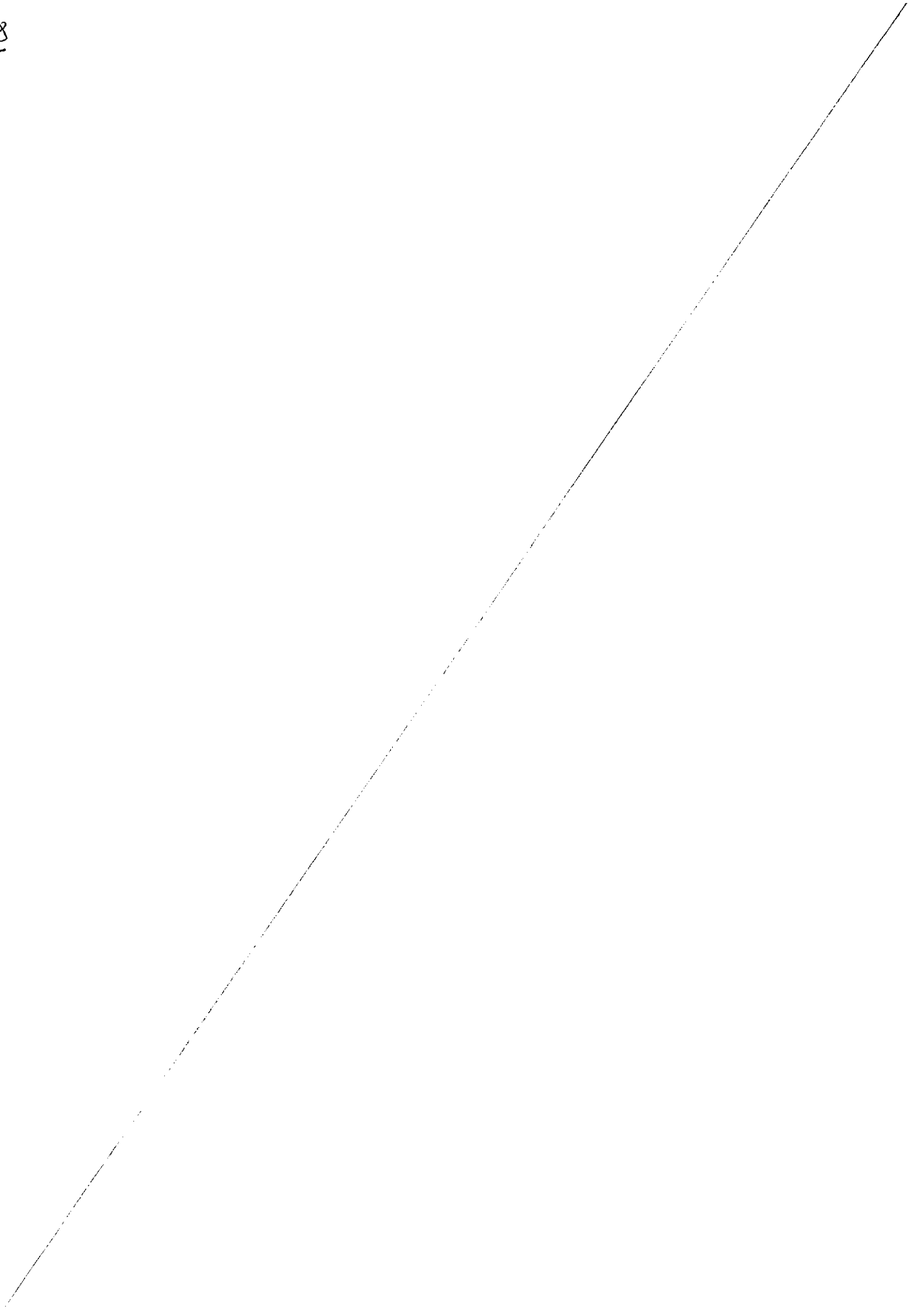
Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 28 JUIL. 2016
- sa notification à Monsieur Abdelkader KHERIS, le 27 JUIL. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 27 JUIL. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS



SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS
- :- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N°16-1453
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION
DE CIRCULATION DE LA RUE LEON BLUM
PORTANT INSTITUTION DE PRIORITE A DROITE
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2213-5, L 2213.2 et L 2542-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R415.5, 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que sur la voie communale de la rue Léon Blum, il faut améliorer la sécurité des piétons et des différents usagers de la route. De plus ayant constaté que les véhicules ne respectent pas la vitesse autorisée, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont sur **la Rue Communale Léon Blum,** les usagers devront céder le passage aux véhicules débouchant de leur droite des rues suivantes :

- Rue Calonne
- Rue Louis Dancoisne
- Impasse de la Buisse
- Chemin de Jérusalem
- Rue Charles Nicolle
- Boulevard Emile Basly

20

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les rues nommées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, Les Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 26 Juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS
- :- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N°16-1454
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION
DE CIRCULATION DE LA RUE DE VERDUN
PORTANT INSTITUTION DE PRIORITE A DROITE
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2213-5, L 2213.2 et L 2542-2;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R415.5, 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que sur la voie communale rue De Verdun, il faut améliorer la sécurité des piétons et des différents usagers de la route. De plus ayant constaté que les véhicules ne respectent pas la vitesse autorisée, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération d'Hénin-Beaumont sur **la Rue Communale De Verdun,** les usagers devront céder le passage aux véhicules débouchant de leur droite des rues suivantes :

- Rue César Willefert
- Rue Félix Faure
- Rue Faidherbe
- Rue Fénélon

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les rues nommées à l'article 1.

212

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, Les Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 26 Juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

213

Hénin-Beaumont

République Française
--*
Département du Pas de Calais
--*

Arrondissement de LENS
--*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
REGLEMENTATION DES VENTES AU DEBALLAGE
VENTE DE VOILURES, DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET NON-ALIMENTAIRES
SUR LE PARKING DU MAGASIN « DECATHLON »
ZAC DU BORD DES EAUX
- SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2016 ET DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2016 -
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1459
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dite Loi de modernisation de l'économie,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code du commerce.

VU le Code du commerce - articles L.310-1 à L. 310-5, R.310-8 et R.310-9 ;

VU la demande, présentée par lettre recommandée le 23 juin 2016, réceptionnée en mairie le 19 juillet 2016 par le représentant du magasin « DECATHLON » - ZAC du Bord des Eaux - 62110 Hénin-Beaumont, par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une vente de voilures, et de produits alimentaires et non-alimentaires sur le parking dudit magasin, le samedi 10 septembre 2016 et le dimanche 11 septembre 2016,

CONSIDERANT que cette vente relève de la réglementation sur les ventes au déballage, à savoir la vente de marchandises dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ;

CONSIDERANT que le parking du magasin « DECATHLON » n'est effectivement pas prévu pour la vente au public de marchandises ;

CONSIDERANT que la demande du représentant du magasin « DECATHLON » a été établie sous la forme d'une déclaration préalable, conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que cette vente pourra faciliter l'écoulement des voilures, et des produits alimentaires et non-alimentaires de ce magasin ;

CONSIDERANT qu'il revient à Monsieur le Maire d'autoriser cette vente ;

ARRETE :

Article 1. Le magasin « DECATHLON » est autorisé à procéder à une vente au déballage de voilures, et de produits alimentaires et non-alimentaires sur le parking de son magasin, situé ZAC du Bord des Eaux - 62110 Hénin-Beaumont.

Article 2. Cette vente au déballage se déroulera le samedi 10 septembre 2016 et le dimanche 11 septembre 2016.

.../...

Article 3. Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au magasin « DECATHLON » d'Hénin-Beaumont, et adressé à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Artois,
- M. le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Arras.

Article 4. Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ces effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 27 JUIL 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 03 AOUT 2016
- sa notification au magasin « DECATHLON », le 28 JUIL. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 29 JUIL. 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE 03 AOUT 2016 Sous-Préfecture de Lens

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

ARRETE N°A16-1476
PORTANT MODIFICATION A UNE REGLEMENTATION DE LA VITESSE SUR LA RUE LEON BLUM

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25 et R 413.1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la vitesse excessive des véhicules sur la rue Léon Blum ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 Km/h dans la rue Léon Blum, aura pour objet d'assurer une meilleure sécurité des piétons et des différents usagers de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant dans la rue Léon Blum de la commune de Hénin-Beaumont, est limitée à 30 Km / heure sur la section comprise entre :

- Le numéro N° 116 et le numéro 256 dans le sens rond-point du souvenir Français vers le lycée Pasteur et inversement.

216

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositifs de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

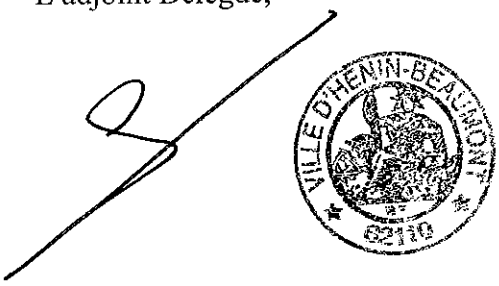
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 143 Rue Jacquemars Giélée BP 2039 – 59014 LILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, Les Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 28 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS
- :- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N°A16-1477
PORTANT MODIFICATION A UNE REGLEMENTATION
DE LA VITESSE SUR LE CHEMIN DE JERUSALEM
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25 et R 413.1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la vitesse excessive des véhicules sur Le chemin de Jérusalem;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 Km/h sur le chemin de Jérusalem, aura pour objet d'assurer une meilleure sécurité des piétons et des différents usagers de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant sur le chemin de Jérusalem de la commune de Hénin-Beaumont, est limitée à 30 Km / heure sur 100 m à partir de l'angle de la rue Léon Blum et du chemin de Jérusalem et inversement.

218

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositifs de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont.

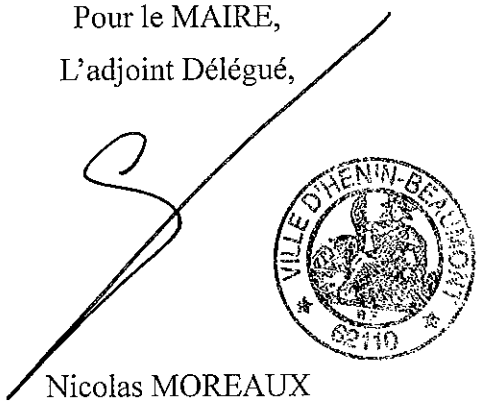
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 143 Rue Jacquemars Giélée BP 2039 – 59014 LILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, Les Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 28 juillet 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/VH
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1501
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE RENOVATION DE VOIRIE
- :- :- :-

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE (DICT N° 147) - 62670 MAZINGARBE, en date du 1er août 2016.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de rénovation totale de voirie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte rue Zamenhof dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 25 juillet au 19 août 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

220

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société EIFFAGE ROUTE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

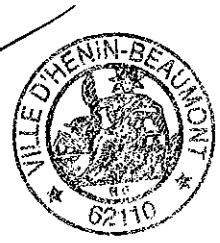
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1er août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/VH
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1503
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE RENOVATION DE VOIRIE
- :- :- :-

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE (DICT N° 148) - 62670 MAZINGARBE, en date du 1er août 2016.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de rénovation totale de voirie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte rue de l'Egalité et coron du Paradis dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat par feux tricolores

Cette réglementation sera applicable du 25 juillet au 19 août 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

222

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société EIFFAGE ROUTE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1er août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

Nicolas MOREAUX

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

223

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS
DST/FK/JB/FB/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1504
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 141) - 62300 LENS en date du 1er août 2016,

Considérant que pour permettre la mise en place d'un nouveau poteau incendie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la rue du Docteur Laënnec dans les conditions définies ci-après :

- Circulation réglée manuellement.
- Vitesse limitée à 30 km / heures

Cette réglementation sera applicable du 27 juillet au 15 août 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

224

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1er août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE LENS
DST/FK/JB/VH

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1527
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION TEMPORAIRE

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise **Paysagiste BONNET 37, rue du 8 Mai 1945 – 62640 Montigny en Gohelle ;**

CONSIDERANT que pour permettre l'abattage d'arbres et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits dans la rue Berlioz (sauf riverains) ;

- **Une déviation sera mise en place :**

  - Par la rue Philibert Robiaud / Rue Pascal / Rue du Jeu de Balle.

Cette réglementation sera applicable du mercredi 10 août 2016 au vendredi 12 août inclus de 7 heures à 19 heures

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

226

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux d'abattages sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'Entreprise Paysagiste BONNET 37, rue du 8 Mai 1945 - 62640 Montigny en Gohelle** sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 04 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/VH

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1528
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise RAMERY RESEAU (DICT N°149) – 62470 CALONNE RICOUART en date du 29 juillet 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la création d'un poste ERDF pour raccordement d'une pizzéria et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans le boulevard de Konin avenue du Bord des Eaux.

Cette réglementation sera applicable du 23 août au 21 septembre 2016 dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Basculement de circulation sur chaussée opposée
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

228

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société RAMERY RESEAUX sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

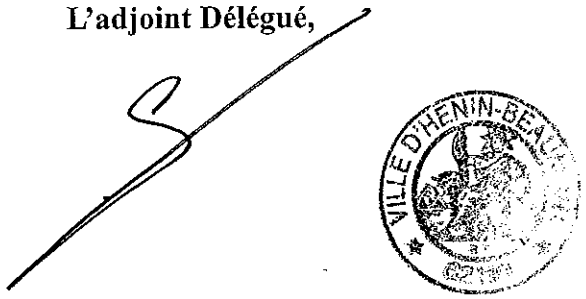
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 04 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/VH

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1529
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SGE OLCZAK (DICT N°150) – 59187 DECHY en date du 02 août 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le renforcement de réseau BT aérien avec pose d'un coffret REMBT et raccordement de 4 branchements et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans la rue du Marais (au n°39).

Cette réglementation sera applicable du 16 août au 25 août 2016 dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

230

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SGE OLCZAK sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

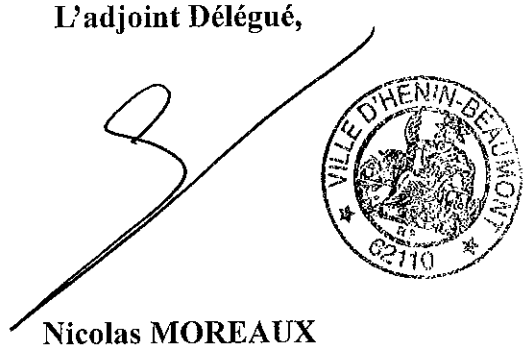
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 04 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/VH

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N° 16-1530
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE Energie, (DICT N° 151) - 59480 LA BASSE, en date du 25 juillet 2016.

CONSIDERANT que pour permettre la confection d'un branchement aéro-souterrain et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans le boulevard du président Salvador Allendé dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 24 août au 07 septembre 2016

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs

232

immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société EIFFAGE Energie sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 04 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/VH

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1533
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S (DICT N° 152) – 59932 LA CHAPELLE d'ARMENTIERES en date du 02 août 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'aiguillage d'un fourreau et le remplacement de cadre et tampons en trottoir pour Orange et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (Boulevard Ferdinand De Lesseps) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 10 août au 24 août 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

234

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société BOUYGUES E&S sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 04 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

Nicolas MOREAUX

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/FB/VH
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-1534
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 153) - 62300 LENS en date du 04 août 2016,

Considérant que pour permettre le remplacement d'un poteau incendie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la rue de l'Industrie dans les conditions définies ci-après :

- Circulation réglée manuellement.
- Vitesse limitée à 30 km / heures

Cette réglementation sera applicable du 22 au 23 août 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

236

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

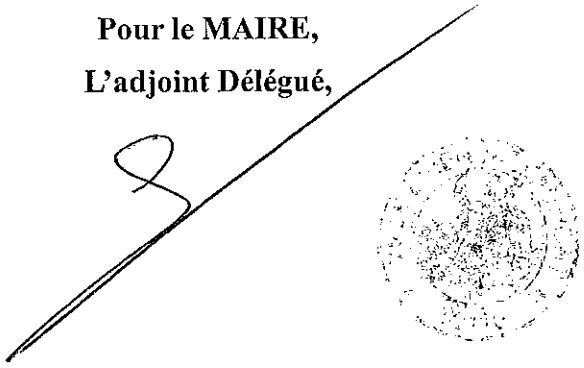
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 05 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,



Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont
République française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
REGIE DE RECETTES
- :- :-
ACTIONS COMMERCIALES DU POLE ENTREPRENDRE
- :- :-
MISE A DISPOSITION D'UN FONDS DE CAISSE
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1540
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la décision du maire n° 2016-39 du 1er mars 2016 (visa préfectoral du 18 mars 2016), portant création d'une régie de recettes pour la gestion des actions commerciales du POLE ENTREPRENDRE, et déterminant son fonctionnement,

Considérant qu'afin de faciliter le fonctionnement de cette régie, il convient de mettre un fonds de caisse à la disposition des régisseurs de recettes ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

ARRETE :

Article 1.- Il est mis un fonds de caisse de **100 euros (cent euros)**, à la disposition des régisseurs de la régie de recettes pour la perception des recettes liées à la gestion du POLE ENTREPRENDRE.

Article 2.- Il n'est en rien dérogé aux autres dispositions de la décision du maire n° 2016-39 du 1er mars 2016, créant la régie de recettes et fixant son fonctionnement.

.../...

238

Article 3.- Le Maire, le Trésorier municipal, la Responsable Adjointe des affaires financières, le Directeur du POLE ENTREPRENDRE et les régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal.

Article 4.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 09 AOUT 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 08 SEP. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 06 SEP. 2016

Hénin-Beaumont, le

Le Maire,

Steeve BRIOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1550
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par « L'A.L.P.H» le samedi 13 août 2016, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de tout genre dans certaines voies de la commune :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits **le samedi 13 août 2016 de 6h00 à 20h00** dans les rues suivantes :

- Boulevard des Frères Delrue
- Rue Jean Kolasa
- Rue Charles Demuynck
- Rue Zygfrid Dominiak
- Ainsi que les impasses adjacentes à la rue Charles Demuynck.

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Compte-tenu de la nature de l'événement, des caractéristiques du site et de la sensibilité de cette manifestation, l'organisateur et la commune retiennent le dispositif suivant :

- Le périmètre ne sera accessible que par les deux extrémités du Boulevard des Frères Delrue, le troisième sera neutralisé par barrièrage double, mis en place par les services techniques municipaux dans la rue Jean Kolasa. Il sera néanmoins surveillé en permanence par un bénévole associatif. De plus, deux autres venelles accédant au périmètre du vide-grenier (de la rue Robert Salé à la rue Charles Demuynck), seront neutralisées et également surveillées en permanence par un bénévole associatif.

- Chacun de ces deux accès sera équipé d'un dispositif d'obstacles physiques (plots béton, barrières et véhicule fermant le passage), mis en place par les services techniques municipaux, en appui de l'association organisatrice. Ces dispositifs seront dimensionnés de manière à permettre le passage d'engins de secours en cas de besoin. Ils seront déposés sur le site le vendredi 12 août 2016, préalablement à leur mise en place le samedi 13 août 2016 à 6h00. Ces plots béton seront déplacés le samedi 13 août 2016, à partir de 18h00, fin de la manifestation et entreposés sur place, en vue de leur récupération, le mardi 16 août 2016 dans la matinée.

2110

- Chacun des deux accès sera organisé en deux couloirs, un pour l'entrée et un pour la sortie :

  ➢ les couloirs de sortie seront tenus en permanence par des bénévoles de l'association.

  ➢ les couloirs d'entrée, points de passage obligé pour les exposants et le public seront tenus de 9h00 à 18h00 par deux agents de sécurité par couloir (deux bénévoles de 6h00 à 9h00 au moment de l'arrivée des exposants). Ces agents de sécurité seront recrutés par la ville d'Hénin-Beaumont et assureront le filtrage du public par des contrôles visuels et des palpations de sécurité (palpation féminine prise en compte).

- Les exposants extérieurs ne pourront accéder au périmètre que de 6h00 à 9h00. L'organisateur et la commune jugent impossible la mise en place d'un stationnement des véhicules des exposants à l'extérieur du périmètre. Aucune sortie de véhicule ne sera autorisée avant la fin du vide-grenier, soit 17h00. L'association informera préalablement les exposants de ces dispositions et récupérera les immatriculations de leurs véhicules afin de rendre plus efficace le filtrage et le contrôle qu'elle opérera à l'arrivée sur la base de la liste des inscrits et de la présentation de la CNI.

- La commune informera en amont les riverains de l'interdiction totale de circuler entre 6h00 et 20h00.

- La police municipale patrouillera sur le vide-grenier de 10h00 à 12h00. Sa mobilisation sur « Hénin-Beaumont » ne lui permettra pas d'être présente l'après-midi. Les bénévoles associatifs assureront en permanence la vigilance sur l'ensemble du linéaire du vide-grenier.

- Il sera remis à chaque personne entrant dans le périmètre un flyer attirant l'attention sur la nécessaire vigilance de chacun. Il comportera un numéro de téléphone (référent organisateur) auquel devra être signalé tout élément suspect. Ce référent prendra en cas de besoin contact avec la police municipale ou la police nationale (17).

- La circulation sera interdite sur le périmètre de la manifestation de 6h00 à 20h00. Les trois dernières heures étant destinées à la remise en état et au nettoyage des voiries.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général Des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de la Police Municipale - M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 11 août 2016
Le Maire,

Steeve BRIOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1566
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SOGETREL (DICT N° 154) – 59818 LESQUIN en date du 9/08/2016,

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement de deux poteaux France Télécom pour le passage de la fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 1535 Boulevard Fernand Darchicourt et n° 118 rue Albert Badenés) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 12 au 16 Septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

242

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SOGETREL sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 12 Août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1568
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 155) – 62430 SALLAUMINES en date du 9/08/2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de deux branchements d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 146 et 310 rue Félix Faure) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 29 août au 7 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

244

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 12 Août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1569
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 156) – 62430 SALLAUMINES en date du 9/08/2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de deux branchements d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 185 rue Robert Aylé) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 29 août au 7 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

246

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 12 Août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-1570
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise BALESTRA (DICT N°157) – 62810 AVESNES-LE-COMTE en date du 25 juillet 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de plateaux surélevés et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits dans le Boulevard Fallières (tronçon entre la rue Jacques Prévert et l'Avenue des Fusillés).

✓ **Une déviation sera mise en place par la rue Jacques Prévert et l'Avenue des Fusillés**

Cette réglementation sera applicable du 22 août au 1er septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

248

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société BALESTRA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 12 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAU... 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1574
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 158) – 62430 SALLAUMINES en date du 4/08/2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'un branchement d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 68 rue Henri Barbusse) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 29 août au 26 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

270

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 Août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1575
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 159) – 62430 SALLAUMINES en date du 4/08/2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de deux branchements d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 32 et 301 Boulevard Albert Schweitzer) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 29 août au 12 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

252

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 Août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1576
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SA S.G.E. OLCZAK - 59187 DECHY (DICT N° 160) en date du 8 août 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le terrassement d'une tranchée en trottoir avec passage en bord de chaussée et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée au droit du chantier (n° 355 Boulevard Albert Schweitzer) dans les conditions définies ci-après. :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Empiètement sur chaussée
- Circulation réglée manuellement.
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 15 septembre au 13 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

254

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SA S.G.E. OLCZAK sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1578
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise BROUTIN TP (DICT N° 161) – 62440 HARNES en date du 16 août 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de purges et d'application en enrobés et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite dans l'avenue du Bord des Eaux (tronçon entre le boulevard Miroslaw Holler et l'Avenue de la Polonia).

Une déviation sera donc mise en place :

✓ Boulevard Jacques Piette / Boulevard Fernand Darchicourt / Boulevard Eugène Thomas / Chemin de Noyelles / Avenue du Bord des Eaux

✓ Et inversement.

Cette réglementation sera applicable du 22 au 24 août 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

256

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société BROUTIN TP sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur le de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
-:-:-
ARRETE N° 16-1579
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 162) – 62430 SALLAUMINES en date du 12/08/2016,

CONSIDERANT que pour permettre la fourniture et la pose d'une canalisation et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans la rue du Tilloy dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 22 août au 1er octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

258

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1580
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE RENOVATION DE VOIRIE
- :- :- :-

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE (DICT N° 148 Prolongation) - 62670 MAZINGARBE, en date du 16 août 2016.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de rénovation totale de voirie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte rue de l'Egalité et coron du Paradis dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat par feux tricolores

Cette réglementation sera applicable du 20 août au 15 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

260

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société EIFFAGE ROUTE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

261

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS
DST/LP/AD

-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1581
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la **manifestation festive « Nos quartiers d'été » dans le quartier Darcy**, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits **le samedi 20 août 2016 dans le Boulevard des Frères Herbaut de 8h00 à 00h00 (tronçon entre la rue Pierre Brossolette et le giratoire du Boulevard des Frères Herbaut)** :

- **Une déviation sera mise en place :**
  - **Rue Jean Macé / Rue des Margodillots / Rue Pierre Brossolette**
  - **Et inversement**

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Compte-tenu de la nature de l'événement, des caractéristiques du site et de la sensibilité de cette manifestation, l'organisateur et la commune retiennent le dispositif suivant :

- Le périmètre ne sera accessible aux piétons que par le seul accès du square Occre. Celui-ci étant perpendiculaire au Boulevard des Frères Herbaut, la circulation sera interdite devant le square.

- Chacun des deux accès du Boulevard des Frères Herbaut seront équipés d'un dispositif de barrières, mis en place par les services techniques municipaux. Elles seront déposées sur le site le vendredi 19 août 2016, préalablement à leur mise en place le samedi 20 août 2016 à 6h00.

- La commune informera en amont les riverains de l'interdiction totale de circuler entre 8h00 et 00h00.

- La Police Municipale patrouillera sur les quartiers d'été régulièrement. Sa mobilisation sur le vide-grenier se déroulant le même jour ne lui permettra pas d'être présente en

permanence. Deux ASVP seront immobilisés à l'entrée du square afin de réguler les entrées et sorties. Ils assureront le filtrage du public par des contrôles visuels des sacs.

- Il sera remis à chaque personne entrant dans le périmètre un flyer attirant l'attention sur la nécessaire vigilance de chacun. Il comportera un numéro de téléphone (référent organisateur) auquel devra être signalé tout élément suspect. Ce référent prendra en cas de besoin contact avec la police municipale ou la police nationale (17).

- La circulation sera interdite sur le périmètre de la manifestation de 08h00 à 00h00. La dernière heure étant destinée à la remise en état et au nettoyage des voiries.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général Des Services - M. le Commissaire de Police - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 17 août 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

Maire d'Hénin-Beaumont

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS
DST/LP/AD

-:-:-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1584
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la cérémonie du 72ème anniversaire de la libération de la ville, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur certaines voies de la commune.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur les sites suivants :

- Rue de L'égalité devant le cimetière centre :
  - **Le vendredi 2 septembre 2016 de 17h45 à 18h30.**
- Rue Saint Martin face aux monuments aux morts :
  - **Le vendredi 2 septembre 2016 de 18h30 à 19h00**
- **Tout véhicule gênant pourra être si nécessaire, enlevé et emmené en fourrière.**

ARTICLE 3 : La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la cérémonie.

264

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place de la signalisation de restriction est à la charge des services techniques.
Les barrages posés par les soins des Services Techniques Municipaux seront levés dès la fin de chaque commémoration.

ARTICLE 5 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – Les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 18 août 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/LP/AD

-:-:- -:-:-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1585
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la cérémonie du 71ème anniversaire de la libération de la ville et d'accueillir le convoi de véhicules militaires, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la Place de la République (dans sa totalité) :

✓ **Du vendredi 2 septembre 2016 20h00 jusqu'au samedi 3 septembre 2016 15h00.**

Tout véhicule gênant pourra être si nécessaire, enlevé et emmené en fourrière.

ARTICLE 3 : Compte-tenu de la nature de l'événement, des caractéristiques du site et de la sensibilité de cette manifestation, la commune retient le dispositif suivant :

- La Place de la République sera clôturée par des barrières Vauban. Le périmètre ne sera accessible aux piétons que par un seul accès, côté rue de l'Abbaye.

266

- Deux agents de la Police Municipale seront immobilisés à l'entrée de la Place de la République, côté rue de l'Abbaye, afin de réguler les entrées et sorties. Ils assureront le filtrage du public par des contrôles visuels.

- La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation et de barrages seront posés par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – Les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 18 août 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/SA/LP/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1586
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R. 411-28,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marché aux puces organisé par « Les Amis des Bouviers » **le samedi 20 août 2016**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de tout genre dans certaines voies de la commune :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres seront interdits **le samedi 20 août 2016 de 5h00 à 19h30** dans les rues suivantes :

- Rue Charles Favart
- Rue Lazare Carnot
- Rue Marcelin Berthelot
- Rue La Bruyère (en partie)
- Rue Pascal.

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux et barrières seront posés par les soins des Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Compte-tenu de la nature de l'événement, des caractéristiques du site et de la sensibilité de cette manifestation, l'organisateur et la commune retiennent le dispositif suivant :

- Le périmètre ne sera accessible que par un seul accès (en amont de l'intersection de la rue Lazare Carnot et de la rue Marcelin Berthelot). Ce dispositif sera équipé d'obstacles physiques (plots, barrières, et véhicule fermant le passage), mis en place par les services techniques en appui de l'association organisatrice. Ce dispositif sera dimensionné de manière à permettre le passage d'engins de secours en cas de besoin

- Quatre autres accès seront neutralisés et protégés par un dispositif d'obstacles physiques « anti-bélier » mis en place par les services techniques municipaux. Une zone tampon sera instaurée entre ces dispositifs et les premiers exposants. Un cinquième accès permettant uniquement un accès piéton sera également neutralisé par barrièrages. Ces accès neutralisés seront néanmoins surveillés en permanence par deux bénévoles associatifs sur chacun des accès. L'accès des véhicules des secours incendie devra rester possible.

- Les accès seront équipés de plots béton, qui seront déposés sur le site à compter du jeudi 18 août 2016, préalablement à leur mise en place le samedi 20 août 2016 à 5h00. Ces plots béton seront déplacés le samedi 20 août 2016, à partir de 17h30, fin de la manifestation et entreposés sur place, en vue de leur récupération, le lundi 22 août 2016 dans la journée.

- L'accès destiné à l'entrée des exposants et du public sera organisé en deux couloirs, un pour l'entrée et un pour la sortie :

  ➢ le couloir de sortie sera tenu en permanence par des bénévoles de l'association.

  ➢ le couloir d'entrée, point de passage obligé pour les exposants et le public sera tenu de 8h30 à 17h30 par deux agents de sécurité (deux bénévoles de 6h00 à 8h30 au moment de l'arrivée des exposants). Ces agents de sécurité seront recrutés par la ville d'Hénin-Beaumont et assureront le filtrage du public par des contrôles visuels des sacs et des palpations de sécurité (palpation féminine prise en compte).

- Les exposants extérieurs ne pourront accéder au périmètre que de 6h00 à 8h00. L'organisateur et la commune jugent impossible la mise en place d'un stationnement des véhicules des exposants à l'extérieur du périmètre. Aucune sortie de véhicule ne sera autorisée avant la fin du vide-grenier, soit 17h30. L'association informera préalablement les exposants de ces dispositions et récupérera les immatriculations de leurs véhicules afin de rendre plus efficace le filtrage et le contrôle qu'elle opérera à l'arrivée sur la base de la liste des inscrits et de la présentation de la CNI. La liste des exposants inscrits sera préalablement transmise au DSP d'Hénin-Beaumont.

- La commune informera en amont les riverains de l'interdiction totale de circuler entre 5H00 et 19h30.

- La police municipale patrouillera sur le vide-grenier. Sa mobilisation sur l'opération « Nos quartiers d'été » se déroulant le même jour ne lui permettra pas d'être présente en permanence. Les bénévoles associatifs assureront en conséquence et en permanence la vigilance sur l'ensemble du linéaire du vide-grenier et aux six points d'accès (1 ouvert et 5 neutralisés). La police nationale assurera le passage sur cette manifestation, dans le cadre du service courant, avec prise de contact avec l'organisateur.

- L'association communiquera en amont, notamment auprès des exposants, afin de les informer des conditions restrictives d'accès. Par ailleurs, il sera remis à chaque personne entrant dans le périmètre un flyer attirant l'attention sur la nécessaire vigilance de chacun. Il comportera un numéro de téléphone (référent organisateur) auquel devra être signalé tout élément suspect. Ce référent prendra en cas de besoin contact avec la police municipale ou la police nationale (17).

- La circulation sera interdite sur le périmètre de la manifestation de 5h00 à 19h30. Les deux dernières heures étant destinées à la remise en état et au nettoyage des voiries.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général Des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de la Police Municipale - M. le Directeur des Services Municipaux - Les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 18 août 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Nicolas MOREAUX

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
≈≈≈
ARRONDISSEMENT DE LENS
≈≈≈
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
≈≈≈
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1588

271

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 12 juillet 2016 par laquelle **Maître Hervé SIX**, Notaire, sis 396 rue de la République BP 118- 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE cedex

demande l'**ALIGNEMENT**

Voie communale, **62 rue du Hanovre**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées **section BX numéros 10**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-1588

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
Le 12 SEP 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-1590
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise EURL FIBRE SERVICE (DICT N° 163) – 62860 BARALLE, en date du 18 août 2016.

CONSIDERANT que pour permettre le déploiement de la fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans la rue Léon Pruvot et l'Avenue des Fusillés dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 23 août au 5 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

274

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société EURL FIBRE SERVICE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 19 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/DP/AD

-:-:-:- -:-:-:-

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1597
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SGE OLCZAK (DICT N°164) – 59187 DECHY en date du 19 août 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le renforcement de réseau BT aérien avec pose d'un coffret REMBT et raccordement de 4 branchements ainsi que le remplacement d'un support béton et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans la rue du Marais (au n°39).

Cette réglementation sera applicable du 26 août 2016 au 12 septembre 2016 dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

276

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SGE OLCZAK sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 19 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/DP/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-1600
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise EURL FIBRE SERVICE (DICT N° 165) – 62860 BARALLE, en date du 22 août 2016.

CONSIDERANT que pour permettre le déploiement de la fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans certaines voies de la commune :

- Rue Marcel Proust
- Rue Robert Aylé
- Rue Diderot
- Rue Coron Ramon
- Rue Paul-Vaillant Couturier
- Rue Parmentier

La circulation sera temporairement réglementée dans les voies de la commune ci-précédemment citées dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/h.

Cette réglementation sera applicable du 24 août au 7 septembre 2016.

278

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société EURL FIBRE SERVICE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 22 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/LP/AD

-:-:- -:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1603
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la manifestation « Hénin-Beaumont vacances » dans le square Foch, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres le vendredi 2 septembre 2016 sur une partie du trottoir longeant le square de 9h00 à 0h00.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de tous genres est interdit le vendredi 2 septembre 2016 de 9h00 à 0h00:

- Square Foch : trottoir longeant le square rue de la Somme.

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Compte-tenu de la nature de l'événement, des caractéristiques du site et de la sensibilité de cette manifestation, l'organisateur et la commune retiennent le dispositif suivant :

- Le périmètre ne sera accessible aux piétons que par un seul accès du square Foch. Les trois autres accès seront neutralisés.

- La commune informera en amont les riverains de l'interdiction totale de stationner entre 9h00 et 00h00 sur le trottoir longeant le square de la rue de la Somme.

- Deux ASVP seront postés à l'entrée du square de17h45 à 00h15 afin de réguler les entrées et sorties. Ils assureront le filtrage du public.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commissaire de Police – Les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.

280

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 23 août 2016
Pour le Maire,
L'adjoint Délégué

Nicolas MOREAUX

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
62110

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1606

287

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 28 juillet 2016 par laquelle **Maître Jérôme LESAGE**, Notaire, sis 210 rue du Général de Gaulle - 59110 LA MADELEINE

demande l'**ALIGNEMENT**

Voie communale, **79 rue Buffon**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit de la parcelle cadastrée **section AH numéros 911**

Vu le coce de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l état des lieux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit ce la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT

Hénin-Beaumont,
Le 12 SEP. 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1609
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise DUBOIS TP (DICT N° 166) – 62840 LAVENTIE en date du 23 août 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux électriques et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (161 boulevard Salvator Allende) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 25 août au 9 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

284

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société DUBOIS TP sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 23 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

285

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

≈≈≈

ARRONDISSEMENT DE LENS

≈≈≈

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

≈≈≈

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1611

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 24 juin 2016 par laquelle **Maître David CORBISE**, Notaire, sis 40 route Nationale 62860 MARQUION

demande l'ALIGNEMENT

Voie communale, 7 **rue Elie Gruyelle**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées **section BL numéros 605**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-1611

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
Le 12 SEP. 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

286 CD2016-1235

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

≈≈≈

ARRONDISSEMENT DE LENS

≈≈≈

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

≈≈≈

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1612

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont.

Vu la demande en date du **8 août 2016** par laquelle **Maître Sacha NEUMAN**, Notaire, sis 26 avenue VAN PELT BP 52- 62301 LENS cedex

demande **l'ALIGNEMENT**

Voie communale, **30 rue du Père Maximilien Marie Kolbe**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées **section AR numéros 728**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-1612

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
Le 12 SEP. 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1614
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE SONDAGE PAR TERRASSEMENT

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S – TPRE Agence Nord (DICT N° 167) - 59932 LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES en date du 26 août 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le sondage par terrassement à l'aide d'une pelle mécanique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès des piétons sera temporairement interdit sur la zone de travaux, par la mise en place de signalisation adaptée au chantier au niveau du terril des pommiers (accès par le chemin de Noyelles).

Cette réglementation sera applicable du 31 août au 12 septembre 2016.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société BOUYGUES E&S – TPRE Agence Nord sous le contrôle du service Voirie de la commune.

288

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 26 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/DP/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-1677
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ENEDIS (DICT N° 168) – 59505 Douai, en date du 26 août 2016.

CONSIDERANT que pour permettre la livraison d'un poste de transformation au restaurant « Pizza Paï » et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans le Boulevard de Konin. Cette réglementation sera applicable le 1er Septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit de la livraison d'un poste de transformation au restaurant « Pizza Paï ». Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

290

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour l'enlèvement de modules de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ENEDIS sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 30 Août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1684
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise T.C.P.A (DICT N° 169) – 62460 DIVION, en date du 1er Août 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de gaz (déroulage du PE) et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans les rues Paul Bert et Tilloy dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 5 septembre au 31 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

292

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société T.C.P.A sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 30 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1686
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise E.M.R (DICT N° 170) – 62138 HAISNES, en date du 29 août 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de tranchées pour pose de réseaux en éclairage public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans certaines voies de la commune :

- Rue Jacques Bingen
- Rue Christophe
- Rue Berthie Albrecht
- Boulevard du Général De Gaulle
- Boulevard Jean Moulin

La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans certaines voies de la commune dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 15 septembre au 14 octobre 2016.

294

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société E.M.R. sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 30 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DST/FK/DP/AD

★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS

★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1688

PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION DANS LE CADRE DE RENOVATION DE VOIRIE

- :- :- :-

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE (Prolongation de la DICT N° 147) - 62670 MAZINGARBE, en date du 31 août 2016.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de rénovation totale de voirie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte rue Zamenhof dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 31 août au 14 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

296

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société EIFFAGE ROUTE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 31 août 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DST/BR/AD

ARRONDISSEMENT DE LENS

★-★-★ ★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1690
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Chevalier-Nord– 62500 Saint-Martin-au-Laërt (N° 171), en date du 1er septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la pose d'échafaudages et de procéder à la restauration des façades de l'église Saint-Martin et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de restreindre la circulation et d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit dans la rue de l'Abbé Dessene (tronçon entre la rue Montpencher et la rue de l'Eglise)

Cette réglementation sera applicable du 5 septembre 2016 au 30 avril 2018

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

298

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du de l'entreprise Chevalier-Nord sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 1er septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DST/FK/CC/AD

ARRONDISSEMENT DE LENS

★-★-★ ★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1715
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Coquart et Fils - 62130 Saint Michel sur Ternois (N° 172), en date du 1er septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le renouvellement d'un câble HTA en tranchée ouverte et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (rue des Glycines et Avenue des Déportés) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 12 septembre au 7 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs

300

immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du de l'entreprise Coquart et Fils sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 5 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N° 16-1727
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE Energie, (DICT N° 173) - 59480 LA BASSE, en date du 31 août 2016.

Considérant que pour permettre la confection d'un branchement aéro-souterrain et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 445 rue Pierre Brossolette) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 19 septembre au 15 octobre 2016

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

302

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société EIFFAGE Energie sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 5 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/DP/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-1736
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DANS LE CADRE DE TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE Energie, (DICT N° 174) - 59480 LA BASSEE, en date du 5 septembre 2016.

Considérant que pour permettre l'aiguillage et le relevé du réseau France Télécom pour le passage de la fibre optique et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les Voies Communales suivantes :

- ✓ Rue Marcel Proust
- ✓ Boulevard des Frères Leterme
- ✓ Rue Pasteur
- ✓ Rue Gustave Delory
- ✓ Rue Robert Aylé
- ✓ Rue Diderot
- ✓ Rue Pierre Brossolette

Cette réglementation sera applicable du 12 septembre au 10 octobre 2016

304

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société EIFFAGE Energie sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 6 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DST/FK/JB/CC/AD
★-★-★

ARRONDISSEMENT DE LENS
★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1755
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise COLAS NORD PICARDIE (DICT N° 175) – 62304 LENS en date du 6 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'aménagement d'un parking et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (rue de la Perche) dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglé en alternat par feux tricolores (lors de pose de bordures)

Cette réglementation sera applicable du 8 septembre 2016 au 9 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

306

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société COLAS NORD PICARDIE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 7 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/CC/AD
★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1756
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise CABRE SA (DICT N° 176) – 62710 COURRIERES en date du 30 août 2016,

Considérant que pour permettre la réhabilitation de 16 logements rue Louise Michel appartenant à Pas-De-Calais Habitat et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réserver une surface de parking dans le Boulevard des Frères Leterme attenant au collège Jean Macé afin d'installer leur base de vie selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit de la base vie dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 12 septembre 2016 au 26 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit de la base vie. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société CABRE SA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 7 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
REGIE DE RECETTES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
ORGANISATION ET GESTION D'EVENEMENTS CULTURELS
- :- :-
DESIGNATION DES REGISSEURS TITULAIRE & SUPPLEANT
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1762
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la décision du Maire n° 2016-141 du 8 septembre 2016, instaurant auprès de la Commune, à compter du 1er octobre 2016, une régie de recettes pour l'organisation et la gestion, par la Direction des affaires culturelles, d'évènements culturels et déterminant son fonctionnement,

Considérant qu'il convient maintenant de procéder à la désignation des régisseurs titulaire et suppléant ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire, tendant à confier cette régie à Madame Linda MIELOT en tant que régisseur titulaire, et Monsieur David OBRINGER, en tant que régisseur suppléant ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

.../...

ARRETE :

Article 1.- A compter du 1er octobre 2016, Madame Linda MIELOT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la Direction des affaires culturelles, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision du Maire n° 2016-141 du 8 septembre 2016, déterminant le fonctionnement de ladite régie.

Article 2.- En cas d'absence pour maladie, congés ou tout empêchement exceptionnel, Madame Linda MIELOT sera remplacée par Monsieur David OBRINGER, régisseur suppléant.

Article 3.- Madame Linda MIELOT n'est pas assujettie au versement d'un cautionnement.

Article 4.- Madame Linda MIELOT percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001.

Il en sera de même pour son suppléant, en cas d'entrée en fonction, pendant la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5.- Madame Linda MIELOT et Monsieur David OBRINGER sont conformément à la réglementation en vigueur, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 6.- Madame Linda MIELOT et Monsieur David OBRINGER ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7.- Madame Linda MIELOT et Monsieur David OBRINGER devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8.- Madame Linda MIELOT et Monsieur David OBRINGER appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9.- Le Maire, le Trésorier municipal et les Régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

Article 10.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 08 SEP. 2016

Le Maire,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 19 SEP. 2016
- sa notification aux régisseurs de recettes comme suit :

Madame Linda MIELOT Régisseur titulaire	Monsieur David OBRINGER Régisseur suppléant
Vu pour acceptation 19 SEP. 2016	Vu pour acceptation 19 SEP. 2016

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

- :- :- :-

-:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-1764
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION
DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 .

Vu l'article R ; 610-5 du Code Pénal.

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2.

Vu le code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R417-25, L. 411-1 et L. 325-1 à L. 325-3.

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Vu la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65.

Vu le décret de n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème parie, 5ème partie et 7ème partie ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces, des espaces de loisir et de leur domicile.

Considérant la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle Européen.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées «modèle européen ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

314

ARTICLE 2 : Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- **1 emplacement 17 rue Paul Vaillant Couturier**
- **1 emplacement 72 rue Louis Gambetta**
- **1 emplacement 308 rue Octave Legrand**
- **1 emplacement 107A Boulevard Salvador Allende**
- **1 emplacement 138 Avenue des Déportés**
- **1 emplacement 543 rue Jean Macé**

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, **de la carte de stationnement de modèle européen** ainsi que les véhicules de service public à titre exceptionnel) est interdit, sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Hénin-Beaumont.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. Le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 8 septembre 2016

Pour le Maire

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

- :- :- :-

-:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° A16-1774
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et pour assurer la circulation des véhicules dans de bonnes conditions, il y a lieu de réserver un emplacement pour permettre un « arrêt minute » face à l'enseigne « Au Ch'ti Boucher » sis au n° 1 rue Pasteur à Hénin-Beaumont.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réglementé comme suit :

- Limité à 15 minutes
  - Les Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi et Samedi
    - De 8h30 à 12h15 et de 15h00 à 19h30
  - Le Dimanche :
    - De 9h00 à 12h30
- Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et emmené en fourrière.
- En dehors de ces horaires, le stationnement redeviendra permanent

316

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d' Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, Les Services Techniques sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 9 Septembre 2016

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Pour le MAIRE,
L'adjoint Délégué,

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/JB/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
-:- :- :-
ARRETE N° A16-1775
PORTANT MODIFICATION DE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et pour assurer la circulation des véhicules dans de bonnes conditions, il y a lieu de réserver un emplacement pour permettre un « arrêt minute » devant l'enseigne « Au marché couvert », sis n° 716 rue d'Harnes à Hénin-Beaumont.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réglementé comme suit :

- Limité à 15 minutes
    - Les Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi et Samedi
        - De 8h30 à 19h30
- Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et emmené en fourrière.
- En dehors de ces horaires, le stationnement redeviendra permanent

318

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d' Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le responsable de la Police Municipale, Les Services Techniques sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 9 Septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

République française
--*
Département du Pas-de-Calais
--*

Arrondissement de Lens
--*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
--*
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1797

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE CHASSE ET DE FURETAGE SUR LE TERRIL DU POMMIER
--*

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L420-1 et suivants, L421-1, et L428-1,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la route et notamment son article L.411-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016, portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Pas-de-Calais, campagne 2016-2017,

Vu le courrier de Monsieur Roger THOREZ, du 27 juin 2016, reçu le 5 juillet 2016, demandant autorisation de chasse et de furetage sur le terril du pommier, sis à Hénin-Beaumont,

Considérant que par courrier du 27 juin 2016, reçu le 5 juillet 2016, Monsieur Roger THOREZ sollicite de la Commune d'Hénin-Beaumont l'autorisation de chasse et de furetage ;

Considérant que par courrier du 27 juin 2016, reçu le 5 juillet 2016, Monsieur Roger THOREZ engage l'association à procéder à deux nettoyages du terril ;

Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ; que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'entre notamment dans ce cadre, le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ;

Considérant que dès lors qu'il y a lieu de réglementer la circulation des personnes ainsi que le stationnement et la circulation des véhicules pour garantir le bon ordre de sécurité publique notamment pour permettre le bon déroulement de journées de chasse, sur le terril du pommier ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : « les Chasseurs du Pommier » représentés par Monsieur Roger THOREZ, 87 rue Claude Monet, 62110 Hénin-Beaumont, sont autorisés à procéder à des opérations de chasse et de furetage, sur le terril du pommier, sis à Hénin-Beaumont.

320

ARTICLE 2 : Ces opérations se dérouleront les lundis, de 10 h 00 à 17 h 00 :

- 26 septembre 2016,
- 10 et 24 octobre 2016,
- 7 et 21 novembre 2016,
- 5 et 19 décembre 2016,
- 9 et 13 janvier 2017,
- 6 et 20 février 2017.

ARTICLE 3 : Les opérations de chasse et de furetage devront respecter les textes réglementaires et législatifs relatifs à la chasse et notamment ceux relatifs à la sécurité (papiers en règle, port d'un gilet fluo, interdiction de tirer en direction des habitations…).

ARTICLE 4 : Durant les opérations reprises à l'article 1 du présent arrêté, l'accès au terril du Pommier sera interdit à toutes personnes étrangères aux opérations de chasse, exceptés les services de sécurité et de secours tels que les services de polices (municipale et nationale) ou pompiers.

ARTICLE 5 : Durant les opérations reprises à l'article 1 du présent arrêté, l'accès au terril du Pommier sera interdit à tout véhicule, quel que son type exceptés les véhicules des services de sécurité et de secours tels que les services de polices (municipale et nationale) ou pompiers.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services, les services de polices nationale et municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de **deux mois** à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
FAIT A HENIN-BEAUMONT, le 150916
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE
22 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le 150916
Et de la publication le
Fait à Hénin-Beaumont, le
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1798
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise GCELEC (DICT N° 177) – 62138 HAINES en date du 13 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la pose de réseau en éclairage public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans le Boulevard Jean Moulin dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 19 septembre au 14 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

322

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société GCELEC sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 13 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1799
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise GCELEC (DICT N° 178) – 62138 HAINES en date du 13 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la pose de réseau en éclairage public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte dans le Boulevard du Général De Gaulle dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 19 septembre au 14 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

324

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société GCELEC sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 13 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

325

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1800
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 179) - 62200 BOULOGNE SUR MER, en date du 2 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution les travaux de branchement d'eau et d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (rue de la Traverse) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 19 septembre au 17 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

326

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 13 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1801
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise GINGER-CEBTP (DICT N°180) – 62400 BETHUNE, en date du 7 septembre 2016,

Considérant que pour permettre l'exécution de forages verticaux de sol et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans le Chemin de Jérusalem et dans le Chemin de la Buise dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/h

Cette réglementation sera applicable du 21 au 29 Septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera

328

conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société GINGER-CEBTP sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HENIN-BEAUMONT, le 13 septembre 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
REGIE DE RECETTES DU CENTRE DE REMISE EN FORME DENOMME « ATRIUM »
ORGANISATION ET GESTION DES ACTIVITES
- :- :-
DESIGNATION DES REGISSEURS DE RECETTES TITULAIRE & SUPPLEANTS
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1802
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, publié au Journal Officiel du 11 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la décision du Maire n° 2016-148 du 14 septembre 2016, instaurant auprès de la Commune, à compter du 1er octobre 2016, une régie de recettes pour l'organisation et la gestion du centre de remise en forme dénommé « ATRIUM », situé 75 avenue des Fusillés à Hénin-Beaumont, et déterminant son fonctionnement,

Considérant qu'il convient maintenant de procéder à la désignation des régisseurs de recettes titulaire et suppléants ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire, tendant à confier cette régie à Madame Christine PARTIKA en tant que régisseur de recettes titulaire, ainsi que Monsieur Pierre COLIN, Madame Fabienne PAYEN et Monsieur Laurent RAMECOURT en tant que régisseurs de recettes suppléants ;

Le Trésorier municipal de la Commune d'Hénin-Beaumont ouï en ses avis,

.../...

ARRETE :

Article 1.- A compter du 1er octobre 2016, Madame Christine PARTIKA est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du centre de remise en forme dénommé « ATRIUM », avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision du Maire n° 2016-148 du 14 septembre 2016, créant et déterminant le fonctionnement de ladite régie.

Article 2.- En cas d'absence pour maladie, congés ou tout empêchement exceptionnel, Madame Christine PARTIKA sera remplacée par Monsieur Pierre COLIN, Madame Fabienne PAYEN et Monsieur Laurent RAMECOURT, régisseurs de recettes suppléants.

Article 3.- Madame Christine PARTIKA est assujettie au versement d'un cautionnement, dont le montant est fixé à 1.220,00 € (mille deux cent vingt euros).

Article 4.- Madame Christine PARTIKA percevra une indemnité de responsabilité fixée à 160 € (cent soixante euros).

Il en sera de même pour ses suppléants, en cas d'entrée en fonction, au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5.- Madame Christine PARTIKA, Monsieur Pierre COLIN, Madame Fabienne PAYEN et Monsieur Laurent RAMECOURT sont conformément à la réglementation en vigueur, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 6.- Madame Christine PARTIKA, Monsieur Pierre COLIN, Madame Fabienne PAYEN et Monsieur Laurent RAMECOURT ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7.- Madame Christine PARTIKA, Monsieur Pierre COLIN, Madame Fabienne PAYEN et Monsieur Laurent RAMECOURT devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8.- Madame Christine PARTIKA, Monsieur Pierre COLIN, Madame Fabienne PAYEN et Monsieur Laurent RAMECOURT appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9.- Le Maire, le Trésorier municipal et l'ensemble des Régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

Article 10.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 14 SEP. 2016

Le Maire,

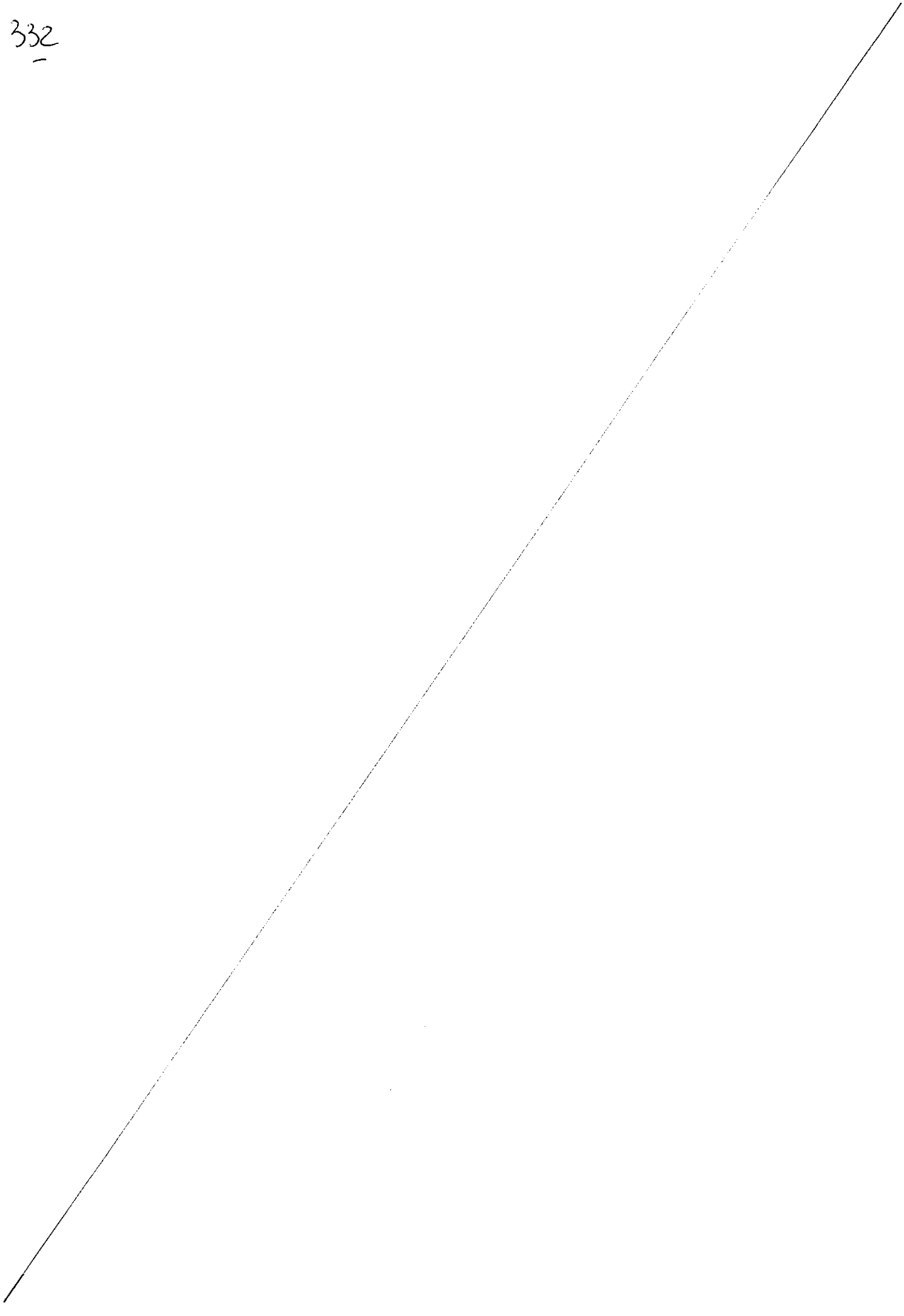
VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le
- sa notification aux régisseurs de recettes comme suit :

Madame Christine PARTIKA Régisseur titulaire	Monsieur Pierre COLIN Régisseur suppléant	Madame Fabienne PAYEN Régisseur suppléant	Monsieur Laurent RAMECOURT Régisseur suppléant
"Vu pour acceptation" 03/10/16	Vu pour Acceptation 03/10/16	Vu pour acceptation 03/10/16	Vu pour acceptation 03/10/16



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1804
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU (DICT N° 181) - 62200 BOULOGNE SUR MER, en date du 7 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution les travaux de branchement d'eau et d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (rue du Jeu de Balle) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 22 septembre au 5 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

334

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VEOLIA EAU sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 15 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

335

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS — ARRONDISSEMENT DE LENS
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1805
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 182) – 62430 SALLAUMINES en date du 13 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 85 rue de la Traverse) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 26 septembre au 11 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

336

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 15 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1806
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ADHDF (DICT N° 183) - 62220 CARVIN en date du 13 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le raccordement de l'habitation au domaine public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 363 rue Saint-Martin) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 26 au 30 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

338

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ADHDF sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 15 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

339

Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
ADMINISTRATION COMMUNALE
- :- :-
DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME AURELIA BEIGNEUX
ADJOINTE AU MAIRE
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1815
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L.2122-19,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3213-2,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-731 du 7 avril 2014 portant délégations de fonctions à Madame Aurélia BEIGNEUX dans les domaines des Affaires Sociales, du Logement et de la Petite Enfance,

Considérant qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical (ou un certificat médical), le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les 24 h au représentant de l'Etat dans le département, qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques,

ARRÊTE :

Article 1.- Madame Aurélia BEIGNEUX, adjointe au Maire, reçoit sous mon contrôle et ma responsabilité, délégation de signature pour les arrêtés d'hospitalisation d'office.

Article 2.- La présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 3.- La présent arrêté sera :

- Transmis à Madame la Préfète du Pas-de-Calais,
- Notifié à l'intéressée
- Transcrit au registre des arrêtés,
- Transcrit au registre des actes administratifs,
- Affiché en Mairie

REÇU LE
16 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS
16 SEP. 2016

Fait à Hénin-Beaumont, le

Le Maire

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

Steeve BRIOIS

360

Hénin-Beaumont

République française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
ADMINISTRATION COMMUNALE
- :- :-
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LAURENT MOREL
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1816
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L.2122-19,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3213-2,

Considérant qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical (ou un certificat médical), le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les 24 h au représentant de l'Etat dans le département, qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques,

ARRÊTE :

Article 1.- Monsieur Laurent MOREL, Directeur Général des Services, reçoit sous mon contrôle et ma responsabilité, délégation de signature pour les arrêtés d'hospitalisation d'office.

Article 2.- La présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 3.- La présent arrêté sera :

- Transmis à Madame la Préfète du Pas-de-Calais,
- Notifié à l'intéressé
- Transcrit au registre des arrêtés,
- Transcrit au registre des actes administratifs,
- Affiché en Mairie

REÇU LE
16 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

Fait à Hénin-Beaumont, le 16 SEP. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

République française
--*
Département du Pas-de-Calais
--*

Arrondissement de Lens
--*

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
--*
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1825

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE CHASSER SUR LE TERRIL 105 DIT DU 6 BIS DOURGES A HENIN-BEAUMONT ET MONTIGNY EN GOHELLE
--*

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L420-1 et suivants, L421-1, et L428-1,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la route et notamment son article L.411-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016, portant sur l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Pas-de-Calais, campagne 2016-2017,

Vu le courrier de Monsieur Antoine FERRI, du 12 février 2016, demandant autorisation de chasser sur le terril 105 dit « du 6 Bis Dourges à Hénin-Beaumont et Montigny en Gohelle»,

Considérant que par courrier du 12 février 2016, Monsieur Antoine FERRI sollicite de la Commune d'Hénin-Beaumont l'autorisation de chasser ;

Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ; que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'entre notamment dans ce cadre, le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ;

Considérant que dès lors qu'il y a lieu de réglementer la circulation des personnes ainsi que le stationnement et la circulation des véhicules pour garantir le bon ordre de sécurité publique notamment pour permettre le bon déroulement de journées de chasse, sur le terril 105 dit « du 6 bis à Hénin-Beaumont» ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société de chasse « La Réserve » représentée par Monsieur Antoine FERRI, 12 rue Louis Blériot, 62640 Montigny-en-Gohelle, est autorisée à procéder à des opérations de chasse, sur le terril 105 dit « du 6 Bis Dourges à Hénin-Beaumont et Montigny en Gohelle».

344

ARTICLE 2 : Ces opérations se dérouleront sur une période allant de fin septembre 2016 à fin février 2017, et ce uniquement le dimanche

ARTICLE 3 : Les opérations de chasser devront respecter les textes réglementaires et législatifs relatifs à la chasse et notamment ceux relatifs à la sécurité (papiers en règle, port d'un gilet fluo, interdiction de tirer en direction des habitations…).

ARTICLE 4 : Durant les opérations reprises à l'article 1 du présent arrêté, l'accès au terril 105 dit « du 6 Bis Dourges à Hénin-Beaumont et Montigny en Gohelle», sera interdit à toutes personnes étrangères aux opérations de chasse, exceptés les services de sécurité et de secours tels que les services de polices (municipale et nationale) ou pompiers.

ARTICLE 5 : Durant les opérations reprises à l'article 1 du présent arrêté, l'accès au terril 105 dit « du 6 Bis Dourges à Hénin-Beaumont et Montigny en Gohelle», sera interdit à tout véhicule, quel que son type exceptés les véhicules des services de sécurité et de secours tels que les services de polices (municipale et nationale) ou pompiers.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services, les services de polices nationale et municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de **deux mois** à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
FAIT A HENIN-BEAUMONT, le 220916
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le
Et de la publication le
Fait à Hénin-Beaumont, le 220916
Le Maire,

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Sous-Préfecture de LENS

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
≈≈≈
ARRONDISSEMENT DE LENS
≈≈≈
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
≈≈≈
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1831

345

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 24 août 2016 par laquelle **Maître Jean-Pierre FALQUE**, Notaire, sis 11 Rue Edouard PLACHEZ CS 90175 62220 CARVIN

demande l'ALIGNEMENT

Voie communale, **120 rue Védrines**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées **section AK 422**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-1831

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont
Le 06 OCT. 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
≈≈≈
ARRONDISSEMENT DE LENS
≈≈≈
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
≈≈≈
ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1833

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 1er septembre 2016 par laquelle Maître Sasha NEUMAN, Notaire, sis 26 avenue Van Pelt BP 52 - 62301 LENS cedex

demande l'ALIGNEMENT

Voie communale, 1661 CHEMIN DE JERUSALEM, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées section BZ numéros 15

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-1833

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont
Le 06 OCT. 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1834

Le Maire de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu la demande en date du 1er septembre 2016 par laquelle **Maître Sasha NEUMAN**, Notaire, sis 26 avenue Van Pelt BP 52 - 62301 LENS cedex

demande **l'ALIGNEMENT**

Voie communale, **2EME ABREUVOIR**, commune d'Hénin-Beaumont,

Au droit des parcelles cadastrées **section BZ numéros 16**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

Vu le règlement général de voirie du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE : 16-1834

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

ALIGNEMENT EXISTANT CONSERVE.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Hénin-Beaumont,
Le 06 OCT. 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1886
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 184) – 62430 SALLAUMINES en date du 20 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau et d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (face au n° 41 rue du Jeu de Balle) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 5 au 21 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

350

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1887
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Travaux Publics de l'Artois (DICT N° 185) – 62790 LEFOREST en date du 20 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le renouvellement d'un tuyau de raccordement de bouche d'égout et d'un tuyau de raccordement d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (rue Lavoisier) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures

Cette réglementation sera applicable du 10 au 15 Octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

352

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société TPA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d' Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

SERVICES TECHNIQUES
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

- :- :- :- -:- :- :-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:- :- :-

ARRETE N° 16-1888
PORTANT A LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- :- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise C.D.H EURANORD (DICT N° 186), 59830 BACHY, en date du 16 septembre 2016.

CONSIDERANT que pour permettre la suppression d'un poste gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (rue Jules Verne) dans les conditions ci-définies ci-après :

- Vitesse limité à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement.

Cette réglementation sera applicable du 3 au 18 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

354

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société C.D.H EURANORD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1889
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Travaux Publics de l'Artois (DICT N° 187) – 62790 LEFOREST en date du 20 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre la remise à niveau d'une fonte de regard de visite sur chaussée et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (rue Mirabeau) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km / heures

Cette réglementation sera applicable du 3 octobre au 25 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

356

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société TPA sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d' Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK//CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1890
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise DS TRAVAUX (DICT N° 188) - 59710 ENNEVELIN pour le compte de GRDF en date du 20 septembre 2016,

Considérant que pour permettre l'exécution de terrassement en trottoir et de chaussée pour un branchement gaz et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du n° 470 rue du Tilloy dans les conditions définies ci-après.

- Vitesse limitée à 30 km / heures

Cette réglementation sera applicable du 10 octobre au 7 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

318

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société DS Travaux sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 21 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/LP/AD

359

-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1891
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant R.411-5 à R.411-28,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la manifestation « le Salon des orchidées » dans la salle Polonia, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres dans le mail allant de la rue Montpencher à l'ilot Carnot (y compris la voie d'accès et le parking de la salle Polonia).

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits dans le mail allant de la rue Montpencher à l'ilot Carnot (y compris la voie d'accès et le parking de la salle Polonia) du jeudi 24 novembre 8 heures au dimanche 27 novembre 2016 minuit.

Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront posés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'en assurer le chargement et le déchargement de marchandises.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commissaire de Police - M. le Directeur de La Police Municipale - M. le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de cette justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 21 septembre 2016
Pour le Maire,
L'adjoint Délégué

Nicolas MOREAUX

360

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1911
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SADE (DICT N° 189) – 62430 SALLAUMINES en date du 23 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 131 rue Hector Berlioz) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 26 septembre au 24 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

362

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société SADE sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 23 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

- : - : -

ARRETE N° 16-1912
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise AXIANS FIBRE NORD (DICT N°190) – 62580 GAVRELLE en date du 23 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'ouverture de chambres Télécom en trottoir et en chaussée pour des tirages de câbles et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans plusieurs rues de la ville :

- Boulevard Albert Schweitzer
- Avenue des Fusillés
- Rue Elie Gruyelle
- Place Carnot
- Rue de l'Eglise
- Rue de l'Abbaye

Cette réglementation sera applicable du 3 octobre au 28 novembre 2016 dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.
- Circulation réglée manuellement

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

364

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société AXIANS FIBRE NORD sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 23 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

365

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

-:-:-:- -:-:-:-

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1913
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise RAMERY RESEAU (DICT N°191) – 62470 CALONNE RICOUART en date du 22 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le raccordement d'un lotissement par la pose de fourreaux EDF / PTT / EP et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans la rue du Tilloy dans les conditions définies ci-après **:**

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 10 octobre au 5 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

366

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société RAMERY RESEAUX sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 23 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/CC/AD

-:-:-:- -:-:-:-

VILLE D' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1914
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

-:-:-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise RAMERY RESEAU (DICT N°192) – 62470 CALONNE RICOUART en date du 22 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le raccordement d'un lotissement par la pose de fourreaux EDF / PTT / EP et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres sera temporairement réglementée dans la rue Paul Bert dans les conditions définies ci-après **:**

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Réglée en alternat, par feux tricolores.

Cette réglementation sera applicable du 10 octobre au 5 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

368

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société RAMERY RESEAUX sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 23 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/AD

★-★-★ ★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1915
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Coquart et Fils - 62130 Saint Michel sur Ternois (N° 193), en date du 20 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre un forage dirigé pour ENEDIS sur trottoir et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit du chantier (n° 160 boulevard Albert Schweitzer) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 26 septembre au 10 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

370

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du de l'entreprise Coquart et Fils sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 23 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE
ADMINISTRATION COMMUNALE – CONSEIL MUNICIPAL
DELEGATION DU MAIRE – ETAT CIVIL

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1933
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-32 et R.2122-10,

Vu le décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil,

Vu l'instruction générale relative à l'état-civil du 11 mai 1999 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-1738 du 12 août 2015 (visa préfectoral du 20 août 2015), relatif à la désignation des agents communaux chargés de remplir les fonctions d'officiers de l'état civil,

Considérant, la nécessité de compléter la liste des agents communaux titulaires pour remplir les fonctions d'officiers de l'état-civil, et de fixer les limites de leurs attributions ;

Considérant qu'il revient à Monsieur le Maire de procéder à cette désignation ;

ARRETE :

Article 1.- A compter de ce jour, l'arrêté municipal n° 2015-1738 du 12 août 2015 (visa préfectoral du 20 août 2015 est abrogé.

Article 2.- Délégation de signature est donnée à Mme Lydie LAVARDE, agent communal titularisée dans un emploi permanent, ayant grade de rédacteur territorial, née le 18 septembre 1974 à Bois-Bernard, pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil.

Article 3.- En cas d'absence pour quelque motif que ce soit, Mme Lydie LAVARDE sera remplacée dans ses fonctions par les agents communaux désignés ci-dessous, titularisés dans un emploi permanent :

- M. Franck GLUSZAK, attaché territorial
  né le 14 juillet 1960 à Bruay-en-Artois

- Mme Sandra LATUSEK, adjoint administratif territorial de 1ère classe
  née le 3 décembre 1972 à Courrières

- Mme Audrey DUHIN, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 27 juillet 1979 à Hénin Beaumont

372

- Mme Anne POLLET, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 9 août 1976 à Arras

- Melle Edith PESIN, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 20 juillet 1964 à Hénin-Liétard

- Mme Raymonde MATHOREL, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 5 mai 1960 à Hénin-Liétard

- Mme Séverine ROUSSELLE, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 8 février 1977 à Eu (76)

- M. Bertrand DELOFFRE, adjoint technique territorial de 2ème classe
  né le 31 août 1976 à Douai

- Mme Stéphanie POUILLY, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 16 décembre 1979 à Hénin-Beaumont

- M. Grégory MIASKEWICZ, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  né le 6 avril 1977 à Roubaix

- Mme Peggy SAILLANT, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 23 juin 1971 à Hénin-Beaumont

- Mme Sylvie JANKOWSKI, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 13 septembre 1956 à Dourges

- Mme Mauricette BALAND, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 3 octobre 1958 à Hénin-Liétard

- Mme Martine ROUSSEAU, adjoint administratif principal territorial de 2ème classe
  née le 11 juin 1959 à Hénin-Liétard

- Mme Maryvonne LEVEL, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 29 décembre 1958 à Hénin-Liétard

- Mme Zibouda MOUSSA, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 19 août 1970 à Hénin-Liétard

- Mme Danièle CASTELEIN, adjoint administratif principal territorial de 1ère classe
  née 26 mars 1958 à Dourges

Article 4.- Conformément à l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, le Maire délègue aux agents communaux désignés ci-dessus, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil : pour la réalisation de l'audition commune pour les entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l'agent communal délégué.

Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune désignés pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962.

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 5.- Le Maire et le responsable du service de l'état civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens,
- Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de Béthune.

Article 6.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 26 SEP. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
29 SEP. 2016
Sous-Préfecture

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 29 SEP. 2016
- sa notification aux agents communaux délégués, le 27 SEP. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le [illegible] SEP. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
ORGANISATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
LEGALISATION DES SIGNATURES
CERTIFICATION MATERIELLE ET CONFORME DES PIECES ET DOCUMENTS
DELEGATION DE SIGNATURE

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1934
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-30 et R.2122-8,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-1739 du 12 août 2015 (visa préfectoral du 18 août 2015), relatif à la désignation des agents communaux titularisés dans un emploi permanent, en vue d'effectuer d'une part la légalisation des signatures dans les conditions prévues par l'article L.2122-30 du Code général des collectivités territoriales et d'autre part, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,

Considérant, la nécessité de modifier la liste des agents communaux titulaires pour accomplir lesdites formalités ;

Considérant qu'il revient à Monsieur le Maire de procéder à cette désignation ;

ARRETE :

Article 1.- A compter de ce jour, l'arrêté municipal n° 2015-1739 du 12 août 2015 (visa préfectoral du 18 août 2015) est abrogé.

Article 2.- Délégation de signature est donnée à Mme Lydie LAVARDE, agent communal titularisée dans un emploi permanent, ayant grade de rédacteur territorial, née le 18 septembre 1974 à Bois-Bernard, pour accomplir les formalités suivantes :

- **légalisation des signatures, dans les conditions prévues par les articles L.2122-30 et R.2122-8 du Code général des collectivités territoriales,**

- **certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.**

376

Article 3.- En cas d'absence pour quelque motif que ce soit, Mme Lydie LAVARDE sera remplacée dans ses fonctions par les agents communaux désignés ci-dessous, titularisés dans un emploi permanent :

- M. Franck GLUSZAK, attaché territorial
  né le 14 juillet 1960 à Bruay-en-Artois

- Mme Sandra LATUSEK, adjoint administratif territorial de 1ère classe
  née le 3 décembre 1972 à Courrières

- Mme Audrey DUHIN, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 27 juillet 1979 à Hénin Beaumont

- Mme Anne POLLET, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 9 août 1976 à Arras

- Melle Edith PESIN, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 20 juillet 1964 à Hénin-Liétard

- Mme Raymonde MATHOREL, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 5 mai 1960 à Hénin-Liétard

- Mme Séverine ROUSSELLE, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 8 février 1977 à Eu (76)

- M. Bertrand DELOFFRE, adjoint technique territorial de 2ème classe
  né le 31 août 1976 à Douai

- Mme Stéphanie POUILLY, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 16 décembre 1979 à Hénin-Beaumont

- M. Grégory MIASKEWICZ, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  né le 6 avril 1977 à Roubaix

- Mme Peggy SAILLANT, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 23 juin 1971 à Hénin-Beaumont

- Mme Sylvie JANKOWSKI, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 13 septembre 1956 à Dourges

- Mme Mauricette BALAND, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 3 octobre 1958 à Hénin-Liétard

- Mme Martine ROUSSEAU, adjoint administratif principal territorial de 2ème classe
  née le 11 juin 1959 à Hénin-Liétard

- Mme Maryvonne LEVEL, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 29 décembre 1958 à Hénin-Liétard

- Mme Zibouda MOUSSA, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 19 août 1970 à Hénin Liétard

- Mme Danièle CASTELEIN – adjoint administratif principal de 1ère classe
  Née le 26 mars 1958 à Dourges

Article 4.- Le Maire et le responsable du service de l'état civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal, dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens.

Article 5.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 26 SEP 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :
sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 29 SEP. 2016
son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 27 SEP. 2016

REÇU LE
29 SEP. 2016
Sous-Préfecture de LENS

Le Maire

Steeve BRIOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
DST/FK/IH

ARRONDISSEMENT DE LENS

-:-:-

-:-:-

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

-:-:-

ARRETE N° 16-1937
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT

-:-:-

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.411-1 et suivant, R.411-5 à R.411-28,

Vu la demande du service des sports en date du 23 septembre 2016,

Considérant que pour permettre l'organisation des manifestations dites « Le Challenge des Pommiers » le samedi 3 et dimanche 4 décembre 2016, il y a lieu de réglementer, ces jours, la circulation et le stationnement :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le samedi 3 décembre 2016 pour le « TRAIL DE LA SAINT NICOLAS »

La circulation des véhicules de tous genres pourra être interrompue afin de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, dans les voies suivantes et selon les horaires suivants :

- De 18h00 à 18h05 : ***Fermeture temporaire (passage piéton)***
  - Boulevard Albert Schweitzer face à l'hôtel de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin

- De 17h30 à 18h45 : ***Fermeture de la rue***
  - Angle rue Jules Verne vers le rond-point du Boulevard Jacques Piette

- De 18h15 à 18h50 : ***Interdiction de circulation en demi chaussée***
  - Boulevard Jacques Piette en partie, du giratoire Mélusine / Boulevard Jacques Piette et l'Avenue du Bord des eaux à l'angle de la rue Jules Verne
  - Circulation interdite en demi-chaussée dans le sens du rond-point vers la rue Jules Verne et autorisée dans l'autre sens

- De 18h00 à 18h45 : ***Fermeture temporaire (passage piéton)***
  - Avenue du Bord des Eaux et rond-point du Boulevard Jacques Piette

- De 18h20 à 19h00 : ***Fermeture temporaire (passage piéton)***
  - Rue de l'Authie et rond-point du Boulevard Jacques Piette

380

- De 18h00 à 19h00 : ***Fermeture de la rue***
  - Fermeture de l'accès au parking principal des Pommiers Boulevard Léopold Sédar Senghor

- De 18h30 à 19h30 : ***Passage piéton***
  - Rue Jules Ferry (pont rue Jules Ferry et cité Turbant)

- De 18h30 à 20h00 : ***Traversée passage à niveau***
  - Rue Pierre Brossolette, entre l'impasse Peuchin et la rue Jules Ferry

- De 19h00 à 21h00 : ***Passage piéton***
  - Boulevard des Frères Leterme au passage piéton d'accès au parking Aquaterra (Rouvroy)

ARTICLE 2 : Le dimanche 4 décembre 2016 pour la « COURSE DE LA SAINTE BARBE »

A) La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits dans les rues suivantes et selon les horaires suivants, tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et placé en fourrière

- De 0 heures à 14 heures :
  - La circulation ainsi que le stationnement seront interdits dans l'intégralité de la rue René Cassin

- De 8 heures 30 à 12 heures :
  - La circulation ainsi que le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :
    - Rue du Colonel Romans Petit
    - Boulevard Fernand Darchicourt à partir de l'intersection avec la rue Pantigny et avec l'intersection rue du Colonel Romans Petit et rue Raoul et Florent Evrard
    - Boulevard Fernand Darchicourt au carrefour des boulevards Darchicourt, Jacques Piette et rue Edouard Branly (du feu tricolore Hanot Mariani vers le lycée Henri Senez)
    - Boulevard du 19 mars 1962 à l'intersection avec la rue Florent Evrard
    - Rue Gay Lussac (accès Pommier)
    - Rue Pantigny en partie (à proximité de la salle de sport en direction de la rue René Cassin)

- de 6 heures à 12 heures :
    - Boulevard Jacques Piette (du feu tricolore Boulevard Branly, Boulevard Darchicourt et Boulevard Jacques Piette) en direction du rond-point (boulevard Jacques Piette, rue de l'Authie, rue René Cassin)
    - Boulevard Jacques Piette en partie dans le sens rue du 10 mars 1906 vers rond-point (boulevard Jacques Piette, rue de l'Authie, rue René Cassin)
    -

B) Les déviations à mettre en place seront les suivantes

  - Du giratoire Jules Ferry vers le rond-point des vaches et la rue des Chauffours
    - Par les rues Philibert Robiaud, Mélusine et l'Avenue du Bord des eaux et inversement

- Du Boulevard Branly vers l'Avenue du Bord des eaux
  - Par le Boulevard Fernand Darchicourt et le Chemin de Noyelles et inversement.

ARTICLE 3 : Seule la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'organisation, sera autorisée sur le parcours de la course, ainsi que la circulation des véhicules des riverains, les dépassements seront interdits.

ARTICLE 4 : Ventes illicites
Toute vente d'objets (pin's, tee-shirts, maillots, etc…) sera interdite sur les zones (itinéraires) ou aux abords de l'aire d'arrivée par toute personne non accréditée par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Les commissaires de course mis en place à cet effet sont chargés du respect de tous les articles de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation et barrages fixes ou filtrants seront à la charge de l'association organisatrice.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services – M. le Commissaire de Police – Les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

HENIN-BEAUMONT, le 26 septembre 2016
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS **ARRONDISSEMENT DE LENS**
DST/FK/DP/IH

★-★-★ ★-★-★

VILLE D'HENIN-BEAUMONT
- : - : -
ARRETE N° 16-1948
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
- : - : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Coquart et Fils - 62130 Saint Michel sur Ternois (N° 194), en date du 26 septembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre le renforcement du réseau BT pour ENEDIS et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de tous genres pourra être restreinte au droit des chantiers (rues Elie Gruyelle et Ampère) dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures

Cette réglementation sera applicable du 03 octobre au 24 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

384

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du de l'entreprise Coquart et Fils sous le contrôle du service Voirie de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la commune d'Hénin-Beaumont, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont, le 26 septembre 2016

Pour le MAIRE,

L'adjoint Délégué,

VILLE D'HÉNIN-BEAUMONT 62110

Nicolas MOREAUX

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE
ADMINISTRATION COMMUNALE – CONSEIL MUNICIPAL
DELEGATION DU MAIRE – ETAT CIVIL

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1973

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-32 et R.2122-10,

Vu le décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil,

Vu l'instruction générale relative à l'état-civil du 11 mai 1999 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-651 du 31 mars 2014 (visa préfectoral du 1er avril 2014), relatif à la désignation des agents communaux chargés de remplir les fonctions d'officiers de l'état civil,

Considérant, la nécessité de compléter la liste des agents communaux titulaires pour remplir les fonctions d'officiers de l'état-civil, et de fixer les limites de leurs attributions ;

Considérant qu'il revient à Monsieur le Maire de procéder à cette désignation ;

ARRETE :

Article 1.- A compter de ce jour, l'arrêté municipal n° 2014-651 du 31 mars 2014 (visa préfectoral du 1er avril 2014) est abrogé.

Article 2.- A compter de ce jour, la délégation de signature est donnée, à Madame Martine ROUSSEAU, adjoint principal 2ème classe, née le 11 juin 1959 à Hénin Liétard, pour remplir les fonctions d'officier de l'Etat Civil, en ce qui concerne, l'ancienne Commune de Beaumont en Artois.

Article 3.- Cette délégation est limitée aux attributions suivantes :

- Transcription et mentions en marge de tous actes ou jugements sur les jugements sur les registres de l'Etat Civil
- Délivrances de toutes copies, extraits et bulletins d'Etat Civil, quelle que soit la nature des actes,
- Dresser tous actes relatifs aux déclarations suivantes :
- Naissances, décès, enfants sans vie, reconnaissances.

386

Article 4.- En cas d'absence pour quelque motif que ce soit, l'intéressée sera remplacée dans ses fonctions par les agents communaux titularisés dans un emploi permanent, désignés ci-après :

Mme Maryvonne LEVEL
Née le 29 décembre 1958 à Hénin Liétard
Adjoint technique territorial 2ème classe

Mme Danièle CASTELEIN
Née le 26 mars 1958 à Dourges
Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe

Article 5.- Le responsable du service de l'Etat Civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 27 SEP 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :
sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 07 OCT. 2016
sa notification aux agents communaux délégués, le 06 OCT. 2016
son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 06 OCT. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

REÇU LE
Sous-Préfecture de LENS

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
ORGANISATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
LEGALISATION DES SIGNATURES
CERTIFICATION MATERIELLE ET CONFORME DES PIECES ET DOCUMENTS
DELEGATION DE SIGNATURE

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-1974
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-30 et R.2122-8,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-647 du 31 mars 2014 (visa préfectoral du 1er août 2014), relatif à la désignation des agents communaux titularisés dans un emploi permanent, en vue d'effectuer d'une part la légalisation des signatures dans les conditions prévues par l'article L.2122-30 du Code général des collectivités territoriales et d'autre part, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,

Considérant, la nécessité de modifier la liste des agents communaux titulaires pour accomplir lesdites formalités ;

Considérant qu'il revient à Monsieur le Maire de procéder à cette désignation ;

ARRETE :

Article 1.- A compter de ce jour, l'arrêté municipal n° 2014-647 du 31 août 2014 (visa préfectoral du 1er avril 2014) est abrogé.

Article 2.- Délégation de signature est donnée à Mme Martine ROUSSEAU, adjoint administratif principal territorial de 2ème classe, née le 11 juin 1959 à Hénin Liétard, pour accomplir les formalités suivantes, en ce qui concerne l'ancienne Commune de Beaumont en Artois.

- **légalisation des signatures, dans les conditions prévues par les articles L.2122-30 et R.2122-8 du Code général des collectivités territoriales,**

- **certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.**

388

Article 3.- En cas d'absence pour quelque motif que ce soit, l'intéressée sera remplacée dans ses fonctions par les agents communaux titularisés dans un emploi permanent désignés ci-après :

Mme Maryvonne LEVEL
Née le 29 décembre 1958 à Hénin Liétard
Adjoint technique territorial 2ème classe

Mme Danièle CASTELEIN
Née le 26 mars 1958 à Dourges
Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe

Article 4.- Le Maire et le responsable du service de l'état civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal, dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens.

Article 5.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 27 SEP 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :
sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 07 OCT. 2016
son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 06 OCT. 2016

REÇU LE 07 OCT. 2016 Sous-Préfecture de LENS

Le Maire

Steeve BRIOIS

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais
- :- :-

Arrondissement de Lens
- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
ORGANISATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
LEGALISATION DES SIGNATURES
CERTIFICATION MATERIELLE ET CONFORME DES PIECES ET DOCUMENTS
DELEGATION DE SIGNATURE

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2047
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-30 et R.2122-8,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1934 du 26 septembre 2016, relatif à la désignation des agents communaux titularisés dans un emploi permanent, en vue d'effectuer d'une part la légalisation des signatures dans les conditions prévues par l'article L.2122-30 du Code général des collectivités territoriales et d'autre part, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,

Considérant, la nécessité de modifier la liste des agents communaux titulaires pour accomplir lesdites formalités ;

Considérant qu'il revient à Monsieur le Maire de procéder à cette désignation ;

ARRETE :

Article 1.- A compter de ce jour, l'arrêté municipal n° 2016-1934 du 26 septembre 2016 est abrogé.

Article 2.- Délégation de signature est donnée à Mme Lydie LAVARDE, agent communal titularisée dans un emploi permanent, ayant grade de rédacteur territorial, née le 18 septembre 1974 à Bois-Bernard, pour accomplir les formalités suivantes :

- **légalisation des signatures, dans les conditions prévues par les articles L.2122-30 et R.2122-8 du Code général des collectivités territoriales,**

- **certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.**

Article 3.- En cas d'absence pour quelque motif que ce soit, Mme Lydie LAVARDE sera remplacée dans ses fonctions par les agents communaux désignés ci-dessous, titularisés dans un emploi permanent :

- M. Franck GLUSZAK, attaché territorial
  né le 14 juillet 1960 à Bruay-en-Artois

- Mme Sandra LATUSEK, adjoint administratif territorial de 1ère classe
  née le 3 décembre 1972 à Courrières

- Mme Audrey DUHIN, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 27 juillet 1979 à Hénin Beaumont

- Mme Anne POLLET, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 9 août 1976 à Arras

- Melle Edith PESIN, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 20 juillet 1964 à Hénin-Liétard

- Mme Raymonde MATHOREL, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 5 mai 1960 à Hénin-Liétard

- M. Bertrand DELOFFRE, adjoint technique territorial de 2ème classe
  né le 31 août 1976 à Douai

- Mme Stéphanie POUILLY, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 16 décembre 1979 à Hénin-Beaumont

- M. Grégory MIASKEWICZ, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  né le 6 avril 1977 à Roubaix

- Mme Peggy SAILLANT, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 23 juin 1971 à Hénin-Beaumont

- Mme Sylvie JANKOWSKI, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 13 septembre 1956 à Dourges

- Mme Mauricette BALAND, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 3 octobre 1958 à Hénin-Liétard

- Mme Martine ROUSSEAU, adjoint administratif principal territorial de 2ème classe
  née le 11 juin 1959 à Hénin-Liétard

- Mme Maryvonne LEVEL, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 29 décembre 1958 à Hénin-Liétard

- Mme Zibouda MOUSSA, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 19 août 1970 à Hénin Liétard

- Mme Danièle CASTELEIN – adjoint administratif principal de 1ère classe
  Née le 26 mars 1958 à Dourges

Article 4.- Le Maire et le responsable du service de l'état civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal, dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens.

Article 5.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 30 SEP. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :
sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 12 OCT. 2016
son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 18 OCT. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT 62110

REÇU LE

Sous-Préfecture

Hénin-Beaumont

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE
ADMINISTRATION COMMUNALE – CONSEIL MUNICIPAL
DELEGATION DU MAIRE – ETAT CIVIL

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-2049
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-32 et R.2122-10,

Vu le décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil,

Vu l'instruction générale relative à l'état-civil du 11 mai 1999 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-1738 du 12 août 2015 (visa préfectoral du 20 août 2015), relatif à la désignation des agents communaux chargés de remplir les fonctions d'officiers de l'état civil,

Considérant, la nécessité de compléter la liste des agents communaux titulaires pour remplir les fonctions d'officiers de l'état-civil, et de fixer les limites de leurs attributions ;

Considérant qu'il revient à Monsieur le Maire de procéder à cette désignation ;

ARRETE :

Article 1.- A compter de ce jour, l'arrêté municipal n° 2016-1933 du 26 septembre 2016 est abrogé.

Article 2.- Délégation de signature est donnée à Mme Lydie LAVARDE, agent communal titularisée dans un emploi permanent, ayant grade de rédacteur territorial, née le 18 septembre 1974 à Bois-Bernard, pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil.

Article 3.- En cas d'absence pour quelque motif que ce soit, Mme Lydie LAVARDE sera remplacée dans ses fonctions par les agents communaux désignés ci-dessous, titularisés dans un emploi permanent :

- M. Franck GLUSZAK, attaché territorial
  né le 14 juillet 1960 à Bruay-en-Artois

- Mme Sandra LATUSEK, adjoint administratif territorial de 1ère classe
  née le 3 décembre 1972 à Courrières

- Mme Audrey DUHIN, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 27 juillet 1979 à Hénin Beaumont

394

- Mme Anne POLLET, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 9 août 1976 à Arras

- Melle Edith PESIN, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 20 juillet 1964 à Hénin-Liétard

- Mme Raymonde MATHOREL, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 5 mai 1960 à Hénin-Liétard

- M. Bertrand DELOFFRE, adjoint technique territorial de 2ème classe
  né le 31 août 1976 à Douai

- Mme Stéphanie POUILLY, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 16 décembre 1979 à Hénin-Beaumont

- M. Grégory MIASKEWICZ, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  né le 6 avril 1977 à Roubaix

- Mme Peggy SAILLANT, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 23 juin 1971 à Hénin-Beaumont

- Mme Sylvie JANKOWSKI, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 13 septembre 1956 à Dourges

- Mme Mauricette BALAND, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 3 octobre 1958 à Hénin-Liétard

- Mme Martine ROUSSEAU, adjoint administratif principal territorial de 2ème classe
  née le 11 juin 1959 à Hénin-Liétard

- Mme Maryvonne LEVEL, adjoint technique territorial de 2ème classe
  née le 29 décembre 1958 à Hénin-Liétard

- Mme Zibouda MOUSSA, adjoint administratif territorial de 2ème classe
  née le 19 août 1970 à Hénin-Liétard

- Mme Danièle CASTELEIN, adjoint administratif principal territorial de 1ère classe
  née 26 mars 1958 à Dourges

Article 4.- Conformément à l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, le Maire délègue aux agents communaux désignés ci-dessus, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil : pour la réalisation de l'audition commune pour les entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l'agent communal délégué.

Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune désignés pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962.

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 5.- Le Maire et le responsable du service de l'état civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens,
- Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de Béthune.

Article 6.- Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales).

Hénin-Beaumont, le 30 SEP. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

Acte administratif certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le 12 OCT. 2016
- sa notification aux agents communaux délégués, le 10 OCT. 2016
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le 10 OCT. 2016

Le Maire

Steeve BRIOIS

VILLE D'HENIN-BEAUMONT RF 62110

REÇU LE

Sous-Préfecture